
Etude sur le traitement judiciaire des infractions sexuelles sur les mineurs de 15 ans

Février 2018 – Juin 2018

Réalisée par :

Agathe FADIER
Adrien HUYART
Eve GEORGES-PICOT

Encadrée par :

Marc TOUILLIER, maître de conférences à l'Université Paris Nanterre
Marjolaine ROCCATI, maître de conférences à l'Université Paris Nanterre

Sur demande du :

Haut Conseil à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes,
représenté par Claire GUIRAUD et Ernestine RONAI

Dans le cadre d'un partenariat avec :

Le Tribunal de grande instance de Pontoise

Remerciements

Nous tenons à remercier chaleureusement les personnes suivantes :

- Madame JOLY-COZ, présidente du Tribunal du Grande Instance de Pontoise, Madame BURGUIERE, magistrate, Madame SEMEDO, juriste assistante, et Madame LAUTIER, greffière du cabinet d'instruction dans lequel nous avons réalisé notre étude. Nous les remercions pour leur confiance, leur temps et leurs efforts pour nous accueillir, nous donner accès aux dossiers et répondre à nos questions. Nous leur en sommes extrêmement reconnaissantes. Sans elles, ce travail n'aurait pas pu voir le jour.

- Mesdames Ernestine RONAI, co-présidente de la « Commission : violences de genre », et Claire GUIRAUD, secrétaire générale du Haut Conseil à l'Egalité entre les femmes et les hommes, pour avoir initié et rendu possible la réalisation de cette étude.

- L'équipe des écoutantes du Collectif Féministe contre le Viol pour nous avoir accueilli chacun.e pendant une demi-journée dans le cadre des doubles-écoutes.

- Madame Marjolaine ROCCATTI et Monsieur Marc TOUILLIER pour leurs conseils et leur soutien dans la réalisation de l'étude.

Sommaire

INTRODUCTION	4
I - PRESENTATION DU DROIT POSITIF EN MATIERE D'INFRACTIONS SEXUELLES SUR LES MINEUR.E.S DE 15 ANS	5
II - LE CONTEXTE DE LA RECHERCHE	14
III - METHODOLOGIE	23
IV - RESTITUTION ET ANALYSE DES DONNEES DE L'ETUDE DE TERRAIN	27
REMARQUES CONCLUSIVES	68
TABLE DES MATIERES	72
BIBLIOGRAPHIE	74
ANNEXES	79

Introduction

En 2015, l'enquête VIRAGE¹ précisait que parmi les femmes ayant subi des viols et tentatives de viol au cours de leur vie, 40 % l'auraient été avant l'âge de quinze ans. On estime à environ 150.000 le nombre d'enfants victimes de violences sexuelles chaque année (les statistiques concernant les enfants étant impossibles à recueillir sans l'accord des parents, il s'agit d'estimations basées sur des déclarations faites à l'âge adulte²).

La présente recherche a pour objet d'analyser la manière dont sont appréhendées les infractions de nature sexuelle sur les mineur.e.s de moins de quinze ans³ au stade de l'instruction préparatoire des dossiers ayant donné lieu à des poursuites pénales. Ce seuil d'âge a été choisi en raison, d'une part, de la base légale qu'il constitue pour distinguer les qualifications pénales d'agressions sexuelles (incluant le viol en cas de pénétration⁴) des autres atteintes sexuelles. En l'état actuel de la législation, ces dernières, qui suppose l'accomplissement d'un acte sexuel sans violence, menace, surprise ou abus d'autorité, ne sont en effet incriminées que si leur auteur les a commises sur une victime âgée de moins de quinze ans⁵. L'attention portée à ces victimes répond, d'autre part, à une demande effectuée dans la continuité des débats sur la définition d'un seuil d'âge de présomption de non-consentementⁱ et dans le cadre des travaux législatifs actuels.

Afin de mener à bien cette recherche, un partenariat a été élaboré entre la clinique du droit de l'université de Nanterre « EUCLID », le Haut Conseil à l'égalité femmes/hommes (HCEFH) et le tribunal de grande instance (TGI) de Pontoise.

La restitution de cette recherche empirique suppose de rappeler au préalable le cadre juridique existant (I) et le contexte dans lequel elle s'est inscrite (II). La méthode appliquée (III) sera ensuite exposée et suivie de la présentation des résultats livrés par l'étude de terrain (IV).

¹ Enquête sur les « Violences et rapports de genre : contextes et conséquences des violences subies par les femmes et par les hommes » (Virage) menée par l'Institut national d'études démographiques (Ined) en 2015 sur un échantillon de 27 268 personnes (15 556 femmes et 11 712 hommes) âgées de 20 à 69 ans.

² <https://www.village-justice.com/articles/charge-preuve-viol-peut-elle-evoluer-par-Carine-DURRIEU-DIEBOLT-Avocat,24149.html>

³ La loi emploie l'expression de « mineurs de quinze ans ».

⁴ V. les articles 222-23 et s. du Code pénal (CP).

⁵ Art. 227-25 du CP.

I - Présentation du droit positif en matière d'infractions sexuelles sur les mineur.e.s de 15 ans

Le viol et l'agression sexuelle d'une part, l'atteinte sexuelle d'autre part, figurent dans deux chapitres différents au sein du Code pénal : les atteintes à la personne humaine pour le viol et l'agression sexuelle, et les atteintes aux mineurs et à la famille pour l'atteinte sexuelle. Alors que le viol est un crime relevant de la compétence de la cour d'assises, l'agression sexuelle et l'atteinte sexuelle sont par principe des délits jugés par le tribunal correctionnel. Cela n'a pas toujours été le cas, d'où la nécessité de revenir brièvement sur la pénalisation des atteintes sexuelles (A.) avant d'exposer les éléments constitutifs de ces infractions (B.).

A) La pénalisation des atteintes sexuelles

Historique. « Pour qu'il y ait effraction il faut au préalable reconnaître la victime comme libre et indépendante »⁶. Or, comme le rappelle Fabrice Virgili dans son étude historique du viol⁷, les enfants ont pendant longtemps été regardés comme appartenant à leur père ou à leur éducateur. La réponse pénale elle-même a pu se montrer ambiguë. Si « *dès le Code pénal de 1810, l'âge de la victime est considéré comme une circonstance aggravante, s'il est inférieur à 15 ans* », dans les faits, les services de police et de justice n'étaient quasi jamais saisis d'affaires impliquant des mineurs victimes. Ce n'est qu'à partir de 1832 que la dépendance spécifique de l'enfant vis-à-vis de ses parents ou des personnes investies de l'autorité parentale a été prise en compte avec la pénalisation de l'attentat à la pudeur sans violence, admettant tacitement la transcription des atteintes incestueuses sur mineurs.

Selon l'historien Georges Vigarello, la révision du 28 Avril 1832 confirme la volonté grandissante des autorités de prendre en compte des formes plus nuancées de violence à caractère sexuel. Ainsi, « *la création de l'infraction d'attentat à la pudeur sans violence, constitue les prémices de la distinction entre agression sexuelle violente et atteinte sexuelle non violente commise sur des mineurs, telle que notre droit positif la connaît et induit la reconnaissance de l'existence d'une forme de contrainte morale*⁸ ». Comme le souligne Julie Perrin dans sa thèse de doctorat, « *l'article 331 de l'ancien Code pénal tenait pour criminel tout attentat à la pudeur commis sur un mineur qu'il soit commis ou non avec violence, l'attentat sans violence étant réprimé lorsqu'il est commis sur un mineur de 11 ans. Spécialement, l'attentat à la pudeur sans violence commis par un ascendant étant réprimé lorsqu'il était commis sur un mineur de 21 ans* »⁹.

La loi du 18 avril 1863 reporte de 11 à 13 ans cet âge au-dessous duquel tout attentat à la pudeur commis sur un enfant est présumé violent¹⁰. L'ordonnance n° 45-1456 du 2

⁶ F. VIRGILI « Histoire du viol », in M. MARZANO, *Dictionnaire de la violence*, PUF, 2011 <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-00923024/document>

⁷ *ibid.*

⁸ G. VIGARELLO, *Histoire du viol XVIe-XXe siècle*, Seuil, 1998 p. 162, cité par J. PERRIN dans sa thèse, *Les agressions et atteintes sexuelles en droit pénal français - contribution à l'étude des incriminations et de leur régime*, 2012, p. 24.

⁹ J. PERRIN, *op. cit.* p. 125

¹⁰ G. VIGARELLO note toutefois que dès la fin du XIX^e siècle, « *nombre d'attentats commis sans violence ne sont pas considérés comme des crimes. A la fin du XIX^e siècle, les rédacteurs de la Gazette des tribunaux*

juillet 1945 abroge et remplace l'article 331 (al. et 2) de l'ancien Code pénal, pour porter ce seuil d'âge à 15 ans. Jusqu'en 1980, les poursuites seront ainsi déclenchées, selon les cas, pour attentat à la pudeur avec ou sans violence, cette seconde situation traduisant le délit d'atteinte sexuelle sans violence depuis l'adoption du nouveau Code pénal¹¹. En effet la loi du 23 décembre 1980 opéra l'ancrage de la distinction entre atteinte à la pudeur violente et non violente. La même loi qui voit inscrire dans le Code pénal la définition du viol¹² telle que nous la connaissons aujourd'hui est celle qui correctionnalise les faits d'attentats à la pudeur non violents. Le Code pénal de 1994 vient achever cette distinction en abolissant toute référence à la pudeur¹³. Une partie de la doctrine met en avant le fait qu'en matière d'infractions sexuelles, un mouvement de « *surarmement pénal*¹⁴ » s'est progressivement développé à partir de 1980, se traduisant par la multiplication des dispositions législatives en vue de la répression des infractions sexuelles, en particulier dans le champ de la protection de la sexualité des mineurs¹⁵. Paradoxalement, il semblerait donc que ce surinvestissement législatif ait eu pour conséquence d'affaiblir le cadre juridique de protection des mineurs en matière de violences sexuelles.

Nature commune des infractions d'atteinte sexuelle. Les agressions et atteintes sexuelles se matérialisent par un contact physique portant atteinte à la liberté sexuelle et la victime. La réalisation de ces infractions suscite une réponse pénale particulière au regard de la gravité de l'atteinte perpétrée. A la lecture de ces dispositions, il apparaît que les infractions sont liées par l'expression « *atteinte sexuelle* ». Un lien renforcé par la jurisprudence, pour qui l'atteinte sexuelle suppose un contact physique entre l'auteur et la victime¹⁶, comme dans le cas du viol et de l'agression. L'atteinte sexuelle est définie par rapport à l'agression sexuelle. En 2012, la Cour de cassation a été saisie d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) relative à l'article 222-22 du Code pénal, lui reprochant de ne pas définir la notion d'atteinte sexuelle constitutive du délit

s'insurgent contre les acquittements trop nombreux pour ce genre de crime. Les journalistes de la revue, qui le plus souvent appartiennent aux professions juridiques, prônent même la correctionnalisation de ces délits et l'utilisation de la qualification d'outrage à la pudeur pour que les auteurs d'agressions sexuelles sur mineur(e)s n'échappent pas à toute sanction ». G. VIGAREOLLO et J-J YVOREL, « Penser les violences sexuelles à enfants », in *Revue de l'Histoire de l'enfance irrégulière*, numéro 2, 1999 : cent ans de répressions des violences à enfants, URL : <https://journals.openedition.org/rhei/37>.

¹¹ Comme le note J. PERRIN dans sa thèse (*op. cit.*, p. 13), « *la loi du 23 décembre 1980 utilisant pour la première fois l'adjectif « sexuel » pour qualifier l'acte matérialisant le viol marque une rupture dans l'appréhension pénale des agressions et atteintes sexuelles, qui jusqu'à la fin du XXème siècle étaient qualifiées d'atteintes aux bonnes mœurs* ». On ajoutera qu'il s'agissait là d'une revendication portée par les mouvements féministes qui ont trouvé un écho dans les débats notamment avec le Procès d'Aix-en-Provence en 1978. Voir à ce propos, G. HALIMI, *Viol, le procès d'Aix*, Compte-rendu intégral des débats, précédé de *Le crime*, Essai (broché), 2012.

¹² Depuis la loi n°80-1041 du 23 décembre 1980, l'article 332 du code pénal précise que « *Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, ou surprise est un viol* ». En 1994, le nouveau Code pénal, reprend cette qualification en y ajoutant la « *menace* ».

¹³ Voir sur ce sujet F.-L. COSTE, « Le sexe, la loi pénale et le juge ou évolutions d'un principe séparateur instituant l'altérité », *D.*, 1997, p. 179 et s. cité par J. PERRIN, *op. cit.*

¹⁴ A. DARSONVILLE, « Le surinvestissement législatif en matière d'infractions sexuelles », in J. DANET, *Justice pénale, le tournant*, Gallimard, coll. Folio actuel, 2006, p. 76.

¹⁵ C. LAZERGES, « Politique criminelle et droit de la pédophilie », *RSC* 2010, p. 727 évoque un « *maquis d'incriminations* » prévus au titre de la prohibition de la pédophilie.

¹⁶ L'atteinte sexuelle nécessite, d'abord, un contact corporel entre l'auteur et la victime (*Cass. crim.*, 7 sept. 2016, n° 15-83.287).

d'agression sexuelle. La Cour de cassation a estimé que cette question ne présentait pas un caractère sérieux et par conséquent, qu'il n'y avait pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel¹⁷.

1 - Le viol et les autres agressions sexuelles

L'article 222-23 du CP définit le viol comme « *tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise* ». Selon l'article 222-22 du même code, « *constitue une agression sexuelle toute atteinte commise avec violence, contrainte, menace ou surprise* ». Ces infractions présentent donc le point commun de ne pouvoir être constituées qu'en présence de l'un de ces quatre adminicules prévus par la loi.

Depuis, la loi n° 2010-121 du 8 février 2010, l'article 222-22-1 définit l'adminicule relatif à la contrainte, comme pouvant être physique ou morale. Il précise que « *la contrainte morale peut résulter de la différence d'âge existant entre une victime mineure et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur cette victime* ». L'adoption de cet article s'inscrit en réponse à une jurisprudence de la Cour de cassation qui jugeait impossible de fonder une condamnation pour viol ou agression sexuelle sur la seule base d'éléments de fait tels que le jeune âge de la victime dès lors qu'ils étaient également susceptibles de constituer une circonstance aggravante de ces infractions¹⁸. En 2005, la Cour de cassation avait infléchi sa jurisprudence en reconnaissant que l'état de contrainte ou de surprise pouvait résulter du très jeune âge des enfants qui les rendait incapables de réaliser la nature de la gravité des actes qui leur étaient imposés. En l'espèce, les trois mineurs étaient âgés de un an et demi et cinq ans¹⁹.

Le viol et l'agression sexuelle sont des infractions punissables quel que soit l'âge de la victime. La minorité de 15 ans n'intervient donc pas ici comme condition nécessaire à la caractérisation de ces infractions, même si elle peut désormais être prise en compte par les juridictions pour apprécier l'existence d'une contrainte morale sur la victime²⁰, mais comme circonstance aggravante. Elle peut le cas échéant se cumuler avec d'autres circonstances aggravantes, et permet d'élever les peines encourues. En cas de viol, cette circonstance aggravante élève la durée de la peine de réclusion criminelle encourue par son auteur de quinze à vingt ans²¹. L'agression sexuelle commise sur un mineur de 15 ans expose quant à elle son auteur à des peines de dix ans d'emprisonnement et de 150

¹⁷ La Cour de cassation a estimé que cette question ne revêtait pas à l'évidence un caractère sérieux « *dès lors que l'interprétation de l'article 222-22 du Code pénal, qui définit de manière suffisamment claire et précise le délit d'agression sexuelle, entre dans l'office du juge pénal, de sorte qu'il n'est porté aucune atteinte au principe de légalité des délits et des peines* » (Crim, 3 octobre 2012, n° 12-90.052).

¹⁸ Crim., 21 octobre 1998, Bull. crim. n°274 ; D. 1999, p.75, note Mayaud. Crim., 10 mai 2001, Bull. crim. n°116 ; RSC 2001, p.808, obs. Mayaud. Crim., 14 novembre 2001, Bull. crim. n°239. Ass. plén., 14 février 2003, Bull. crim. n°1 ; RSC 2003, p. 557, obs. Mayaud. cités par François Desprez « Preuve et conviction du juge en matière d'agressions sexuelles », in *Archives de politique criminelle*, 2012/1 n° 34 p. 50.

¹⁹ Cass. crim., 7 décembre 2005, n° 05-81.316, Publié au bulletin.

²⁰ Dans une décision QPC n° 2014-448 du 6 février 2015, le Conseil constitutionnel a pu préciser que et article ne portait pas atteinte au principe de légalité des délits et des peines, en ce que son objet consiste à « *désigner certaines circonstances de fait sur lesquelles la juridiction saisie peut se fonder pour apprécier si, en l'espèce, les agissements dénoncés ont été commis avec contrainte* », et non à définir un des éléments constitutifs du viol ou de l'agression sexuelle. Le texte ne contrevient donc pas à ce que le jeune âge de la victime puisse être retenu dans le même temps comme circonstance aggravante.

²¹Code pénal, Art. 222-24, 2°.

000 euros d'amende, contre cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende en l'absence de toute circonstance aggravante²².

Parmi les circonstances aggravantes pouvant aggraver les peines encourues au titre des infractions de viol et d'agression sexuelle, les articles 222-24, 222-28 et 222-29 du Code pénal prévoient la particulière vulnérabilité de la victime, apparente ou connue de l'auteur, l'abus d'autorité de droit ou de fait ou par un ascendant ou de l'autorité conférée par les fonctions, la pluralité de personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, l'usage ou la menace d'une arme, lorsqu'il a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ou lorsqu'il est commis par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise de produits stupéfiants.

2 – Les atteintes sexuelles sans violence, contrainte, menace ni surprise

L'article 227-25 du Code pénal réprime « *le fait par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans* ». Ce délit, qui remplace l'attentat à la pudeur sans violence, a pour objectif de réprimer les relations sexuelles entre les majeur.e.s et les mineur.e.s de 15 ans.

L'atteinte sexuelle sur un mineur de 15 ans est un délit puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Les peines encourues sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende lorsque l'atteinte sexuelle s'accompagne de circonstances aggravantes : notamment la qualité d'ascendant ou l'abus d'une autorité de droit ou de fait, ou conférée par les fonctions de l'auteur²³.

Si l'étude ne vise pas les infractions sexuelles sur les mineur.e.s de 15-18 ans, il convient toutefois de souligner ici les spécificités du cadre juridique les concernant. L'article 227-27 du Code pénal prévoit que « *les atteintes sexuelles sans violence, contrainte, menace ni surprise sur un mineur âgé de plus de quinze ans sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende : 1° lorsqu'elles sont commises par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ; 2° lorsqu'elles sont commises par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions* ». Pour les atteintes sexuelles sur les mineur.e.s de 15-18 ans, il n'y a pas de circonstances aggravantes²⁴.

3 – La poursuite et la répression des atteintes sexuelles

Le viol, l'agression et l'atteinte sexuelle revêtent de nombreux points communs, notamment au regard de la répression pénale. Aux circonstances aggravantes identiques contenues dans les textes spécifiquement relatifs à leur répression, s'ajoute la circonstance aggravante générale de récidive, qui emporte une répression distincte des peines classiques d'emprisonnement et d'amende. Au regard de la prise en considération de l'état de récidive, les atteintes et agression sexuelles sont considérées

²² Code pénal, Art. 222-29-1.

²³ Code pénal, Art. 227-26.

²⁴ Ces éléments constitutifs s'expliquent par le fait qu'initialement cette infraction visait surtout à faire condamner les cas d'inceste. Concernant les seuils, le choix de 15 ans s'explique par l'ancienne limite d'âge pour se marier fixée à 15 ans, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui, puisqu'elle est fixée à 18 ans dans le Code civil. Un argument en faveur d'un seuil de 13 ans a été relevé dans la doctrine, fondé sur un critère de dangerosité selon lequel les agresseurs sexuels s'intéresseraient davantage aux mineur.e.s de 13 ans.

comme équivalentes. De plus, ces infractions de violences sexuelles peuvent être réprimées par des peines complémentaires identiques.

Les violences sexuelles à caractère incestueux sur mineur.e.s²⁵. La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant a réintroduit l'inceste dans le code pénal. La rédaction de sa qualification est identique pour le viol et l'agression sexuelle d'une part²⁶, l'atteinte sexuelle d'autre part²⁷. Sont ainsi qualifiés d'incestueux, les viols, agressions et atteintes lorsqu'ils sont commis sur la personne d'un mineur par : « 1° Un ascendant ; 2° Un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce ; 3° Le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° et 2° ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité avec l'une des personnes mentionnées aux mêmes 1° et 2°, s'il a sur le mineur une autorité de droit ou de fait ». Si le retour de l'inceste a surtout une portée symbolique, la nouvelle disposition emporte toutefois des conséquences pratiques : « Lorsque l'atteinte sexuelle incestueuse est commise par une personne titulaire de l'autorité parentale sur le mineur, la juridiction de jugement doit se prononcer sur le retrait total ou partiel de cette autorité en application des articles 378 et 379-1 du code civil. Elle peut alors statuer sur le retrait de cette autorité en ce qu'elle concerne les frères et sœurs mineurs de la victime. Si les poursuites ont lieu devant la cour d'assises, celle-ci statue sur cette question sans l'assistance des jurés »²⁸.

Peines complémentaires identiques. Les mêmes peines complémentaires spécifiques à la répression des infractions sexuelles sont applicables pour les trois infractions : notamment un suivi socio judiciaire²⁹, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel des mineurs, l'obligation d'accomplir un stage de citoyenneté³⁰. Pour les viols sur mineurs de 15 ans, à titre complémentaire peuvent également être prises des mesures de sûretés³¹.

Prescription de l'action publique. Depuis la loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale, le délit d'atteinte sexuelle se prescrit par dix ans, à compter de la majorité de la victime³². L'atteinte sexuelle aggravée, l'agression sexuelle et le viol sur mineur de 15 ans se prescrivent par vingt ans, à compter de la majorité de la victime³³. Hormis l'atteinte sexuelle « simple », qui sera prescrite aux 28 ans révolus de la victime, l'action publique est frappée de prescription lorsqu'elle atteint l'âge de 38 ans dans les autres cas.

²⁵ Pour une étude détaillée sur les violences sexuelles à caractères incestueuses sur mineur.e.s, voir le rapport d'expertise du CNRS réalisé sous la direction de Sylvie CROMER et remis le 26 avril 2017 à Madame Laurence Rossignol, ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes, et à Monsieur Thierry Mandon, secrétaire d'état à l'enseignement supérieur et la recherche.

²⁶ Code pénal, art. 222-31-1.

²⁷ Code pénal, art. 227-27-2-1.

²⁸ Code pénal, art. 222-31-2 (viol et agression sexuelle) et art. 227-27-3 (atteinte sexuelle).

²⁹ Code pénal, art. 131-36-1 et suivants (viol et agression sexuelle) ; art. 227-31 (atteinte sexuelle).

³⁰ Code pénal, art. 222-45 (pour les trois dernières peines complémentaires citées).

³¹ Code de procédure pénale, art. 706-53-13.

³² Code de procédure pénale, combinaison des art. 8 alinéa 2 et art. 706-47, 13°.

³³ Code de procédure pénale, art. 7 alinéa 1^{er} (pour le crime de viol) et art. 8 alinéa 3 (pour l'atteinte sexuelle aggravée et l'agression sexuelle sur mineur).

B) Les éléments constitutifs des atteintes sexuelles

Les trois infractions de viol, d'agression et d'atteinte sexuelles se distinguent principalement sur trois points : d'abord, la circonstance de violence, menace, contrainte ou surprise reprochée à l'auteur des faits ; ensuite, la place accordée au critère de l'âge de la victime, tantôt élément constitutif de l'infraction, tantôt circonstance aggravante ; enfin, la répression variable de l'acte sexuel selon qu'il se matérialise par un acte de pénétration ou un autre contact corporel à caractère sexuel, en tenant compte des deux premiers facteurs évoqués.

Outre la nature de ces infractions, c'est sur ces questions que se cristallisent les enjeux de leur qualification et de leur classification. Ces critères de distinction jouent un rôle d'autant plus important dans l'opération de qualification juridique, en raison de la difficulté courante de rapporter la preuve de l'élément matériel de ces infractions, qui poussent le juge à se fonder sur un faisceau d'indices pour retenir la culpabilité³⁴.

1 – Le viol et les autres agressions sexuelles

En matière d'agressions sexuelles, l'élément matériel des infractions suppose de rapporter la preuve de 1) l'accomplissement d'un acte sexuel 2) le défaut de consentement de la victime et 3) l'élément intentionnel, à savoir la volonté de l'auteur de commettre l'infraction dans les circonstances prohibées par la loi.

L'accomplissement de l'acte sexuel. Malgré la volonté affichée du législateur en 1980 de définir le viol de manière non sexo-spécifique, l'incrimination de viol correspond encore à une « *conception restrictive et clinique que l'on peut se faire de rapports sexuels consistant principalement en des pénétrations vaginales ou annales*³⁵ ». Comme le remarque Claire Saas, « *les pénétrations digitales sont très difficilement acceptées au titre du viol. Cela exclut par définition l'enveloppement du sexe de la victime, par fellation, cunnilingus ou masturbation*³⁶ ». Cette définition porte notamment préjudice à la reconnaissance des viols sur les hommes, qui sont donc disqualifiés. Par exemple, une fellation imposée par une femme sur un homme n'est pas qualifiée de viol.

Un débat a en outre également eu lieu afin de déterminer si les pénétrations anales commises par des objets n'ayant a priori pas de caractère sexuel pouvaient être considérés comme des viols.

³⁴ En matière pénale, l'individu mis en cause est présumé innocent quelle que soit la nature de l'infraction, de sorte qu'il appartient aux autorités de poursuite de rapporter la preuve de sa culpabilité et non pas à l'intéressé de prouver son innocence. Le doute doit toujours profiter à ce dernier. Ces garanties visent à protéger les justiciables contre les accusations hâtives et le risque d'erreurs judiciaires qui peuvent en résulter.

³⁵ Claire SAAS, « L'appréhension des violences sexuelles par le droit ou la reproduction des stéréotypes de genre par les acteurs pénaux », *La Revue des droits de l'homme*, 2015

³⁶ *Ibid.*

Concernant les actes sexuels sans pénétration, le contact corporel entre l'auteur et la victime est requis³⁷. Des attouchements pourront être constitutifs d'agressions sexuelles dès lors qu'ils sont réalisés dans le cadre d'un acte à connotation sexuelle évidente³⁸.

Le défaut de consentement de la victime

Afin de retenir la qualification d'agression ou de viol, les éléments constitutifs de l'infraction que sont la violence, la contrainte, la menace et la surprise, doivent être démontrés.

Violence. On peut relever le caractère tautologique du critère de la violence. Elle se caractérise par l'usage de pressions physiques. A certains égards, elle peut se confondre avec la contrainte physique. La question de la prise en compte de la violence psychologique est soulevée.

Menace. La menace peut se recouper avec la violence, dans sa dimension psychologique, et avec la contrainte morale.

Contrainte morale. La contrainte morale peut se manifester dans le fait de menacer quelqu'un ou dans le fait d'offrir des cadeaux, plaçant la victime dans une situation de dette³⁹. Saisi par voie de QPC, le Conseil constitutionnel⁴⁰, a rendu une décision à propos de la disposition législative qui faisait préciser à l'article 222-22-1 du code pénal que la contrainte peut résulter de la différence d'âge existante entre une victime mineure et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur cette victime. Le Conseil constitutionnel n'a écarté le grief d'atteinte au principe de légalité des délits et des peines qu'en considérant que cette précision avait « *pour seul objet de désigner certaines circonstances de fait sur lesquelles la juridiction saisie peut se fonder pour apprécier si, en l'espèce, les agissements dénoncés ont été commis avec contrainte* ». Autrement dit, le Conseil constitutionnel laisse au juge la tâche d'apprécier au cas par cas si la contrainte est constituée par l'abus d'autorité qui découlerait de la différence d'âge.

Surprise. Pour la surprise, il peut s'agir de tromper la victime sur une situation réelle, profiter de son absence de capacité à appréhender la réalité⁴¹ ou bien d'abuser d'une situation de fait⁴². La surprise admet également le critère de l'âge dans une certaine propension. Une jurisprudence de 1995 est venue remettre en cause le fait que la surprise soit déduite du seul âge des victimes⁴³.

³⁷ Cet élément est valable tant pour les agressions que pour les atteintes sexuelles. Ainsi, il sera ainsi par exemple impossible de retenir la qualification d'atteinte sexuelle pour des actes de masturbation commis en présence du mineur : Cass. crim., 7 sept. 2016, n° 15-83.287.

³⁸ Cass. crim., 25 mai 2016, 15-83.801, Inédit

³⁹ Cass. crim., 18 février 2015, n°14-80772.

⁴⁰ Cons. const., décision n° QPC n° 2014-448 QPC du 6 janvier 2015.

⁴¹ Cass. crim., 24 mars 2015, n°15-80.023 (débilité mentale).

⁴² Cass. crim., 24 juin 2015, n°14-84.917 (s'introduire dans des toilettes pour femmes en sachant qu'elles sont occupées).

⁴³ Cass. crim., 1^{er} mars 1995, 94-85.393, Publié au bulletin : « *alors, d'une part, que l'attentat à la pudeur, même allant jusqu'à l'acte de pénétration sexuelle, même commis sur un mineur de 15 ans, ne saurait être qualifié de viol en l'absence de violence, contrainte ou surprise ; qu'en l'espèce, la chambre d'accusation, qui exclut expressément tout élément de violence ou de contrainte, n'a caractérisé à l'encontre de X... aucun acte de surprise et n'a retenu la qualification de viol par surprise que compte tenu de l'âge des parties civiles, en*

Le défaut de consentement de la victime et la charge de la preuve. Si le consentement, ou plutôt l'absence de consentement de la victime n'est pas précisé dans la loi française, dans les faits les magistrats cherchent à s'assurer de l'absence de consentement de la victime⁴⁴. C'est donc au ministère public et à la victime de démontrer que cette dernière n'était pas consentante⁴⁵. Comme le montre Claire Saas, le postulat est le consentement à l'acte sexuel est postulé par le législateur. C'est « *uniquement si ce consentement a été forcé, que l'initiateur de ladite activité se rendra pénalement responsable. Or, il est possible de renverser cette logique, en estimant que celui qui veut engager une relation sexuelle doit s'être assuré du consentement libre, éclairé et volontaire de son partenaire et ce, tout au long de la relation*⁴⁶ ».

S'il n'existe pas de présomption légale d'absence de consentement, en 2005, la Cour de cassation est toutefois venue introduire une présomption prétorienne d'absence de consentement pour les très jeunes enfants, qui paraît susceptible de s'appliquer jusqu'à l'âge de 5 ans⁴⁷.

2 - Les atteintes sexuelles sur mineur.e.s

La présence de l'un des adiminicules précédemment exposés n'est pas requise pour la qualification d'atteinte sexuelle. En effet, la particularité de l'infraction d'atteinte sexuelle tenant à la minorité de la victime, elle a pour conséquence de réduire les

fixant arbitrairement et en dehors de toute prescription légale, à l'âge de 14 ans le moment où la surprise ne pouvait plus jouer ; que, dès lors, c'est en violation des textes précités que la qualification de viol a été retenue ».

⁴⁴ Pour une comparaison entre le droit pénal français et le droit pénal canadien sur l'âge du consentement, lire l'article C. LE MAGUERESSE, « Viol et consentement en droit pénal français. Réflexions à partir du droit pénal canadien ». Article disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.cairn.info/revue-archives-de-politique-criminelle-2012-1-page-223.htm>. En droit pénal canadien, il est prévu que : « *En dessous de l'âge de 12 ans, un enfant ne peut jamais consentir à des activités sexuelles. Entre 12 et 14 ans, un enfant peut être libre de consentir avec une personne si elle n'a pas plus de 2 ans de différence d'âge. Entre 14 et 16 ans, l'autre personne ne doit pas avoir plus de 5 ans de différence d'âge. En dehors de ces limites, le consentement donné n'est pas valide* ».

⁴⁵ <https://www.village-justice.com/articles/charge-preuve-viol-peut-elle-evoluer-par-Carine-DURRIEU-DIEBOLT-Avocat,24149.html> Comme le note l'avocate Carine DURRIEU-DIEBOLT, la question de la preuve évoluera peut-être grâce à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite d'Istanbul de 2011, de portée obligatoire, qui est entrée en vigueur en France le 1er novembre 2014. Celle-ci prévoit que « *le consentement doit être donné volontairement comme résultat de la volonté libre de la personne considérée dans le contexte des circonstances environnantes* », ce qui pourrait aboutir à une répartition différente de la charge probatoire permettant de faciliter l'établissement de l'infraction. « *Plutôt que de présumer le consentement de la victime, on pourrait rechercher l'existence ou non de son consentement résultant de paroles, de messages, de comportements, exprimant un accord, plus large que la démonstration de la violence, contrainte, menace ou surprise. Déterminer comment le mis en cause s'est assuré le consentement de la plaignante. On pourrait parfaitement répartir la charge de la preuve différemment entre les parties, tout en respectant le principe de la présomption d'innocence, le droit à un procès équitable passant par le principe du contradictoire et de l'égalité des armes* ».

⁴⁶ Claire SAAS, *op. cit.*, 2015. L'auteure montre comment la question du consentement, masquée dans le texte de loi est au cœur des débats. Pour cette dernière, c'est parce que le législateur postule le consentement de tout un chacun en termes d'activité sexuelle, ce qui n'est pas neutre du point de vue du genre. Le point de vue est que « *la plaignante n'est pas opposée à des connotations à un comportement sexuel mais qu'elle devra manifester son refus sans équivoque* ».

⁴⁷ Cass. crim., 7 déc. 2005, Bull. crim. n° 326.

exigences probatoires : « Outre la qualité de l'auteur et de la victime, seule doit être démontrée l'existence d'un acte de nature sexuelle. L'atteinte au consentement n'est pas exigée pour caractériser cette infraction, le législateur estimant que le mineur ne dispose pas d'un consentement valable du fait de son âge ou des rapports entretenus avec l'auteur des agissements⁴⁸ ».

Il suffit que l'auteur ait réalisé sciemment l'acte délictueux pour être poursuivi de ce chef. Il sera alors recherché si l'auteur était au courant de l'âge de la victime⁴⁹.

Dans le cas des atteintes sexuelles sur mineur.e.s de quinze ans, ce sont en effet les âges, tant de la victime que de l'auteur qui constituent les éléments constitutifs de l'infraction. La victime doit être âgée de moins de 15 ans, et l'auteur d'au moins 18 ans.

Dans le cas des atteintes sexuelles sur mineur.e.s de 15-18 ans, la majorité de l'auteur n'est pas précisée dans les éléments constitutifs. En revanche, la qualité d'ascendant ou l'abus d'autorité de droit ou de fait conférée par les fonctions de l'auteur sont des éléments constitutifs de l'infraction alors qu'ils sont, dans le cas de l'agression sexuelle ou de l'atteinte sur mineur.e.s de quinze ans, des circonstances aggravantes.

Concernant la nature de l'acte, l'atteinte sexuelle peut porter sur un acte commun au viol ou à l'agression sexuelle. Alors que le délit d'attentat à la pudeur sans violence visait initialement à prendre en compte la dépendance spécifique de l'enfant vis-à-vis de ses parents ou de personnes investies de l'autorité, afin de condamner les relations sexuelles entre mineur.e.s et majeur.e.s, le débat a été porté sur la capacité du mineur à consentir à un acte sexuel. Pourtant, on peut se demander si la notion d'atteinte sexuelle ne contient pas en elle-même l'absence de consentement. En effet, « dans le langage non juridique, une atteinte consiste en l'action d'imposer quelque chose de nuisible à autrui⁵⁰ ». Par ailleurs, comme le remarque Julie Perrin dans sa thèse, ne pas rechercher la preuve de l'absence de consentement, en matière d'atteintes sexuelles « ne signifie nullement que les victimes consentent à l'acte qui leur est imposé, ni même que cet acte n'est pas vécu comme un acte de brutalité pour la victime mineure. Au contraire, la loi à l'avantage de la victime mineure ne se préoccupe pas de qualifier un élément constitutif qui ne peut exister en vertu de l'état de minorité de celle-ci comme en raison du caractère variable de sa maturité sexuelle lorsqu'elle entre à l'âge de l'adolescence⁵¹ ».

Si les infractions présentées ont pour objectif commun de réprimer les atteintes sexuelles, il faut tenir compte des différences d'exigences probatoires en raison des distinctions faites entre leurs éléments constitutifs.

⁴⁸ François DESPREZ « Preuve et conviction du juge en matière d'agressions sexuelles », *Archives de politique criminelle*, 2012/1 n° 34 p. 47.

⁴⁹ Ainsi, la défense peut avancer le fait que la victime se soit présentée sous un âge mensonger (CA Montpellier, Ch. corr., 17 janvier 2008, JurisData n°2008-355401, cité par François DESPREZ, *ibid.*

⁵⁰ Dictionnaire *Le petit Larousse illustré*, 2005 100^e édition, cité par J. PERRIN, *op.cit.*, p. 106.

⁵¹ J. PERRIN, *op.cit.*, p. 15.

II - Le contexte de la recherche

La répression des violences sexuelles sur les mineur.e.s de quinze ans est au cœur de l'actualité depuis plusieurs mois et fait l'objet d'une disposition du projet de loi actuellement débattu au Parlement. Il nous a paru important de resituer la présente recherche dans le contexte actuel en retraçant les différentes positions exprimées sur les infractions sexuelles sur les mineur.e.s de quinze ans.

Si la question du consentement sexuel des mineures n'est pas une question nouvelle le débat politique sur la condamnation des infractions sexuelles sur mineurs de 15 ans s'est fait en réponse au retentissement médiatique de trois affaires pénales dans lesquelles la qualification de viol mentionnée dans la plainte a été abandonnée pour celle d'agression ou d'atteinte sexuelle (A). Plusieurs rapports ont été produits sur l'opportunité d'une présomption de non-consentement au bénéfice des mineurs en dessous d'un certain âge dans la perspective du projet de loi actuellement débattu au Parlement (B).

A) La question controversée du consentement sexuel des mineur.e.s

1 – Le débat ancien autour du consentement sexuel des mineurs

En France, contrairement à d'autres pays, la loi ne fait aucune différence entre les victimes majeures et les victimes mineures, et continue d'exiger dans les deux cas la preuve du défaut de consentement.

La question du consentement de la victime anime ainsi la société civile⁵² et les juristes depuis plusieurs dizaines d'années, notamment dans le cadre des rapports incestueux⁵³. Les opposants à l'instauration d'une présomption d'absence de consentement de l'enfant, font valoir la libre disposition du corps et la liberté sexuelle pour les adolescents. Le débat est ainsi souvent présenté comme un débat portant sur la prise en compte de la nécessaire protection des personnes vulnérables d'une part et la liberté individuelle d'autre part. Il s'agit d'un faux débat, qui ne recoupe pas la réalité des violences sexuelles.

Jusqu'à présent, la voie de la facilitation de la preuve d'un défaut de consentement lorsque la victime est jeune a été privilégiée à l'introduction d'un seuil en dessous duquel le non consentement est présumé, à l'instar de la plupart des pays européens.

Ce choix s'est traduit dans la précision des critères objectifs de contrainte morale, visant à aider le juge à caractériser l'absence du consentement du mineur avec l'introduction du nouvel article 222-22-1 du Code pénal, ajouté par la loi du 8 février 2010. Celui-ci vient préciser que la contrainte peut résulter de l'écart d'âge existant entre une victime et un auteur ainsi que de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur cette victime. Cette solution ne semble pas non plus complètement satisfaisante aux yeux

⁵² Plusieurs associations de soutien aux victimes et de professionnels de l'enfance s'opposent à l'exigence légale de rechercher l'absence de consentement chez un mineur agressé sexuellement.

⁵³ Voir le Rapport d'expertise du CNRS sur *Les violences sexuelles à caractères incestueuses sur mineur.e.s* op. cit.

d'une partie de la doctrine. L'article a en effet été critiqué en ce qu'il n'est pas précisé à partir de quand cet écart d'âge pouvait être retenu et qu'il reste un élément subjectif soumis à l'appréciation du juge. Cette disposition pourrait même avoir un effet contre-productif, car en faisant intervenir l'âge de l'agresseur, il diminuerait le critère plus pertinent du jeune âge de la victime consacré par la jurisprudence⁵⁴. Il convient toutefois de relativiser cet argument, dans le sens où la jurisprudence ne se base sur le seul critère de l'âge que dans le cas des très jeunes enfants et ne revient pas sur le fait que la minorité des enfants⁵⁵ ne suffit pas, en soi, à établir la contrainte.

Le débat a été récemment relancé suite à l'émotion suscitée par trois affaires médiatiques et la mobilisation de la société civile.

2 – Un débat relancé par la médiatisation de certaines affaires et la mobilisation de la société civile

Trois affaires pénales récentes ont fait l'objet d'une couverture médiatique sans précédent et ont attisé le débat sur l'instauration d'une présomption de non-consentement au bénéfice des mineurs en dessous d'un certain âge.

Ces trois affaires mettent en lumière les enjeux de l'élaboration d'un dispositif répressif efficace face aux violences sexuelles sur les mineurs.

La première affaire concernait la requalification par le parquet en atteinte sexuelle d'une plainte pour viols déposés par les parents d'une (jeune) fille de 11 ans suite à une relation sexuelle avec un homme âgé de 28 ans à l'époque des faits. Le ministère public a renvoyé l'affaire devant le tribunal correctionnel de Pontoise. Il fondait sa décision en relevant une absence de contrainte sur la victime, qui a suivi le jeune homme et n'a pas crié, ni ne s'est débattue⁵⁶.

La seconde affaire concerne un acquittement prononcé par la cour d'assises de Melun en novembre 2017. Les faits portaient sur des faits de viol d'une mineure âgée 11 ans par un jeune homme de 22 ans. La victime aurait accompagné le jeune homme dans le parc, qui l'aurait déshabillée et pénétrée. Alors que le ministère public avait requis huit ans de réclusion criminelle et un suivi socio-judiciaire, la cour d'assises l'a acquitté, considérant que ni la contrainte, la menace, la violence ou la surprise n'étaient établis et que, par conséquent, le viol n'était pas caractérisé. Pour l'avocate de la victime, la surprise aurait pu et dû être retenue.

La troisième affaire, également en novembre 2017, concernait un professeur de mathématiques de 31 ans qui avait entretenu une relation avec une de ses élèves âgée

⁵⁴ Audrey DARSONVILLE, « Viol », *Rép. pén. Dalloz*, juin 2011 (actualisation avril 2016).

⁵⁵ Crim. 7 déc. 2005 : Bull. crim. n° 326. D. 2006. 175, obs. Girault ; D. 2006. Pan. 1649, obs. Garé ; RSC 2006. 319, obs. Mayaud ; AJ Pénal 2006, p. 81, obs. Saas

⁵⁶ La première audience, fixée au 26 septembre 2017, a été renvoyée au 13 février 2018. Plusieurs associations s'étaient constituées partie civile et y étaient présentes : La Voix de l'Enfant, L'Enfant Bleu et le Collectif féministe contre le viol. A l'issue de l'audience qui s'est tenue à huis clos, le tribunal correctionnel de Pontoise a suspendu l'instance et demandé au ministère public une nouvelle enquête afin de déterminer l'opportunité d'une requalification des faits en viol et, le cas échéant, l'ouverture d'une instruction. Cette affaire est actuellement en cours d'instruction.

de 14 ans, condamné à 18 mois de prison avec sursis pour atteinte sexuelle sur mineur de moins de 15 ans, aggravée par la circonstance qu'elle était commise par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions. La victime présentait initialement cette relation avec l'auteur comme étant une relation amoureuse avant de prendre du recul sur la situation.

Il est intéressant d'observer comment ces trois affaires révélées successivement dans un court laps de temps, et largement couvertes par les médias ont pu être utilisées à l'appui de différents arguments. Ainsi, les associations féministes et de protection de l'enfance ont exprimé leur consternation face à l'idée qu'un.e mineur.e de 11 ans puisse consentir de manière libre et éclairée à un acte sexuel. Elles estiment que tout débat sur la question de la présence ou de l'absence de consentement est dénué de pertinence et n'a pas lieu d'être, lorsque les victimes de viol sont des mineurs de moins de 15 ans. Pour ces dernières, un enfant de 11 ans est incapable de se rendre compte de ce qu'est une relation sexuelle, d'autant plus avec un majeur, et d'y consentir de manière libre et éclairée. Ainsi, elles regrettent la distinction faite par la Cour de cassation, qui assure une protection automatique des enfants de moins de 5 ans en cas de relation sexuelle, mais qui laisse aux juges du fond le soin d'apprécier souverainement, au cas par cas, l'existence du consentement en présence de mineurs de 5 à 15 ans. La déqualification en atteinte sexuelle postulant à leurs yeux un consentement à l'acte, elle est jugée infâmante et injuste pour les victimes. Le Gouvernement a quant à lui fait valoir l'affaire de l'acquittement par la cour d'assises à l'appui de sa proposition visant à inciter les magistrats à poser la question subsidiaire de qualification d'atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans si l'existence de violence, contrainte, menace ou surprise a été contestée au cours des débats lorsqu'un accusé majeur est mis en accusation du chef de viol aggravé par la minorité de 15 ans de la victime.

Le débat s'est ensuite focalisé sur la question de l'âge à partir duquel un tel consentement pourrait exister chez un enfant mineur. Certains comme le HCEFH soutiennent la fixation d'un seuil de non-consentement à 13 ans car c'est l'âge statistique de la puberté. D'autres souhaitent que les mineurs soient protégés jusqu'à 15 ans⁵⁷, estimant qu'en dessous de cet âge, ils manqueraient de discernement et de la maturité affective pour consentir à un acte sexuel. D'autres, à l'instar du syndicat de la magistrature invitent à la prudence et à une appréciation *in concreto* de chaque histoire, rappelant que les adolescents ne développent pas la même maturité au même âge et que l'âge est donc insuffisant en soi pour caractériser ou non le consentement d'un mineur. Pour ce dernier, la question de l'existence du consentement éclairé ne peut être appréciée qu'au cas par cas, en fonction de la personnalité, du degré de maturité du mineur, des circonstances des faits et de la relation.

⁵⁷ Les associations qui se sont mobilisées pour l'instauration d'un seuil d'âge de non consentement plaident en faveur de l'âge de 15 ans, à l'instar de l'association Mémoire traumatique ou l'association internationale des victimes de l'inceste (AIVI).

B) La réponse évolutive des pouvoirs publics

1 - Une diversité de positions exprimées pour améliorer le cadre juridique existant

Plusieurs institutions se sont exprimées sur l'opportunité d'une présomption de non-consentement au bénéfice des mineurs en dessous d'un certain âge depuis l'avis du HCEFH du 5 octobre 2016 jusqu'à la mission interdisciplinaire mandatée par le premier ministre à l'automne 2018. Le Défenseur des droits a rendu un avis le 30 novembre 2017 et la commission des lois du Sénat a déposé un rapport d'information le 7 février 2018.

Avis du HCEFH du 5 octobre 2016. Dans son avis intitulé « *Pour une juste condamnation sociétale et judiciaire du viol et autres agressions sexuelles* » (p.30), le HCEFH se prononce donc en faveur d'une présomption de non-consentement en cas d'atteinte sexuelle commise sur un.e mineur.e de 13 ans, ou lorsqu'il s'agit d'une relation sexuelle à caractère incestueux. En conséquence, il ne sera plus nécessaire de prouver la violence, menace, contrainte ou surprise, et la qualification d'atteinte sexuelle sera écartée au profit de celle d'agression sexuelle ou de viol s'il y a pénétration.

Avis du Défenseur des droits n°17-13 du 30 novembre 2017. Le Défenseur des droits s'oppose quant à lui à l'instauration d'une présomption irréfragable de non-consentement, en ce qu'elle signifierait que la personne mise en cause ne pourrait pas rapporter la preuve contraire et serait automatiquement condamnée pour viol ou agression sexuelle sans que soit recherché si l'acte sexuel a été commis avec ou sans menace, violence, contrainte ou surprise. Il estime qu'une telle présomption contreviendrait au principe de la présomption d'innocence et aux droits de la défense, érigés aux rangs constitutionnel et conventionnel. A son sens, seule pourrait être établie une présomption simple, ce qui aurait pour effet de renverser la charge de la preuve, l'absence de consentement devant être démontrée par l'auteur comme moyen de défense. Il appelle donc à la prudence concernant l'introduction d'un seuil d'âge légal qui pourrait produire une certaine automaticité dans l'application de la loi pénale. Il estime que cette présomption ne devrait s'appliquer qu'aux auteurs majeurs, afin de ne pas pénaliser les relations sexuelles consenties entre adolescents, qui sont admises en l'état de notre société. Il y préfère l'appréciation concrète du discernement de l'enfant par le juge. Il considère que le seuil d'âge de quinze ans, en dessous duquel le mineur est présumé non-consentant, est excessif.

Rapport d'information sur la commission des lois du Sénat n°289. Le Sénat propose une présomption simple de contrainte fondée sur l'incapacité de discernement du mineur ou la différence d'âge entre mineur et auteur. Cette disposition ne vise que les viols.

Le rapport de la mission interdisciplinaire mandatée par le Premier Ministre⁵⁸. Le groupe d'experts a jugé risqué l'introduction d'une présomption irréfragable au regard

⁵⁸ Dans la perspective du projet de loi sur les violences sexistes et sexuelles annoncé par la Secrétaire d'Etat à l'Egalité Hommes-Femmes à l'automne 2018, une mission pluridisciplinaire a été réunie par le Premier ministre. Composée de juristes, praticiens du droit, médecins et professionnels de l'enfance, et de l'adolescence, la mission était chargée de rendre avant le 1^{er} mars 2018 un avis sur la question de la

de la jurisprudence constitutionnelle et a estimé que l'établissement d'une présomption simple ne changerait pas la nature du débat judiciaire qui risquerait de tourner autour du consentement de la victime, dans le cadre du renversement de la preuve par la défense, ce qui est jugé traumatisant pour la victime. En conséquence, la mission a privilégié la piste visant à modifier les éléments constitutifs de l'infraction. Selon cette solution, la minorité de 15 ans deviendrait un élément constitutif de deux nouvelles infractions : le viol et l'agression sexuelle sur mineur de 15 ans. Concrètement, il s'agirait d'abroger l'actuelle disposition sur l'atteinte sexuelle pour les mineurs de 15 ans et de la remplacer par deux nouvelles infractions : le viol sur mineur (de nature criminelle) et l'agression sexuelle sur mineur (de nature correctionnelle). Ces infractions seraient regroupées aux articles 227-25 du chapitre VII relatif à la protection des mineurs et de la famille. La connaissance par l'auteur des faits que la victime a un âge inférieur à 15 ans serait nécessaire pour respecter l'intentionnalité. Cette solution laisserait inchangée la qualification d'atteinte sexuelle pour les mineur.e.s de 15 à 18 ans. Cette solution est jugée conforme aux principes de proportionnalité et de nécessité, en ce qu'elle vise à aménager à la fois la prise en compte de la particulière vulnérabilité des mineurs de 15 ans et la prise en compte du caractère intentionnel ou non de l'infraction au regard de la connaissance de l'âge du mineur.

Le Gouvernement s'est dans un premier temps inspiré du rapport de la mission des experts pour proposer une nouvelle incrimination. Les infractions d'agression sexuelle et de viol, en cas de pénétration, s'affranchiraient ainsi de la condition de « *violence, contrainte, menace et surprise* » dès lors qu'est en cause l'agissement d'une personne majeure sur une personne mineure de quinze ans et que l'auteur « *connaissait ou ne pouvait ignorer l'âge de la victime*⁵⁹ ». C'est cette disposition qui a été critiquée par le Conseil d'Etat saisi pour avis.

2 - Un projet de loi aligné sur l'avis du Conseil d'Etat

Saisi le 28 février 2018, le Conseil d'Etat a rendu un avis consultatif⁶⁰. Concernant l'opportunité de l'âge de 15 ans comme seuil pertinent pour mettre en place une répression spécifique des « abus sexuels », le Conseil d'Etat ne voit pas d'obstacle juridique. Concernant l'établissement d'une présomption de culpabilité du fait de l'absence de consentement de la victime, le Conseil d'Etat précise qu'il aurait fallu que celle-ci ne revête pas de caractère irréfragable d'une part, et qu'elle assure le respect des droits de la défense d'autre part, c'est-à-dire en permettant au mis en cause de rapporter la preuve contraire⁶¹. Autrement dit, une présomption simple fondée sur l'âge de la victime aurait pu être retenue.

détermination du seuil d'âge en dessous duquel un.e mineur.e ne saurait être considéré comme consentant.e à une relation sexuelle avec un.e majeur.e ainsi que sur les modalités de traduction dans le Code pénal d'un tel seuil.

⁵⁹ Ces nouvelles incriminations se définiraient comme tout acte de pénétration ou tout acte d'atteinte sexuelle, « *qu'il soit commis sans violence, contrainte, menace ou surprise sur un mineur de 15 ans par un majeur, lorsque celui-ci connaissait ou ne pouvait ignorer l'âge de la victime* ».

⁶⁰ <http://www.conseil-etat.fr/Decisions-Avis-Publications/Avis/Selection-des-avis-faisant-l-objet-d-une-communication-particuliere/Projet-de-loi-renforçant-la-lutte-contre-les-violences-sexuelles-et-sexistes-commises-contre-les-mineurs-et-les-majeurs>

⁶¹ Le Conseil d'Etat cite la jurisprudence du Conseil constitutionnel, qui n'admet qu' « *à titre exceptionnel* » l'existence d'une présomption de culpabilité en matière répressive (en dehors du champ contraventionnel). Ces exigences sont d'autant plus fortes lorsque la présomption est instituée pour un

La rédaction initiale émanant du Gouvernement s'est en revanche heurtée à trois « difficultés constitutionnelles sérieuses » pour le Conseil d'Etat : (i) l'absence de caractérisation suffisante de l'élément intentionnel de l'infraction par la seule circonstance que l'auteur « ne pouvait ignorer » l'âge de la victime⁶², (ii) l'atteinte au principe de légalité des délits et des peines en faisant de l'âge à la fois un élément constitutif de l'infraction et une circonstance aggravante⁶³, (iii) la contradiction avec le principe d'égalité de la loi pénale en amenant à ce qu'un même comportement tombe sous le coup de deux dispositions⁶⁴.

La proposition alternative proposée par le Conseil d'Etat a été reprise de manière identique dans le projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes commises contre les mineurs et les majeurs à travers trois articles.

a/ Le texte propose en son article 2 l'insertion d'un alinéa à l'article 222-22-1 du code pénal, rédigé en ces termes : « *Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur de quinze ans, la contrainte morale ou la surprise peuvent résulter de l'abus d'ignorance de la victime ne disposant pas de la maturité ou du discernement nécessaire pour consentir à ces actes* ». Une telle rédaction, inspirée du délit d'abus de l'état d'ignorance ou de faiblesse, permet de désigner certaines circonstances de fait sur lesquelles la juridiction peut se fonder pour caractériser la contrainte ou la surprise sans modifier les éléments constitutifs de l'infraction, et aurait l'avantage de s'appliquer de manière immédiate, y compris aux faits antérieurs. Pour le Conseil d'Etat, elle n'aurait l'avantage « *de ne pas déstabiliser la définition ancienne du viol donnée par la voie jurisprudentielle puis par la*

crime (décisions du Conseil constitutionnel n° 99-411 DC du 16 juin 1999, n° 2009-580 DC du 10 juin 2009, n° 2011-625 DC du 10 mars 2011, n° 2011-164 QPC du 16 septembre 2011). Le Conseil d'Etat rappelle également les « *limites raisonnables* » dans lesquelles la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales enserme les présomptions de droit ou de fait en matière pénale, compte tenu de la gravité de l'enjeu et de la difficulté en pratique pour le mis en cause de se défendre (CEDH, *Salabiaku c/ France*, 7 octobre 1988, requête n° 10519/83, sur lequel v. C. LAZERGES, « La présomption d'innocence en Europe », *Archives de politique criminelle*, 2004/1 (n° 26), p. 125-138.

⁶² Le Conseil d'Etat s'appuie également sur la jurisprudence du Conseil constitutionnel qui exige pour les délits, que « *la définition d'une incrimination, en matière délictuelle, doit inclure, outre l'élément matériel de l'infraction, l'élément moral, intentionnel ou non, de celui-ci* » (décisions n° 99-411 DC du 16 juin 1999, n° 2003-467 DC du 13 mars 2013) et rappelle que « *s'agissant des crimes et délits, la culpabilité ne saurait résulter de la seule imputabilité matérielle d'actes pénalement sanctionnés* » (décision n° 2011-164 QPC du 16 septembre 2011). Il précise que cette exigence est nécessairement plus forte pour les crimes. Le Conseil d'Etat estime que la rédaction qui n'est utilisée de manière explicite, s'agissant d'une incrimination, que pour certains éléments des délits non-intentionnels prévus à l'article 121-3 du code pénal – ne répond pas à l'exigence constitutionnelle relative à l'élément intentionnel en matière criminelle.

⁶³ En revenant sur la décision du Conseil constitutionnel suite à la QPC du 6 janvier 2015, le Conseil d'Etat fait valoir que ce dernier n'avait écarté le grief d'atteinte au principe de légalité des délits et des peines qu'en considérant que cette précision avait « *pour seul objet de désigner certaines circonstances de fait sur lesquelles la juridiction saisie peut se fonder pour apprécier si, en l'espèce, les agissements dénoncés ont été commis avec contrainte* ». Selon le Conseil d'Etat, il se déduit *a contrario* de la décision du Conseil constitutionnel qu'une disposition prévoyant « *qu'un des éléments constitutifs du viol ou de l'agression sexuelle est, dans le même temps, une circonstance aggravante de ces infractions* » serait contraire au principe de légalité des délits et des peines.

⁶⁴ Le Conseil d'Etat constate que créer un délit d'agression et de viol défini de manière « objective » indépendamment de toute « *violence, contrainte, menace ou surprise* », tout en laissant subsister le délit d'atteinte, amènerait à ce qu'un même comportement tombe sous le coup de deux dispositions.

loi, qui n'a quasiment pas changé depuis 160 ans (Cass. crim. 25 juin 1857) ⁶⁵». Cet argument fait fi de la loi du 23 décembre 1980 relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs qui est venue élargir la définition du viol à tout acte de pénétration, de quelque nature qu'il soit. Cette évolution qui visait à prendre en compte les viols entre époux, la preuve de l'absence de consentement de l'épouse pouvant ainsi être rapportée par l'usage pour l'auteur d'un stratagème de violence, menace, contrainte ou surprise. Or, on peut se demander si introduire la minorité de 15 ans comme critère interprétatif, faute de ne pouvoir être constitutif de la contrainte morale ou de la surprise en raison de la jurisprudence constitutionnelle, ne vient pas malgré tout déstabiliser la construction juridique fondée depuis 1832 sur la distinction entre les actes sexuels imposés sur les mineur.e.s et sur les majeur.e.s. Il apparaît en effet étonnant que le Conseil d'Etat n'évoque pas la loi de 1980 alors que c'est bien dans la continuité de cette dernière dans laquelle a été actée la distinction entre les atteintes sur mineur.e.s et les agressions sexuelles (cf. historique), qu'il s'inscrit. Par ailleurs, on peut se demander quelle est réellement l'utilité d'un tel article par rapport au droit existant. Comme le note Audrey DARSONVILLE, « dans les deux affaires médiatisées, les jeunes filles décrivaient un état de sidération les empêchant de réagir, ce qui correspond à la surprise dans le viol. De même, la contrainte morale aurait pu être admise lorsqu'une victime très jeune se trouve en présence d'un adulte plus âgé pouvant du seul fait de son âge lui inspirer de la crainte⁶⁶ ».

b/ Le projet de loi prévoit une aggravation des peines encourues en insérant un nouvel alinéa au terme de l'article 227-26 du Code pénal. La pénétration sexuelle devient une circonstance aggravante de l'infraction d'atteinte sexuelle sur mineur de quinze ans pour laquelle les peines sont doublées. Ainsi, lorsque l'atteinte porte une pénétration sexuelle, la sanction du délit d'atteinte est portée de 5 à 10 ans d'emprisonnement et de 75.000 et 150.000 euros d'amendes ce qui correspond aux peines prévues pour l'agression sexuelle aggravée par la circonstance d'être commises sur un.e mineur.e de 15 ans. En cas de pénétration (soit de viol), la circonstance aggravante élève la durée de la peine de réclusion criminelle encourue par son auteur de 15 à 20 ans. Dans la continuité de la philosophie du nouveau Code pénal les infractions d'atteintes et d'agressions sexuelles sur mineur.e.s de 15 ans sont inversées : la minorité de 15 ans est un élément constitutif et la pénétration sexuelle, la circonstance aggravante dans le cas de l'atteinte, tandis que la pénétration est un élément constitutif dans le cas du viol et la minorité de 15 ans, une circonstance aggravante.

c/ Le projet de loi prévoit enfin que l'article 351 du code de procédure pénale précise que, « lorsque l'accusé majeur est mis en accusation du chef de viol aggravé par la minorité de quinze ans de la victime le président doit poser la question subsidiaire de la qualification d'atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans si l'existence de violence, contrainte, menace ou surprise a été contestée au cours des débats ». Cette disposition doit permettre, en l'absence des circonstances propres à retenir le crime de viol, de condamner néanmoins l'adulte pour atteinte sexuelle sur mineur.e de quinze ans. Pour mémoire, l'article 351 du Code de procédure pénale, prévoit déjà que, « s'il résulte des débats que le fait comporte une qualification légale autre que celle donnée par la décision de mise en accusation, le président doit poser une ou plusieurs questions

⁶⁵ Avis du Conseil d'Etat op.cit. §27.

⁶⁶ A. DARSONVILLE, « Brèves remarques sur le projet de loi contre les violences sexistes et sexuelles », *AJ pénal* 2017, 532.

subsidiaries ». Le Conseil d'Etat se réfère explicitement à la deuxième affaire médiatique précitée dans laquelle l'absence constatée par le jury d'assises de « violence, contrainte, menace ou surprise » sur une jeune mineure a conduit à l'acquittement de la personne mise en accusation, sans que ne soit posée la question de la requalification de l'acte en atteinte sexuelle sur mineur.e de quinze ans. Pour le Conseil d'Etat, cette obligation « *aurait permis d'éviter ou atténuer l'incompréhension*⁶⁷ » née de cette affaire.

L'objectif du Gouvernement est donc clair : durcir la répression des atteintes sexuelles commises sur les mineur.e.s de 15 ans même lorsque la qualification de viol n'est pas retenue. En ce sens le projet de loi s'inscrit dans la philosophie de la loi de 1980, qui, prenant acte de la réalité des correctionnalisations, a élargi la définition du viol, tout en opérant la distinction entre l'infraction criminelle de viol d'une part, et les infractions délictuelles d'atteintes sexuelles sur mineur.e.s pour lesquels l'absence de consentement n'a pas besoin d'être établie. Cette solution pragmatique ne vient pas cependant pas régler la « sous-qualification » du viol dans la chaîne pénale⁶⁸.

En conclusion, le projet de loi actuellement débattu a été fortement critiqué sans qu'une solution unanime ne se dégage. Une pétition demande à ce que l'article 2 réintègre une présomption simple de non-consentement⁶⁹. Le HCEF⁷⁰ a proposé dans sa note de positionnement à l'attention de l'Assemblée nationale des amendements visant à élargir les incriminations d'agression sexuelle et de viol prévues aux articles 222-22 et 222-23. L'objectif est que la seule présence d'une atteinte sexuelle commise par un.e majeur.e sur un mineur.e de 13 ans suffise à reconnaître l'agression sexuelle, ou le viol s'il y a eu pénétration. La délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances de l'Assemblée nationale⁷¹ accueille favorablement les dispositions du projet de loi, notamment en permettant de sanctionner plus sévèrement l'infraction de pénétration sexuelle sur mineur de 15 ans quand l'absence de consentement ne peut être prouvé, mais recommande qu'en-deçà de 13 ans, la relation sexuelle avec un majeur soit sanctionnée d'une peine de 20 ans de réclusion criminelle, comme c'est le cas du viol aggravé. Enfin, pour le syndicat de la magistrature (SM)⁷², l'article 2 ne change rien aux difficultés que rencontrent les justiciables dans les affaires de violences sexuelles, les magistrats disposant de suffisamment d'outils dans le droit existant pour déduire du jeune âge de la victime l'absence de consentement. En revanche, le SM est opposé à l'intégration de la pénétration comme circonstance aggravante de l'atteinte sexuelle sur mineur.e de 15 ans, car il y voit un risque de favoriser la correctionnalisation des viols. Le SM rejoint les critiques d'un surarmement pénal en attirant l'attention sur le fait que toute modification des seuils encourus mériterait de s'inscrire dans une réflexion plus globale sur les peines encourues en matière d'infractions sexuelles, qui sont parmi les plus lourdes en Europe. De plus, se pose la question de la pertinence de rajouter infraction sur infraction dans le domaine des infractions sexuelles plutôt que de clarifier les infractions déjà existantes afin d'éviter les correctionnalisations. Pour le SM, soucieux de maintenir une marge d'appréciation suffisante, fait valoir que de l'existence

⁶⁷ Avis du Conseil d'Etat, op.cit. §29.

⁶⁸ A. DARSONVILLE, art. préc..

⁶⁹ Pétition # [Leviollestuncrime : retirer l'article 2 !](#) publiée sur change.org.

⁷⁰ HCEF, Note de positionnement du 17 avril 2018.

⁷¹ Rapport d'information de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances de l'Assemblée nationale rendu le 19 avril 2018.

⁷² Le Syndicat de la magistrature a publié le 19 avril 2018 ses observations sur le projet de loi.

du consentement éclairé ne peut toutefois être appréciée qu'au cas par cas, en fonction de la personnalité, du degré de maturité du mineur, des circonstances des faits et de la relation. A rebours des associations féministes, il est partisan de l'introduction de la notion de consentement qui pourrait avoir pour effet une plus grande lisibilité de la loi. Les autres solutions portent sur l'amélioration des conditions du recueil de la preuve, « passage obligé » de la procédure pénale, mais qui pourrait évoluer pour prendre en compte l'intérêt des victimes (meilleure organisation du dépôt de plainte, prise en charge des victimes par des professionnels formés, méthodes d'interrogatoires ne laissant pas penser à la victime qu'elle est responsable de ce qui lui arrive, mise en cause de la responsabilité civile).

Dans ce contexte, il nous a été demandé de procéder à une étude de terrain, afin de mesurer comment, concrètement, étaient appréhendés judiciairement les infractions sexuelles sur les mineur.e.s de 15 ans.

III - Méthodologie

La recherche s'est déroulée de fin février à mi-juin 2018. Le premier rendez-vous réunissant le HCEF, les étudiant.e.s et les professeur.e.s encadrant.e.s a eu lieu dans les locaux de l'institution le 20 février. A l'issue de ce premier rendez-vous, nous avons rédigé une note de cadrage de la recherche à l'intention des tribunaux qui ont été contactés par l'équipe du HCEF. Début avril, le TGI de Pontoise a donné son accord de principe pour la réalisation de la recherche. Le premier rendez-vous au TGI a eu lieu le 4 mai.

Pendant les deux premiers mois précédant le lancement de la phase de terrain, notre travail s'est organisé autour des axes suivants :

- Analyse du droit positif existant concernant les infractions de viol, agression et atteinte sexuelles sur les mineur.e.s de 15 ans
- Suivi des débats en cours sur la réforme législative sur le cadre répressif des violences sexuelles sur les mineur.e.s de 15 ans
- Recherche des études déjà réalisées sur le traitement judiciaire des violences sexuelles sur les mineur.e.s de 15 ans
- Elaboration de la grille d'analyse (cf. Annexes) reprenant environ quatre-vingt critères permettant de rationaliser la collecte des données déclinés autour des éléments relatifs aux faits, aux victimes et aux auteurs, à la plainte et à l'enquête, et pour les dossiers réglés ou en cours de règlement, à l'appréciation qui en est faite par le juge. La grille d'analyse a été modifiée lorsque nous avons appris que nous n'aurions pas accès aux jugements sur l'action publique, mais uniquement à des dossiers d'instruction⁷³.

Devant les difficultés rencontrées pour accéder à des jugements pénaux auprès du greffe correctionnel, il a en effet été décidé de se concentrer sur le stade de l'instruction. Le TGI nous a proposé de nous concentrer plus particulièrement sur les dossiers d'un cabinet d'instruction, en l'occurrence celui de Mme BURGUIERE. En effet, si l'étude avait dû s'effectuer sur l'ensemble du pôle de l'instruction, il aurait fallu demander à chaque magistrat des huit cabinets d'instruction. Au regard du temps alloué pour la recherche, il a donc été jugé plus pertinent de circonscrire l'étude aux dossiers d'un seul cabinet d'instruction.

Une convention de partenariat a été établie entre la clinique du droit, le HCEF et le TGI. Le cadre d'intervention au sein du cabinet d'instruction a été défini puis précisé. En particulier, la juge d'instruction a insisté pour que soit garanti le respect du secret de l'instruction, qui sera donc strictement préservé.

Afin de préparer la phase de terrain, un rendez-vous préalable a eu lieu avec la juriste assistante auprès de la juge d'instruction du TGI de Pontoise, Mme SEMEDO.

⁷³ S'agissant de dossiers d'instruction, il n'a par définition pas été possible d'obtenir des informations relatives aux peines retenues ou même envisagées dans les dossiers renvoyés vers une juridiction de jugement. Un seul dossier réglé en 2017 avait déjà été jugé par la cour d'assises au moment de l'étude. La juge d'instruction a pu nous en faire parvenir le verdict : l'accusé a été condamné à 9 ans de réclusion criminelle, le 22 mars 2018.

Cet entretien a été l'occasion de revenir sur le projet, de faire un tour des dossiers sélectionnés par le cabinet d'instruction, de présenter la grille d'analyse, et de fixer les modalités de consultation des dossiers.

Lors de ce rendez-vous, Mme SEMEDO a pris le temps de nous présenter un dossier d'instruction afin que nous puissions nous familiariser avec son organisation et ainsi repérer plus facilement les données recherchées parmi toutes les informations contenues dans les dossiers lors de leur consultation. Nous avons également été dotés d'un badge d'accès indispensable pour nous rendre et circuler librement au sein de la juridiction.

Lors de ce premier entretien, il nous a été confirmé que les dossiers sélectionnés représentaient l'ensemble des dossiers relatifs à des infractions à caractère sexuel sur des mineur.e.s de quinze ans actuellement en cours d'instruction ou en voie de règlement au sein du cabinet. Notre étude propose en somme une photographie, prise à un instant « T », de l'activité d'un cabinet d'instruction sur ce type d'infraction.

L'enquête de terrain s'est déroulée sur une période de deux semaines (du 14 au 25 mai 2018) pendant laquelle nous avons pu consulter 14 dossiers. Le volume des dossiers variait considérablement d'une affaire à l'autre. Les dossiers faisaient entre 500 et 1000 pages du fait de la présence d'un nombre important de pièces (les plus volumineuses étant en général les procès-verbaux des auditions des personnes entendues, les expertises et enquêtes de personnalités et les pièces de procédures). En moyenne, il fallait prévoir une journée d'étude par dossier, sauf concernant un dossier particulièrement long pour lequel deux jours ont été nécessaires.

Parmi les 14 dossiers consultés, se trouvaient un dossier d'atteinte sexuelle, deux dossiers d'agression sexuelle et onze dossiers de viol ou de viol et agression sexuelle. Parmi eux, 5 dossiers concernaient des affaires de viols ou de viols et agressions sexuelles à caractères incestueux.e.s et 2 dossiers concernaient des viols en réunion. 6 dossiers étaient clôturés ou en cours de règlement au titre de l'année 2017 : une mise en accusation devant la cour d'assises (ayant donné lieu à jugement depuis), un réquisitoire définitif aux fins de mise en accusation devant la cour d'assises des mineurs et renvoi devant le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle, trois ordonnances de non-lieu et un réquisitoire définitif à des fins de non-lieu.

Les dossiers ont été examinés en s'appuyant sur la grille, adaptée selon l'état d'avancement de la procédure. Afin de faciliter la collecte des données et l'appropriation collective des données, un tableau partagé a permis de centraliser la totalité des données collectées.

Deux objectifs principaux avaient été initialement définis par la note de cadrage suite au premier rendez-vous avec le HCEF :

- Analyser la mobilisation du critère tiré de l'âge de la victime dans la qualification pénale des faits
- Accorder une attention particulière aux infractions d'atteinte et d'agression sexuelles lorsqu'elles procèdent d'une correctionnalisation par rapport à des faits initialement qualifiés de crimes de viol.

Le corpus des dossiers examinés n'a cependant permis de répondre que partiellement à cette commande. Un seul cas d'atteinte sexuelle sans violence a en effet pu être étudié. L'analyse des dossiers dont l'instruction est terminée et l'entretien réalisé avec la juge d'instruction ont davantage permis d'apprécier les enjeux liés au processus de correctionnalisation des infractions de viols en agressions sexuelles.

Le critère tiré de l'âge de la victime a, quant à lui, pu être observé à trois niveaux: comme circonstance aggravante ; comme critère permettant d'établir la contrainte morale dans la qualification de l'infraction, dans les cas de viols et d'agressions sexuelles ; et finalement comme critère de qualification de l'infraction dans le cas de l'atteinte sexuelle.

Si l'âge a fait l'objet d'une attention particulière, conformément à la commande initiale, le choix a été fait, au regard de la richesse des informations disponibles dans les dossiers d'instruction, de ne pas se limiter à ce seul aspect et d'élargir les critères de recherche dans la grille d'analyse. Celle-ci portait sur les faits, le profil des victimes et des auteurs ainsi que la procédure. La question de l'âge était présente dans chacune de ces sections, de manière plus ou moins explicite.

Un entretien a pu être réalisé avec Mme BURGUIERE le 8 juin. Malgré les efforts de Mme SEMEDO pour nous obtenir un entretien avec le parquet, il n'a pas été possible d'en mener d'autres au sein du tribunal. Cet entretien, intervenu à la fin de l'étude de terrain, nous a permis de revenir sur certains dossiers et d'interroger la magistrate sur son appréciation du traitement judiciaire des violences sexuelles sur les mineur.e.s de quinze ans. La trame de l'entretien, comprenait une vingtaine de questions, articulées autour de quatre axes :

- 1) Le parcours de la juge d'instruction et son rapport aux violences sexuelles sur les mineur.e.s de quinze ans en termes de connaissances et de conditions de travail : formations reçues, modalités spécifiques d'entretiens, difficultés dans le traitement des dossiers, gestion humaine de la violence des dossiers, impact de la surcharge du cabinet.
- 2) Le déroulement de l'enquête et les recherches menées sur les auteurs et les victimes : actes d'enquêtes, expertises psychologiques et psychiatriques, profils et personnalité des victimes et des auteurs.
- 3) Les motifs des propositions de correctionnalisation et des ordonnances de non-lieux ainsi que les liens avec le parquet.
- 4) L'appréhension personnelle de la qualification du viol, des agressions et atteintes sexuelles et des enjeux autour du débat actuel.

Plusieurs difficultés ont été rencontrées durant la réalisation de cette étude. La concentration de la recherche de terrain sur une à deux semaines à la fin de la période impartie a eu pour conséquence un temps de traitement et d'analyse des données réduit. La priorité a donc été donnée aux six dossiers clôturés, ainsi qu'aux dossiers de violences sexuelles à caractère incestueux et aux viols en réunion. En termes d'organisation matérielle, l'équipe de recherche étant composée de trois étudiant.e.s issu.e.s de trois Masters différents, il a fallu tenir compte des contraintes d'emploi du temps de chacun pour parvenir à fixer des moments de travail collectif, indispensables au bon déroulement de l'étude. C'est aussi l'une des raisons pour lesquelles nous avons consulté 14 des 19 dossiers mis à notre disposition, et non l'ensemble comme initialement escompté.

AVERTISSEMENT

Nous attirons l'attention de nos lecteurs sur la nécessité de porter un regard nuancé sur les résultats présentés dans notre étude, eu égard au caractère réduit de l'échantillon des dossiers examinés. Comme précisé à plusieurs reprises par la juge d'instruction, il s'agit d'une photographie à un instant « T » de l'activité d'un cabinet d'instruction concernant certaines infractions sexuelles sur mineurs. Il convient de rappeler que les dossiers de violences sexuelles sont tous uniques, les éléments susceptibles d'être relevés ayant chacun leurs spécificités. Prise à un autre moment, la photographie aurait sans doute pu être différente, en particulier concernant les non-lieux, majoritaires dans les dossiers clôturés étudiés. Toutefois, la richesse des informations collectées nous a permis de tirer plusieurs conclusions, dont certaines rejoignent les résultats d'autres études menées auprès de juridictions pénales.

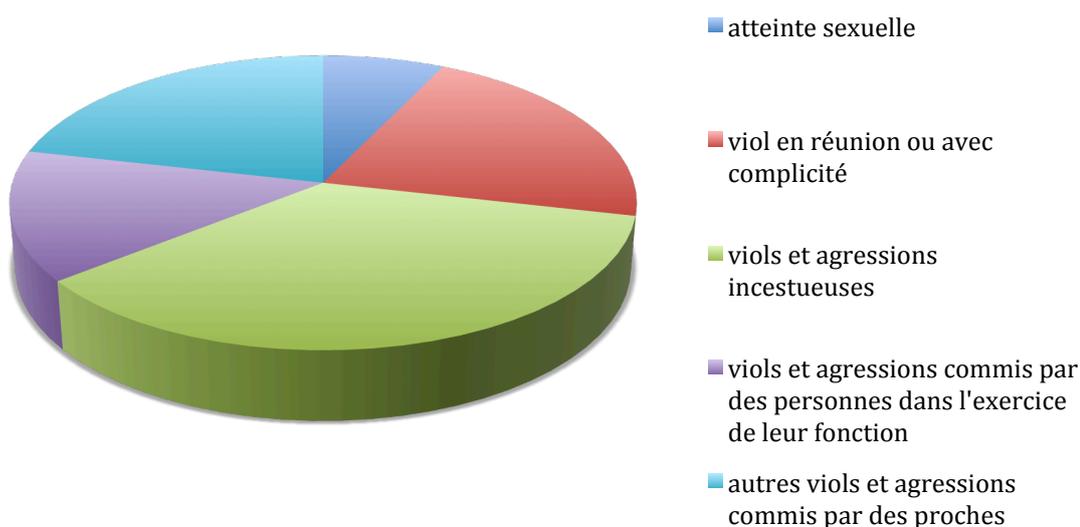
Aucun des dossiers n'a été jugé à l'exception d'un seul pour lequel nous n'avons pas eu accès au jugement définitif. Toutefois, pour des raisons pratiques, nous employons les termes auteurs et victimes.

IV - Restitution et analyse des données de l'étude de terrain

Présentation générale des dossiers

14 dossiers portant sur des infractions d'atteintes sexuelles commises à l'encontre de mineurs de 15 ans ont été étudiés :

- 1 cas d'atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans
- 2 viols en réunion sur des mineurs de 15 ans commis par des mineurs
- 1 viol sur mineur de 15 ans commis par un mineur avec complicité
- 5 dossiers de viol et d'agression sexuelle sur mineur de 15 ans dans le cadre intrafamilial (père, grand-père, frère/demi-frère/cousins).
- 2 dossiers de viols sur mineurs de 15 ans commis par des mineurs proches de la famille
- 2 dossiers d'agressions sexuelles et un de viol impliquant des personnes ayant des liens avec la victime dans le cadre de relations de service.



Six dossiers étaient clôturés ou en cours de règlement au cours de l'année 2017 : une mise en accusation devant la cour d'assises (jugé), un réquisitoire définitif aux fins de mise en accusation devant la cour d'assises des mineurs et un renvoi devant le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle, trois ordonnances de non-lieu et un réquisitoire définitif à des fins de non-lieu.

Le nombre d'auteurs et de victimes dépasse le nombre de dossiers, puisqu'on compte respectivement vingt auteurs et vingt victimes.

Toutes les enquêtes le montrent : ce sont les femmes et les enfants qui sont majoritairement victimes, et les femmes et les filles sont beaucoup plus souvent victimes des hommes que l'inverse. Plus de 95% des auteurs de viol sont de sexe masculin et plus

de 90% des victimes de viol sont de sexe féminin⁷⁴. Notre échantillon vient confirmer ces statistiques puisque **toutes les victimes sont des femmes, et tous les auteurs sont des hommes.**

Dans pratiquement tous les dossiers, les victimes et les auteurs se connaissent, à des degrés divers. Dans seulement trois dossiers avec des auteurs multiples, les victimes rencontraient pour la première fois certains des agresseurs au moment des faits. Quatre dossiers impliquaient les petits amis des victimes. Dans trois cas, ces derniers étaient mis en cause comme auteurs ou co-auteurs (atteinte et viols en réunion) et dans un cas, pour complicité. Les cinq dossiers d'inceste impliquent respectivement un père, un grand père, et trois frères (également beau-frère ou cousin selon les victimes concernées).

Ce constat vient confirmer les résultats des enquêtes menées à ce sujet. En effet, celles-ci montrent que les violences sexuelles sont commises dans la quasi-totalité des cas par des personnes proches par le travail, le voisinage, le groupe d'amis, l'appartenance à la famille et particulièrement la sphère conjugale lorsqu'il s'agit d'adultes ou par un membre de la famille (55% des cas) lorsqu'il s'agit d'enfants ou adolescents⁷⁵. Comme le rappelait l'historien Fabrice Virgili : « *Avant d'inquiéter juges et législateurs, le viol est commis au sein d'un groupe dont il fragilise le lien. Ainsi au cœur des relations sociales et de genre, la réaction ou son absence à cette irruption de violence est celle du groupe avant d'être celle de la loi et des autorités* »⁷⁶.

Dans la moitié des dossiers de viols (six sur douze) les auteurs sont mineurs au moment des faits. Les écarts d'âge entre les auteurs et les victimes varient beaucoup selon les cas. Dans trois dossiers, les victimes et les auteurs ont deux ans d'écart maximum : dans un dossier la victime a le même âge que l'un des auteurs, dans l'autre la victime est plus jeune, et dans le troisième elle a deux ans de moins que l'auteur. Dans six dossiers, l'écart est compris entre 1 et 5 ans. Dans quatre dossiers, l'écart d'âge est compris entre 6 et 16 ans. Dans quatre dossiers, l'écart d'âge est de plus de 35, dont un dossier de plus de 45 ans, et deux dossiers de plus de 50 ans d'écart. La juge d'instruction nous a confirmé lors de l'entretien la présence d'un nombre important d'auteurs mineurs, et de dossiers impliquant des auteurs et des victimes mineurs d'un faible écart d'âge. Les viols au sein des fratries (par le demi-frère souvent, ou le cousin), sont assez fréquents. Les viols en réunion ont par ailleurs lieu dans la majorité des cas au collège.

Dans douze dossiers sur quatorze, les agissements sont répétés dans le temps, sur des durées allant de quelques jours à plusieurs années.

⁷⁴ Statistiques du Ministère de la Justice et du CFCV

⁷⁵ Lettre ONVF n°10 : <http://stop-violences-femmes.gouv.fr/No10-Les-viols-tentatives-de-viol.html>

⁷⁶ Fabrice VIRGILI, « Viol (Histoire du) », in Michela MARZANO, *Dictionnaire de la violence*, PUF, 2011, pp. 1423-1429.

Des violences sexuelles multifformes

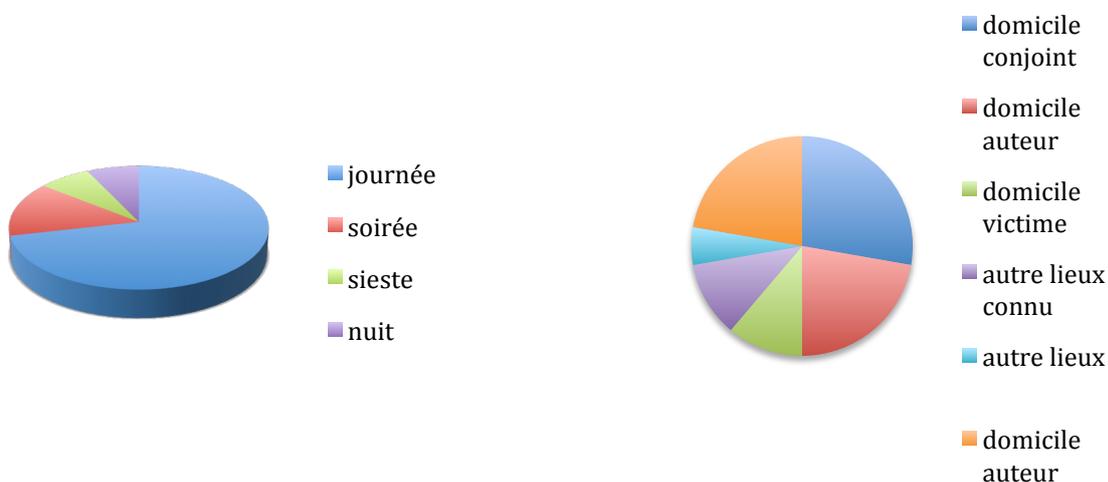
Types d'agissements, modes opératoires et réactions de la victime

Des violences qui ont lieu majoritairement à domicile et en journée

Dans la très grande majorité des cas, les faits se passent le matin et ou l'après midi (dans neuf dossiers) ou en soirée. Dans seulement deux cas, ils ont lieu pendant la nuit et dans un autre cas, au moment de la sieste.

Dans les cinq cas d'inceste, les viols et agressions ont lieu au domicile conjoint de la victime et de l'auteur. Dans quatre cas, les faits ont lieu au domicile de l'agresseur ou dans sa voiture ; dans deux cas, au domicile de la victime ; et dans trois cas, dans un lieu fréquenté conjointement par la victime et l'auteur. Dans un seul cas, ce lieu n'est pas habituel, sans être inconnu de la victime. Dans les cas où les faits se produisent au domicile, ils ont lieu en très grande majorité dans des chambres à coucher.

A l'exception des viols en réunion et du viol avec complicité, il n'y a pas de témoins autres que la victime elle-même. C'est une constante en matière d'infraction à caractère sexuel. Comme le note Fabrice VIRGILI : « *Les agressions sexuelles se déroulent le plus souvent en l'absence de témoin. Cela ne s'explique pas uniquement par la crainte d'être vu ou dénoncé, mais par le risque d'une intervention extérieure. Le moment du viol place paradoxalement son auteur en état de vulnérabilité vis-à-vis d'un éventuel secours. (...). Aussi, les lieux ont une importance et doivent d'une manière ou d'une autre se trouver retiré de la vue du plus grand nombre* »⁷⁷.



Différents types d'agissements à caractère sexuel

Les agissements à caractère sexuel sont très variés. Dans seulement deux dossiers, les agissements comprenaient uniquement des pénétrations péniennes vaginales (dans un

⁷⁷ Fabrice VIRGILI, *op. cit.*.

cas, il s'agissait d'une atteinte et dans l'autre, d'un acte unique). Dans quatre dossiers, la fellation imposée était le seul acte de pénétration. Sur les douze dossiers de viols étudiés, les deux tiers comprenaient des fellations imposées avec pénétration, et la moitié comprenait des pénétrations péniennes vaginales. On retrouvait des pénétrations annales dans trois dossiers. Dans un dossier, il s'agissait du seul mode de pénétration.

Parmi les dossiers de viols, seuls deux dossiers comprenaient des actes uniques. A l'inverse, dans six dossiers, les agissements sont multiples : pénétrations péniennes et digitale, vaginale et anale et fellations forcées, qui se combinent avec des attouchements sur les parties intimes, des masturbations forcées.

Les cas où il y a le plus de pénétrations ne sont pas ceux associés à d'autres violences. Dans trois dossiers, les violences sexuelles sont accompagnées de violences physiques ou de menaces de violences physiques. Dans un cas, s'ajoutent des vols. Dans quatre dossiers, les violences sexuelles sont accompagnées de violences morales (humiliations, insultes). Les affaires dans lesquelles on retrouve le plus grand nombre d'actes violents différents sont des cas de viols incestueux et de viol en réunion. Dans deux affaires, les viols et agressions sont accompagnés d'exhibition et/ou de visionnage de vidéo à caractère pornographique. Dans deux dossiers, on compte également des poursuites pour corruption de mineurs de 15 ans. Dans un dossier, les auteurs obligent la victime à prendre des substances comme de la drogue ou de l'alcool et s'alcoolisent eux-mêmes. Enfin, dans un dossier d'inceste commis par le père, les violences sexuelles s'accompagnent de violences habituelles et de harcèlement.

Dans les dossiers d'agression sexuelle, un cas est ambigu. Il est évoqué des masturbations vaginales au niveau de la vulve par l'auteur, qui pourrait laisser supposer une pénétration, là où dans l'autre dossier il est clairement précisé que les attouchements ont lieu « par-dessus les vêtements ». Quoi qu'il en soit, ce cas confirme l'attachement de la conception du viol comme pénétration du corps. De même la masturbation imposée d'une femme sur un homme ne sera pas qualifiée de viol. La correctionnalisation plus fréquente des viols digitaux et par fellation comparée aux viols par pénétration pénienne a en outre été confirmée par la juge d'instruction lors de notre entretien. La juge a en effet confirmé qu'il pouvait s'agir d'un critère parmi d'autres pour motiver une proposition de correctionnalisation.

Nous avons donc pu constater la réalité d'une vision du viol comme provenant avant tout d'une pénétration pénienne de la femme par l'homme.

Une variété de modes opératoires selon les auteurs et les relations auteurs-victimes

Les modes opératoires varient beaucoup selon les cas, notamment selon l'écart d'âge entre les victimes et les auteurs d'une part, et les liens d'autre part. Pour rappel, dans six dossiers, l'écart est compris entre 1 et 5 ans. Dans quatre dossiers, l'écart d'âge est compris entre 6 et 16 ans. Dans quatre dossiers, l'écart d'âge est de plus de 35, dont un dossier de plus de 45 ans, et deux dossiers de plus de 50 ans d'écart.

Dans quatre dossiers, on retrouve du chantage (ex. l'auteur prend en gage un bien de la victime ou lui donne de l'argent ou des bonbons pour éviter qu'elle ne parle, menace de diffuser une vidéo compromettante sur les réseaux sociaux). Il s'agit d'auteurs mineurs qui ont un faible écart d'âge avec la victime, soit des petits copains, soit des

connaissances. On peut se dire que le chantage est utilisé par l'auteur quand celui-ci a besoin d'exercer une pression sur la victime pour obtenir ce qu'il veut.

Dans d'autres cas, la position de l'auteur par rapport à la victime, en raison de l'écart d'âge important ou de sa fonction, notamment dans les cas d'inceste ou lorsque l'auteur exerce une autorité de fait sur la victime, suffit à l'auteur pour imposer l'acte à la victime. Les auteurs bénéficient dans ces cas de la confiance, voire de l'autorité que leur confère leur âge ou leur place à l'égard de la victime, mais aussi de la confiance des proches de la personne agressée.

Dans les cas où les agressions et viols se sont produits pendant la nuit ou pendant la sieste, l'auteur est accusé d'avoir agi par surprise.

Dans deux dossiers, le ou les auteur(s) ont été accusés d'avoir abusé de la vulnérabilité autre que l'âge, tels le handicap mental, la fragilité physique et psychique. Deux victimes souffrent de handicap. Dans certains dossiers, le caractère influençable de la victime est mis en avant, notamment en raison de son manque de maturité affective.

Si certaines victimes racontent s'être défendues physiquement, l'absence de réaction des victimes au moment de l'acte est souvent soulevée par les enquêteurs. Celle-ci s'expliquerait par le fait qu'elles ont été tétanisées en raison des effets psychiques déclenchés par l'agression. Le mécanisme du psycho-traumatisme permet d'éclairer la compréhension de l'attitude de la victime pendant l'agression.

L'attitude des victimes pendant l'agression : sidération et dissociation traumatiques

L'attitude de la victime pendant l'agression varie d'un dossier à l'autre. Elle peut dépendre de plusieurs facteurs parmi lesquels le mode opératoire de l'agresseur. Ainsi, dans un dossier où l'agresseur s'est vu reprocher d'avoir eu recours au chantage et à la menace, celui-ci a pu obtenir que la victime cède et pratique l'acte exigé. Dans plusieurs dossiers nous pouvons cependant remarquer qu'un état de sidération de la victime s'est mis en place lorsque l'auteur l'agressait par surprise ou par violence.

Cette sidération entraîne un état de dissociation expliqué par des psychologues et psychiatres spécialistes du psycho-trauma⁷⁸. Si rares sont les expertises qui évoquent la

⁷⁸ Le psycho-traumatisme : Les recherches cliniques et neurobiologiques effectuées depuis une dizaine d'années sur les vétérans de guerre ont permis d'étudier et de décrire le mécanisme du psycho-traumatisme pouvant affecter de même façon les victimes de viol ou d'agression sexuelle. Le psychiatre et psychologue spécialisé des névroses de guerre, Louis CROCQ, définit le psycho-trauma comme un « *phénomène d'effraction du psychisme et de débordement de ses défenses par les excitations violentes afférentes à la survenance d'un événement agressant ou menaçant pour la vie ou pour l'intégrité (physique ou psychique) d'un individu qui y est exposé comme victime, comme témoin ou comme acteur* ». Parmi les spécialistes, le docteur Muriel SALMONA, psychiatre spécialisée en psycho-traumatologie, a précisément décrit dans ses ouvrages et sur son site internet « Mémoire traumatique et victimologie » les mécanismes neuropsychiques à l'œuvre et leurs conséquences durables en cas de violences sexuelles : <https://www.memoiretraumatique.org/psychotraumatismes/mecanismes.html>. Celle-ci décrit la dissociation traumatique par « *un mécanisme neurobiologique de sauvegarde exceptionnel mis en place par le cerveau de la victime pour survivre à un stress extrême. Les violences par leur caractère impensable produisent un état de sidération qui, en paralysant les fonctions mentales supérieures, rend incontrôlable la réponse émotionnelle. Cette absence de contrôle est à l'origine d'un état de stress dépassé qui représente un risque vital pour l'organisme. Pour y échapper le cerveau isole la structure à l'origine de la réponse*

situation de la victime sous l'angle du psycho-traumatisme, il est toutefois possible d'en retrouver des traces dans les déclarations des victimes, tant au regard de son attitude au moment des faits que des conséquences a posteriori⁷⁹. Ainsi, par exemple, une victime de viol en réunion, âgée de 13 ans au moment des faits, répond en ces termes aux questions des enquêteurs qui lui demandent pourquoi elle n'a pas crié : « *je n'ai pas crié parce que j'étais tétanisée. (...) J'étais choquée de ce qui était en train de se passer. Pour moi c'est comme si j'avais fait un blocage. J'arrivais pas à crier* ». Une autre victime d'inceste, âgée de 9-10 ans pendant les faits, raconte que lorsque l'auteur, son frère, s'introduisait la nuit dans sa chambre quand elle dormait pour lui faire des attouchements et la violer, elle ne pouvait pas bouger car elle « tétanisée ».

On peut distinguer, parmi les victimes, une majorité de cas d'enfants qui ne sont pas formés sexuellement et qui ne sont pas toujours en capacité de comprendre ce qui leur arrive au moment des faits. Les expertises pointent ainsi des récits particulièrement détaillés des faits de la part des victimes sur des actes à caractère sexuel, mais avec un vocabulaire d'enfant. D'autres victimes ont pu tenter de résister physiquement à leur agresseur. Ce sont des victimes qui sont en général âgées d'au moins 13 ans qui font face à un agresseur ayant recours à la menace et la violence physique. Elles ont une meilleure compréhension de ce qui leur arrive même si elles n'ont pas les moyens d'y répondre.

Nous pouvons ainsi différencier trois sortes d'attitudes vis-à-vis des agressions sexuelles : la sidération entraînant l'inaction passive (laquelle ne saurait être confondue avec l'expression d'un consentement à l'acte), la participation à l'acte (qui ne signifie pas pour autant qu'il y a consentement puisque cette participation peut être obtenue par chantage ou menace) et la résistance physique (qui est plus rare dans les situations concernant des mineurs de moins de 15 ans, même si l'une des victimes d'inceste rapporte s'être défendue de son agresseur âgé du même âge qu'elle, en le poursuivant avec un parapluie).

Temporalités

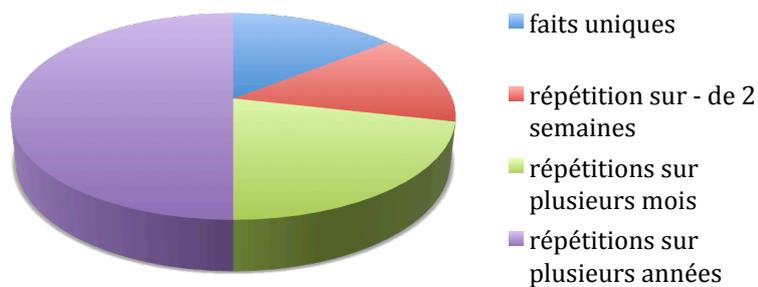
Dans le cadre de notre étude, il nous a paru intéressant de nous pencher sur la dimension temporelle dans les affaires d'infractions sexuelles sur les mineur.e.s de moins de quinze ans. Notre attention se porte ici sur la durée des faits et le temps écoulé entre la fin des faits, leur révélation et la procédure judiciaire. La durée des procédures sera également examinée plus loin.

Des faits majoritairement répétés sur des périodes de quelques jours à plusieurs années

émotionnelle et sensorielle - l'amygdale cérébrale - en faisant disjoncter le circuit émotionnel ce qui interrompt la production d'hormones de stress (adrénaline et cortisol). L'amygdale cérébrale est isolée du cortex ce qui entraîne une déconnection de la victime avec ses perceptions sensorielles, algiques, et émotionnelles, avec une anesthésie émotionnelle ». Dans cet état dissocié, les émotions et douleurs sont présentes mais ne peuvent plus être ressenties, intégrées, exprimées, partagées par la victime qui est alors livrée sans défense à un agresseur qui pourra pérenniser son contrôle, son emprise, réitérer les violences, voire obtenir sa participation active et renforcer chez les tiers le malentendu sur un pseudo consentement.

⁷⁹ Les conséquences du psycho-trauma sur les victimes seront développées dans la partie relative aux victimes.

Sur les quatorze dossiers d'instruction étudiés, deux d'entre eux concernaient des faits ponctuels, c'est-à-dire réalisés en un trait de temps sans qu'ils ne se soient répétés par la suite. Les douze autres dossiers d'instruction étudiés concernaient des faits qui s'étaient répétés au cours du temps. Deux affaires relevaient des faits répétés sur moins de deux semaines. Trois d'entre elles faisaient état d'une répétition des actes délictueux ou criminels sur plusieurs mois. Dans les sept autres affaires, la durée de répétition des faits se comptait en années.



Les circonstances ayant mené à la révélation des faits

Les circonstances ayant conduit les victimes à révéler les faits ou des tiers à s'en douter ou même les remarquer, pour ensuite les signaler, sont diverses.

Dans la plupart des cas, il s'agissait d'évènements pouvant paraître anodins pour toute autre personne que la victime. Dans trois des cas étudiés, les faits ont été révélés au détour de conversations dont le sujet évoquait indirectement, ou plus directement, les faits à la victime, ce qui lui aurait causé des réminiscences la poussant à les partager. Dans deux affaires, les faits ont été révélés à l'occasion d'une consultation chez un médecin, dont l'une chez un psychiatre. Dans trois des cas étudiés, la victime s'est confiée spontanément.

Dans l'un des cas, c'est la nouvelle de la paternité à venir de son agresseur qui a poussé la victime à révéler les faits. Dans deux cas, les faits ont été révélés suite à un signalement par l'établissement scolaire, inquiété par des rumeurs ou l'attitude de la victime. Dans un seul des cas, les faits ont été découverts directement par un proche de la victime, en l'occurrence la mère.

Les durées observées entre la commission des faits, la révélation et la plainte

Durée entre la commission d'un fait ponctuel et sa révélation

Concernant les deux affaires portant sur des faits ponctuels, les faits en eux-mêmes n'ont pas été révélés immédiatement après leur commission, mais un an après. Il paraît utile de souligner les circonstances ayant mené la victime à renoncer à les dissimuler. Dans l'un d'eux, la rumeur courait entre les élèves du collège de la diffusion d'une vidéo compromettant la victime, filmée à son insu, et qui, à l'époque des faits, avait servi de moyen de contrainte au prévenu pour tirer profit d'elle sexuellement, et dont la victime

pensait qu'elle avait été effacée. C'est à l'occasion de la diffusion de cette rumeur que la victime s'est confiée à ses proches. Dans l'autre, c'est au détour d'une conversation portant sur le sujet de la virginité au moment du mariage, pratique très importante dans la communauté religieuse à laquelle appartenait la victime, que celle-ci révèle les actes qu'elle a subis. Il est intéressant de constater que si ces circonstances, propices à la révélation des faits, ne s'étaient pas produites, ces souvenirs que la victime dissimulait jusqu'alors seraient restés son fardeau.

Durée entre la commission de faits répétés, leur révélation et le dépôt de plainte

Dans huit de ces douze affaires, il fut remarqué que le moment de la révélation des faits et celui du dépôt de la plainte intervenaient le même jour ou dans les jours suivants.

Dans six d'entre elles, il fut même intéressant de noter que la date des derniers faits coïncidait également avec le moment de la révélation des faits et celui du dépôt de plainte. Cette simultanéité est en tout état de cause sans lien avec la durée de la période de répétition des faits, que ceux-ci se soient déroulés sur quelques jours, quelques mois ou plusieurs années. Dans un autre cas, il a pu être noté que les faits avaient continué de se produire subséquentement au dépôt de plainte.

En ce qui concerne les autres affaires, la révélation n'a pas été aussi immédiate. Dans l'une d'entre elles, la révélation des faits était intervenue un an après la perpétration des derniers faits ; dans une autre, quelques années après ; et dans une autre, même plusieurs années après, lorsque la victime était adulte. Dans les quatre autres, quelques mois s'étaient écoulés entre la date de la révélation des faits et celle du dépôt de la plainte de la victime, indifféremment selon que les derniers faits se sont déroulés longtemps ou peu de temps avant leur révélation. Il paraît donc difficile de tirer une conclusion de cette constatation.

Délais entre la date de révélation et la plainte

Le délai de dépôt de plainte à partir de la date de révélation est d'environ 1 an et 9 mois. Le délai le plus long étant de 22 ans (notamment dans une famille hostile à cette plainte et soutenant en partie l'agresseur intra familial) et les plus courts étant immédiatement à la suite de la révélation des faits.

Le fait que le dépôt de plainte ne soit pas immédiat peut s'expliquer par plusieurs raisons : hostilité de la famille et de l'entourage, le fait que la victime ne se rende pas toujours compte de l'illégalité de l'acte, crainte des conséquences néfastes de la plainte pour l'agresseur (surtout quand c'est un parent proche) ce qui provient de l'impression chez la victime que ce serait elle qui, en portant plainte, serait responsable de ces conséquences.

Le poids de l'emprise de l'auteur et de la capacité de l'entourage à recevoir la parole des victimes pour mettre fin au cycle de violences sexuelles

Ces différents cas révèlent que la parole de la victime se libère, pour les enfants, souvent grâce à l'intervention d'un tiers ou à la survenance d'un événement qui permet une sortie de l'emprise.

Dans le cas de la victime majeure au moment de la plainte qu'elle dépose plus de dix ans après les faits de viols commis par son frère à son encontre, celle-ci justifie sa démarche par une motivation altruiste. C'est une attitude fréquente chez les victimes de violences sexuelles pour qui un événement extérieur est nécessaire pour déclencher ou autoriser la parole (rencontre affective, naissance, besoin de protéger des enfants). Dans ce cas également, particulier puisque la victime est adulte au moment de la plainte, dont elle est à l'initiative, on constate que la sortie de la relation d'emprise avec son agresseur, mais également sa famille, sont des conditions nécessaires à la révélation des faits. En l'occurrence, parmi les membres de la famille qui était pourtant au courant des faits (plusieurs des sœurs ont été également victimes du même auteur), plusieurs s'étonnent de la démarche de la victime, plusieurs années après, et auraient préféré que l'affaire se règle « en famille ». On comprend alors l'importance pour la victime d'être en capacité d'assurer sa propre protection, en dehors du cercle familial pour pouvoir entamer une démarche en justice, et ce d'autant plus dans le cadre des violences sexuelles incestueuses.

Si la plupart du temps la cessation de l'emprise est une condition de la parole, on constate que malheureusement cela n'est pas toujours vrai, dans le sens où parfois, les victimes notamment lorsqu'elles sont jeunes, ont parlé, mais n'ont pas été entendues par les adultes. De même, parfois les adultes dans l'entourage de la victime sont au courant de la situation, mais ne prennent pas les mesures pour y mettre fin. Ainsi par exemple, on apprendra à la lecture du dossier dans le cas d'un viol en réunion, que la victime âgée de 14 ans aurait été en réalité victime depuis plusieurs années dans son collège. Les parents auraient été avertis par le collège de la situation mais n'auraient rien fait pour y mettre fin.

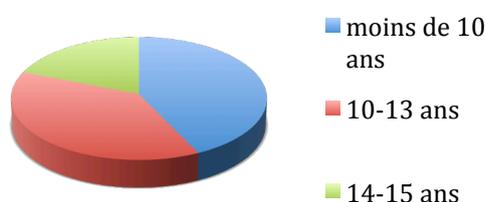
Toutefois, la révélation des faits coïncide souvent avec la fin des violences. On comprend alors l'importance de la libération de la parole des victimes et de la capacité de l'entourage à la recevoir alors que l'exposition dans la durée et la répétition des faits engendre des conséquences importantes sur la santé des victimes, notamment en termes de risque de développement de troubles post-traumatiques. Ces éléments sont développés dans la section suivante relative aux victimes, notamment dans les parties sur le rôle de l'entourage et les conséquences des violences.

Les victimes

Des victimes très jeunes

Le nombre total de victimes dépasse le nombre de dossiers. Il y a deux dossiers dans lesquels il y a plusieurs victimes de différentes tranches d'âge et un dossier dans lequel la victime est entre deux tranches. Au total, on compte vingt victimes pour quatorze dossiers. Toutes sont de sexe féminin.

On peut catégoriser les profils des victimes en trois tranches d'âge au moment du commencement de faits : les victimes en bas âge (jusqu'à 10 ans), les victimes prépubères, âgées de 10 à 13 ans, et les victimes pubères, âgées de 14 ou 15 ans.



Dans une étude publiée par l'INED en janvier 2017, « Enquête Violences et Rapports de genre (Virage) »⁸⁰, une répartition des victimes selon leur âge a été faite et concernait alors tous les âges. L'enquête Virage retient trois tranches d'âges qui sont 0-10, 11-14 et 15-17. La première tranche d'âge représente plus de la moitié des cas d'infractions sexuelles sur mineur (58%) alors que les deux autres tranches sont équivalentes (28% chacune).

Sur les vingt victimes recensées on compte : neuf victimes en bas âge (45%), huit victimes ayant entre dix et treize ans (40%) (à noter une victime entre dans la 1ère et la 2è tranche puisque les faits s'étaient déroulés lorsqu'elle avait entre 8 et 13 ans) et quatre victimes (20%) sont à la limite de la majorité sexuelle.

L'étude de l'âge des victimes fait apparaître la forte présence des victimes âgées de 0 à 10 ans et une large majorité des victimes mineur.e.s de 13 ans.

Situation familiale et sociale des victimes

Tous les enfants ne naissent pas égaux face aux violences. Dans le travail de recherche mené par Véronique LE GOAZIOU, *Le viol, aspect sociologique d'un crime*⁸¹, il est indiqué

⁸⁰ INED, *Enquête Virage et premiers résultats sur les violences sexuelles*, Document de travail n°229, janvier 2017, p.35

⁸¹ Véronique LE GOAZIOU, *Le viol, aspect sociologique d'un crime*, La Documentation Française, coll.

que près de la moitié des victimes des dossiers étudiés ont évolué dans un univers familial violent. Elle énumère les « violences morales ou physiques subies par la victime, les violences dans la famille (en particulier du père sur la mère), ou encore les « relations très conflictuelles entre les parents ou entre les parents et l'enfant ».

Dans notre étude, sept dossiers comportent des victimes ayant grandi dans un univers caractérisé par l'insécurité ou la violence. Dans un dossier, l'agresseur (le père des victimes) était violent physiquement et sexuellement avec ses enfants mais aussi avec sa femme. La victime a été placée auprès des services sociaux de protection de l'enfance. Le placement semble avoir été réalisé en dernier recours, pour une victime après qu'elle ait, dans la même affaire, accusé son frère de viol (faits par ailleurs reconnus ultérieurement). Le placement en famille d'accueil est rare pour les victimes et n'intervient que lorsqu'il est impossible de faire autrement. Dans un autre dossier, également d'inceste, on apprend que le juge des enfants avait ordonné un suivi de la famille dans le cadre d'une unité éducative en milieu ouvert (UEMO) suite au départ de la mère et au comportement également violent du père. Ce dernier s'étant montré coopératif dans la mise en œuvre de la mesure, il a été mis fin au suivi de la famille. La même année, les faits d'inceste au sein de la fratrie ont commencé.

Enfin, dans un troisième dossier, cette fois de viol en réunion, la victime évolue dans une famille en grande difficulté (mère malade, père invalide, alcoolisme). Face à la passivité des parents (qui n'assurent pas le suivi psychologique de l'enfant) et à la difficulté d'évaluer la situation en raison du refus de la mère d'organiser des rencontres avec les assistants sociaux à domicile, le juge des enfants a été saisi pour une mesure judiciaire afin d'obtenir un bilan psychologique de la victime et des parents. Le contexte familial avait déjà nécessité, antérieurement aux faits, une mesure d'aide éducative en milieu ouvert.

Dans neuf dossiers (45%), les victimes évoluent dans une famille recomposée parfois plusieurs fois. Dans les cas d'inceste (soit 5 dossiers sur 14) pour lesquels la situation familiale des victimes est particulièrement importante, le pourcentage de familles recomposées (divorcées, remariées...), voire déracinées (provenant d'un autre pays, un autre continent) s'élève à 80%. Dans les cas d'inceste au niveau de la fratrie, les liens familiaux entre l'auteur et les victimes sont souvent multiples (frère, beau-frère, cousin). Les familles stables ne représentent que 3 dossiers. Dans trois dossiers (soit 15%), les victimes n'étaient pas nées en France. La situation sociale des victimes est moins développée dans les dossiers que celle des auteurs, à l'exception des cas d'inceste, où la famille est par définition la même. Pour tous ces dossiers, à une exception près, les victimes sont en majorité issues de milieux socio-professionnels modestes. C'est également le cas de la victime du viol en réunion évoquée au paragraphe précédent.

Dans quatre dossiers, les victimes n'ont pas reçu de soutien ou a contrario, une réaction d'hostilité de la part de leurs parents et famille (20%). Une étude réalisée sur le profil des mères d'enfants agressés sexuellement par le Département de psychiatrie de

l'université de Montréal publiée en juin 2018⁸² montre que le soutien apporté par la mère est favorisé lorsque l'agresseur est extérieur à la famille. Cela ne s'est pas forcément vérifié dans l'étude des dossiers des violences commises par des auteurs extérieurs à la famille. Pour les viols intrafamiliaux, en revanche le soutien de la famille s'observe sur un peu plus de la moitié des dossiers, ce qui semble supérieur à la moyenne. Selon le sondage AIVI/IPSOS sur l'inceste réalisé en 2009, près de la moitié des victimes ne sont pas crues par leur famille⁸³. La peur du rejet familial ou du groupe d'appartenance (le quartier) la dissuade de parler. Dans les cas des viols incestueux au sein de la fratrie, les réticences de certains membres de la famille à ce que ces affaires « de famille » se règlent en justice peuvent avoir un impact sur le soutien aux victimes.

L'hostilité de la famille peut avoir des conséquences néfastes sur le déroulement de la procédure puisque cela peut impacter négativement la capacité de la victime à s'exprimer en justice et à faire valoir ses droits. Ainsi, par exemple, la victime mineure peut difficilement se constituer partie civile toute seule, bénéficier d'un avocat et demander réparation. Les victimes étant mineures, il appartient en principe à leurs représentants légaux de porter plainte pour elles. Il convient cependant de préciser que lorsque lesdits représentants légaux sont les auteurs de l'infraction ou ne souhaitent pas se constituer partie civile, un administrateur *ad hoc* est désigné par le juge afin de représenter l'enfant et de valoir ses droits. L'absence de soutien peut constituer une source de mal-être qui s'ajoute à celui causé par l'agression en elle-même. Ainsi, les conséquences sur les victimes après l'agression vont dépendre en grande partie du rôle de l'entourage dans l'accompagnement.

Des conséquences importantes sur les victimes

Selon le rapport « Impact des violences sexuelles de l'enfance à l'âge adulte » publié en mars 2015 par l'Association mémoires traumatiques et victimologie, les infractions sexuelles ont donc un grand impact sur la personnalité des enfants en tant qu'ils sont des personnes en formation psychologique. Les résultats du rapport rejoignent sensiblement le résultat de l'étude réalisée à Pontoise concernant les conséquences en termes de santé, d'environnement scolaire/professionnel et d'isolement.

Les conséquences sur la santé : les troubles psycho-traumatiques. Concernant les conséquences psychologiques, elles sont sans surprise nombreuses, diverses et surtout bien présentes. Selon le rapport, 55% des victimes témoignent d'une souffrance psychique importante suite aux violences. Nous n'avons rencontré aucun dossier dans lequel la victime ne présentait aucune conséquence psychologique de l'infraction subie. Les troubles les plus fréquents sont ceux relatifs à la vie psychique et émotionnelle. Ainsi, 14 victimes (soit 70%) ont vécu une dépression postérieure à l'agression selon les expertises. Huit victimes (soit 40%) indiquaient avoir des troubles du sommeil. 10% des victimes étudiées ont présenté des troubles alimentaires (perte d'appétit, consommation d'aliments à des heures anormales).

⁸² C. MIREILLE, P. MCDUFF, J. WRIGHT, « Le profil des mères d'enfants agressés sexuellement : santé mentale, stress et adaptation », in. *Le devenir des cliniques externes de psychiatrie* Volume 24, numéro 2, automne 1999, p. 196.

⁸³ site de l'association des victimes de l'inceste AIVI : <http://aivi.org/vous-informer/inceste-ce-qu-il-faut-savoir/les-chiffres.html?id=2168>

La référence explicite aux conséquences post-traumatiques sur les victimes n'apparaît que dans cinq dossiers (au niveau des UMJ ou des expertises), et la mention d'un état de stress post-traumatique n'est utilisée que dans un dossier d'agression sexuelle. Dans les autres dossiers, les symptômes énoncés comme compatibles avec un événement traumatisant sont : sentiment de peur, d'incompréhension, repli sur soi, manque de confiance dans l'autre, anxiété au point de ne plus pouvoir parler, crise d'angoisse, troubles de la concentration, intrusions d'images ou de pensées, crises de larmes.

Mais, si rares sont les expertises qui abordent la situation de la victime sous l'angle du psycho-trauma⁸⁴, on en retrouve des traces dans les déclarations. Ainsi, par exemple, dans les certificats UMJ réalisés sur deux victimes de viols incestueux, il est mentionné que « l'intellectualisation et le refoulement sont deux mécanismes défensifs qui semblent avoir été mis en place pour faire face à des agressions sexuelles », ou encore « la crainte anormale d'être tuée pour une petite fille de 10 ans ». Si l'une des victimes semble disposer de bonnes ressources psychiques pour « mettre à distance et minimiser les faits », un « effondrement massif des mécanismes défensif » pourrait avoir lieu. Une expertise relèvera pour une victime d'inceste que lorsque celle-ci entre dans la féminité, elle mobilisera ses « ressources psychiques, comme le refoulement, l'évitement, afin de ne plus penser à ce passé ». Les « flash-backs », ou reviviscences, mais également l'amnésie, propres à la mémoire traumatique, sont également mentionnés dans plusieurs dossiers. Ainsi, l'évaluation psychologique d'une des victimes d'inceste par son grand-père relèvera à côté du sentiment de peur, d'incompréhension, d'étrangeté, des reviviscences d'images et de pensées ainsi qu'un refoulement partiel de la fin des événements jusqu'aux révélations. Une victime d'un viol en réunion à son domicile raconte à son amie avoir des flashes qui lui reviennent. Ces troubles de la mémoire, du repérage spatio-temporel, ou l'amnésie lacunaire sont des conséquences psycho-traumatiques scientifiquement expliquées. Le problème est que celles-ci peuvent amener les victimes à faire des récits désorganisés des faits qu'elles ont subis, qui se retournent contre elle dans le cadre de l'enquête judiciaire. Enfin, parmi les conséquences psycho-traumatiques on retrouve des conduites à risque et des comportements agressifs de la part des victimes qui cherchent à retrouver, lorsque leur mémoire traumatique est réactivée, l'état de dissociation dans lequel elles étaient au moment de l'agression. Les violences reproduites par les victimes peuvent être soit hétéro-agressives (dirigées vers l'extérieur), soit auto-agressives (tournées vers soi). Si une victime a fait preuve d'un comportement agressif envers ses camarades dans la cour de récréation, la plupart des victimes adoptent des comportements à risque (comme la consommation de drogue et d'alcool) ou auto-agressifs. Trois victimes ont commis des actes de violence contre elles-mêmes : une s'étant scarifiée et deux ayant tenté de se suicider (dont une à trois reprises).

⁸⁴ Selon la psychiatre Muriel SALMONA, la mémoire traumatique s'explique par le mécanisme suivant : L'amygdale cérébrale est également isolée de l'hippocampe, structure cérébrale dont les fonctions sont d'être un système d'exploitation très sophistiqué permettent l'intégration de la mémoire émotionnelle et sensorielle indifférenciée en mémoire autobiographique et de permettre un repérage temporo-spatial, cette interruption entre l'amygdale cérébrale et l'hippocampe empêche l'intégration de la mémoire émotionnelle des violences. Avec cette mémoire traumatique brute, non consciente et hors temps, les victimes vont revivre à l'identique les pires moments, de façon incontrôlée et envahissante, avec la même terreur, les mêmes douleurs, les mêmes ressentis sensoriels sous forme de flashbacks (images, bruits, odeurs, sensations, etc.) : <https://www.memoiretraumatique.org/psychotraumatismes/mecanismes.html>,

Le risque de développer un état de stress post-traumatique complexe est particulièrement élevé chez les victimes de violences sexuelles, et ce d'autant plus lorsque les violences sont commises dans l'enfance. Selon la docteur Muriel SALMONA, le risque de développer un stress-post traumatique est de 80% pour les victimes de viol au lieu de 24% pour un autre type de traumatisme. Pour le docteur Gérard LOPEZ, fondateur de l'institut de victimologie et du centre de psycho-trauma, unité de soin agréée, spécialisée dans le traitement médico-psychologique des victimes susceptibles de développer des troubles post-traumatiques, il convient de distinguer les personnes ayant subi un événement traumatique unique (agression, attentat, accident, catastrophe naturelle, etc.) et celles ayant subi des événements répétés (maltraitements, viols familiaux ou conjugaux, harcèlement, emprise sectaire, guerre civile, etc.)⁸⁵.

En plus des conséquences en matière de santé, deux autres types de conséquences sont ressorties de notre étude par l'importance du nombre de victimes concernées.

Scolarité. L'impact sur la scolarité peut aller de la déscolarisation totale dans les cas les plus extrêmes (comme c'est le cas de trois victimes d'une même famille) à la baisse de résultats scolaires. Au total, on dénombre neuf (45%) victimes ayant vu leur scolarité affectée par l'agression vécue. Le rapport précité estimait 48% des personnes interrogées ayant subi une violence sexuelle avait eu une interruption, temporaire ou non, des études ou du travail.

Vie sexuelle. Une autre conséquence rencontrée est la perturbation de la vie sexuelle des victimes. Il convient de souligner que, dans la plupart des cas étudiés, la victime mineure n'était pas encore sexuellement active. Ainsi, compte tenu de leur jeune âge, très rares étaient les victimes pour lesquelles étaient évoquées des relations sexuelles consenties avant les faits de violences sexuelles. Plusieurs d'entre elles avaient eu des petits amis, sans avoir encore eu de relations sexuelles. Dans la synthèse du rapport « Impact des violences sexuelles de l'enfance à l'âge adulte » précité, il est indiqué que les victimes interrogées « sont également nombreuses à rapporter que les violences ont eu des répercussions néfastes sur leur vie familiale, affective et sexuelle ». Parmi les dossiers étudiés, sept victimes éprouvent un dégoût des hommes ou une instabilité affective qui peut être source de répercussions néfastes sur leur vie familiale, affective et sexuelle. Cela représente 35% du nombre total des victimes ce qui n'est pas la majorité mais ce qui n'est pas non plus négligeable. Les petits amis ou conjoints entendus par la justice ont pu témoigner des difficultés de leur partenaire en raison du traumatisme provoqué par l'infraction sexuelle. Ainsi, une victime raconte n'avoir eu qu'un nombre limité de partenaires, mettre en place des stratégies pour éviter d'avoir des relations

⁸⁵ Il est souligné que les sujets ayant été confrontés à un événement traumatique unique présentent dans 20 à 40 % des cas un état de stress post-traumatique. Les agressions répétées entraînent pour leur part des troubles de la régulation des affects, mais aussi des effractions narcissiques et des troubles identitaires qui affectent profondément la personnalité des sujets victimes (état de stress post-traumatique complexe dit de type II), notamment en cas des maltraitements ou d'agressions sexuelles répétées dans l'enfance. Ces victimes peuvent alors présenter des troubles dissociatifs, une incapacité à faire confiance aux autres, une agressivité, la répétition des éléments traumatiques passés dans des relations actuelles, des passages à l'acte hétéro-agressif et sexuel, des comportements auto-mutilatoires, des idéations suicidaires, des prises de risque excessives, une absence d'estime de soi, une forte culpabilité, de la honte, une tendance à idéaliser l'agresseur, des conduites de re-victimation, des troubles des conduites alimentaires.

sexuelles ou refuser certaines pratiques en lien avec l'agression, ne pas pouvoir utiliser de tampon, et avoir eu recours à l'avortement.

L'isolement. Une autre conséquence est l'isolement. Dans neuf cas étudiés, les victimes ont tendance à rompre les liens avec leur entourage, ne plus communiquer, se renfermer sur elles-mêmes. Le rapport précité indique que le sentiment d'isolement provient d'un sentiment d'incompréhension chez l'entourage. C'est un sentiment quasi unanime chez les victimes avec des degrés d'intensité variable selon les personnes (44% des répondants rapportent éprouver un sentiment de solitude maximal, et 90% des personnes ont un sentiment important de solitude dû aux violences⁸⁶). L'étude de terrain menée confirme à travers le témoignage des victimes, de leurs proches et des expertises, la présence d'un sentiment d'isolement, même s'il n'est pas systématiquement mis en avant. L'apport de l'entourage est essentiel pour diminuer ce sentiment d'isolement et plus largement pour faire face aux conséquences des violences subies. La conséquence peut également être dans certains cas l'isolement de l'entourage de la victime. C'est par exemple le cas dans l'affaire d'atteinte sexuelle où l'affaire a engendré un conflit entre les parents, le père mettant dehors la mère et sa fille. Dans les cas d'incestes, les faits peuvent avoir des conséquences sur l'unité de la famille. Ainsi par exemple, dans le dossier où la victime d'inceste a porté plainte une fois adulte, la fratrie s'est divisée pour apporter son soutien soit à l'auteur, soit à la victime. Dans les cas d'incestes par le père et le grand-père, ce sont toutefois les auteurs qui ont été exclus de la famille.

Le rôle clé de l'entourage

L'apport principal de l'entourage dans le cas des infractions sexuelles sur mineur de moins de 15 ans est l'écoute. Cela a été vu notamment dans un dossier où une victime évoque l'importance de son réseau amical et de la possibilité de pouvoir « parler ». Elle dit les avoir bien choisis pour cette raison et que cette aptitude à avoir pu en parler avec des amis proches lui permettrait d'en parler plus facilement dans des cadres moins amicaux (expertise, plainte...). A l'inverse, les dossiers dans lesquels les victimes ont rencontré une hostilité de la part de la famille à la révélation des faits ont éprouvé un besoin d'en parler ailleurs. Ainsi, une des victimes indique souffrir de devoir parler des violences à des personnes en dehors du cercle familial.

A la lecture des dossiers est mis en évidence un paradoxe quant à la parole des victimes. D'un côté, on ressent chez elles un besoin de se soulager du fardeau d'un secret trop lourd à porter par le moyen de la parole (cela sera dans un dossier la source de la révélation des faits). De l'autre côté, plusieurs victimes ont du mal à en parler : dans un dossier, la plainte sera initialement refusée par le commissariat car la victime n'arrivait plus à raconter les faits qu'elle avait subis et qu'elle avait révélé dans une consultation psychiatrique. Certaines victimes communiquent par écrit.

S'il n'y a pas automaticité, on remarque donc que l'écoute dans l'entourage de la victime favorise sa parole auprès de cet entourage et facilite au moment de la plainte la parole.

⁸⁶ Le rapport comprend un tableau rapportant les réponses de 1214 victimes sur l'importance du sentiment de solitude dû aux violences mesurée de 1 à 10. Si on prend le pourcentage ayant répondu entre 6 et 10 (partie supérieure des réponses proposées), on obtient 90% des réponses obtenues.

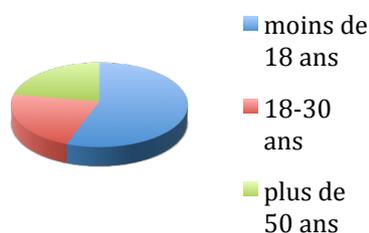
Les auteurs

Des auteurs de sexe masculin : des adolescents et des hommes

En prenant en compte les trois dossiers avec des auteurs multiples, on dénombre 20 auteurs. Tous sont de sexe masculin.

Dans la majorité des dossiers, les auteurs opèrent seuls. Dans les deux cas de viols en réunion, les auteurs étaient trois dans un cas et quatre dans l'autre. Dans une affaire, un auteur présent au moment du viol de sa petite amie par un de ses copains après avoir eu une relation avec elle, a été mis en cause pour complicité de viol. Dans deux cas, il y avait deux auteurs mis en cause pour la même victime, sans que cela ne soit qualifié de viol en réunion. Dans un cas, il s'agissait du frère de la victime et d'un ami à lui, et dans l'autre cas, du frère et du père de la victime. A l'inverse, un même auteur pouvait s'en prendre à plusieurs victimes. C'est le cas dans tous les dossiers de viols incestueux, même si toutes les victimes ne portent pas plainte (cf. section « victimes »).

Plus de la moitié des auteurs sont mineurs au moment du début des faits. Neuf sur onze sont âgés de moins de 16 ans au début des faits. Sur les cas où les agressions ont lieu sur des périodes de plusieurs années, il peut arriver que l'auteur atteigne l'âge de 16 ans ou la majorité. Le franchissement de ces seuils peut avoir des conséquences importantes puisque les peines évoluent en fonction de l'âge. Le prononcé de celles-ci varie néanmoins selon l'appréciation du magistrat, qui peut lever l'excuse pénale au-delà de 16 ans. Quatre auteurs ont entre 18 et 30 ans. Quatre auteurs ont plus de 50 ans.



Interrogée sur la présence importante de mineurs de 15 ans dans les dossiers étudiés, et de cas d'inceste au sein des fratries, la juge d'instruction a confirmé l'importance numérique de ces dossiers parmi ceux qu'elle instruit. Le jeune âge des auteurs est particulièrement frappant dans le cas des viols en réunion, qui se produisent la plupart du temps au collège.

Dans la majorité des cas étudiés, la plainte correspond à la fin des faits. L'âge de l'auteur, comme celui de la victime ne varie donc pas beaucoup entre la période des faits et le début de la procédure. Il n'y a qu'un seul dossier où les faits sont dénoncés longtemps après leur commission, en l'occurrence quatorze ans plus tard. Au moment de la procédure, l'auteur est donc entré dans une tranche de vie très différente de celle au cours de laquelle il a commis les faits.

Les actes d'enquête, en particulier les enquêtes de personnalité, les expertises psychiatriques et, pour les mineurs, les comptes rendus des suivis socio-éducatifs ont permis d'obtenir des informations sur les profils des auteurs, tant au regard de leur situation sociale que familiale, que de leurs antécédents en matière de violence, comme victime ou auteur. Les enquêteurs ont également pu obtenir des informations sur les conséquences des violences sur les auteurs.

Des auteurs appartenant à des milieux très populaires

A l'exception d'un dossier d'inceste commis par le père sur les enfants, et du frère sur la sœur où l'auteur est issu d'un milieu favorisé et où les enfants ont d'excellents résultats scolaires jusqu'aux faits, les auteurs des dossiers étudiés appartiennent à des milieux très populaires.

Ce constat se recoupe avec celui fait dans plusieurs enquêtes⁸⁷. En 2011, Véronique LE GOAZIOU notait déjà : « *que l'on considère le milieu social familial des auteurs ou leur situation sociale personnelle au moment des faits, l'élément frappant est l'extraction populaire et leur appartenance à ce même milieu, y compris les franges les plus précarisées* »⁸⁸.

Les auteurs sont également dotés d'un faible bagage scolaire. Une maigre proportion d'entre eux a poursuivi des études jusqu'au baccalauréat. La plupart ont cessé l'école avant leur majorité. Ils sont orientés très tôt vers des filières professionnelles (SEGPA), voire arrêtent leur scolarité après avoir obtenu le brevet des collèges. Ce constat se retrouve chez pratiquement tous les auteurs, mineurs comme majeurs. « *L'estimation du niveau scolaire des auteurs est congruente avec leur trajectoire sociale (...). La grande majorité d'entre eux ont eu un parcours réduit, parfois même laconique, et souvent problématique au sein de l'institution scolaire* »⁸⁹. Sur les dossiers étudiés, la plupart des auteurs mineurs ont eu des problèmes au sein de leurs établissements scolaires (aboutissant souvent à des exclusions). Dans certains cas, le caractère violent des auteurs majeurs a même des impacts directs sur leur activité professionnelle (licenciement, litige avec l'employeur). A l'inverse, les deux cas où les auteurs sont les plus insérés professionnellement et socialement sont les affaires d'agressions et de viols commis dans le cadre professionnel. L'auteur dont les faits ont été dénoncés plus de dix ans après est également bien inséré socialement au moment de la révélation des faits (emploi et couple stable), malgré une enfance difficile au moment de la commission des faits.

Interrogée sur ce point la juge d'instruction partage ce constat, en soulignant qu'un des cas de viols incestueux concerne une famille dans un milieu social favorisé. Cela ne nous empêche pas de nous demander, en cœur avec Véronique LE GOAZIOU pourquoi, alors que les enquêtes de victimation montrent que les violences sexuelles touchent les hommes et les femmes de toutes les catégories sociales, les crimes sexuels commis au sein des classes favorisées échappent aux Cours d'assises⁹⁰.

⁸⁷ S. CROMER, A. DARSONVILLE, C. DESNOYER, V. GAUTRON, S. GRUNVALD, et al., « Le viol dans la chaîne pénale », 2017.

⁸⁸ Véronique LE GOAZIOU, *op. cit.* p. 44.

⁸⁹ *Ibid.*, p. 45.

⁹⁰ S. CROMER, A. DARSONVILLE, C. DESNOYER, V. GAUTRON, S. GRUNVALD, *op. cit.*

Les auteurs ne viennent pas seulement majoritairement de milieux sociaux défavorisés. Ils évoluent également dans des environnements familiaux complexes, voire violents. L'étude des auteurs met en lumière, comme pour les victimes, les grandes « *difficultés psycho-affectives des auteurs de viols* »⁹¹.

Des auteurs aux passés et aux présents douloureux

Des auteurs-victimes de violences

« *Le viol est la traduction d'un trouble de l'identité, produit par divers manques, formes de maltraitements ou personnalités pathologiques des membres de l'entourage familial* »⁹². Dans son étude, Véronique LE GOAZIOU, constatait que près de la moitié des auteurs ont pâti de carences éducatives ou psychoaffectives durant leur enfance ou adolescence. Dans les dossiers que nous avons étudiés, c'est le cas de la quasi-totalité des auteurs pour lesquels ces informations ont été renseignées.

Une grande partie des auteurs ont évolué dans une atmosphère marquée par la violence, qu'ils ont directement subi physiquement (maltraitance grave, violences éducatives) ou en tant que témoins (violences conjugales). C'est le cas de huit mineurs auteurs sur onze. Dans deux cas, ils ont été retirés de leurs familles et placés pendant des périodes plus ou moins longues dans des foyers ou ont fait l'objet d'un suivi par les services sociaux et judiciaires.

Les violences sont souvent commises dans le cadre familial. Des climats de violence et d'insécurité sont souvent pointés. La plupart du temps, ce sont les pères ou beaux-pères qui exercent ces violences contre leurs enfants et leurs femmes. On trouve cependant également des cas de mères ou belles-mères violentes (dans deux cas). Ces univers particulièrement violents sont le fait de tous les dossiers d'inceste dans le cadre des fratries. Un des auteurs, arrivé tardivement dans la fratrie, raconte s'être fait battre et insulté par ses frères et sœurs (parmi lesquelles les victimes) et sa mère à son arrivée en France. Il révélera les faits qu'il a commis sur sa sœur sous les coups de ceinture de sa mère. Si cela n'est pas dit explicitement dans le dossier, il est envisageable que l'auteur ait subi des maltraitements au sein du cadre familial. On apprend également à la lecture d'un autre dossier, à travers les témoignages de la victime, que l'auteur de faits incestueux sur ses sœurs et cousines aurait pu avoir été lui-même victime de son père et de son ancienne belle-mère (la mère de l'une des victimes). Dans le dossier de viols à caractère incestueux impliquant le père, il est indiqué que celui-ci est né dans un univers austère, sévère et marqué par le décès antérieur à sa naissance d'un frère. Seul le dossier impliquant un grand-père ne révèle pas une enfance marquée par des traumatismes.

Des violences ont également pu être subies par d'autres auteurs que dans des cas d'inceste. Dans un cas, un auteur mineur de viol en réunion qui avait déjà fait de la détention a subi des violences dans ce cadre. Un groupe de jeunes détenus exerçait des pressions sur lui, au point qu'il a été mis sous la protection des éducateurs.

⁹¹ Véronique LE GOAZIOU, *op. cit.*, p. 47.

⁹² *Ibid.*, p. 49.

Selon les chiffres issus de la littérature des sciences psychologiques sur la reproduction des violences, entre un tiers et la moitié des agresseurs auraient subi des violences sexuelles dans leur enfance⁹³. Dans deux cas étudiés, les auteurs disent explicitement avoir été victimes de violences sexuelles dans leur passé. Dans un cas, il s'agit d'un auteur frère, à peine majeur au moment des faits, qui a procédé par pénétration pénienne anale, raconte avoir été victime de viols dans son enfance dans son pays d'origine. Il reconnaît la quasi-totalité des faits et explique reproduire ce qu'il a vécu dans son enfance. Un autre auteur mineur, non lié par des liens familiaux aux victimes, dit avoir été forcé à visionner des vidéos à caractère pornographique par des jeunes plus âgés que lui dans son enfance.

Même lorsqu'il n'y a pas de maltraitance, on retrouve des dysfonctionnements familiaux avec des carences affectives et éducatives. Ainsi, il est fréquent de noter l'absence d'un parent, en particulier dans les cas de viols en réunion. Trois auteurs de viol en réunion ne vivaient plus avec leur mère qui avait quitté le domicile familial, en raison notamment de violences conjugales. Les pères sont souvent, quand ils ne sont pas violents, absents, suite à des décès, des séparations ou des déménagements dans des pays étrangers. Les carences et le vide affectif liés à l'absence ou aux dysfonctionnements parentaux sont également relevés dans les dossiers impliquant les jeunes majeurs.

Dans les cas d'inceste, la place des auteurs dans la fratrie est intéressante. Dans les trois cas d'inceste de frères, demi-frère ou cousin, on constate que les auteurs n'ont pas toujours été élevés avec le reste de la fratrie, et notamment des victimes. Restés à l'étranger, élevés par l'autre parent, la grand-mère, ou des amis de la famille, les auteurs sont arrivés en France tardivement et semblent déracinés. Certains d'entre eux n'ont pas la nationalité française alors que les victimes, issues de la même fratrie, l'ont.

Les psychologues et les psychiatres considèrent que les difficultés d'ordre psycho-affectif peuvent nourrir le passage à l'acte chez les auteurs de violences sexuelles. S'il apparaît que la plupart des auteurs ont donc un passé voire un présent en matière de violences ou de carences, tous n'ont pas le même passé en tant qu'auteurs. En effet, si les violences sexuelles s'inscrivent dans une continuité d'infractions, dont certaines à caractère sexuel pour certains auteurs, pour d'autres, il s'agissait de la seule infraction pour laquelle ils étaient connus de la justice.

Des auteurs aux passés violents et des primo-délinquants

On distingue trois catégories d'auteurs : 1/ les auteurs déjà impliqués dans des affaires de violences sexuelles ; 2/ les auteurs connus pour des faits de violence autres que les violences sexuelles ; 3/ les primo-délinquants, non connus de la justice pour des faits de violences ou caractérisés par leurs proches comme violents.

1/ Trois auteurs étaient connus des services judiciaires pour des infractions en tant qu'auteurs mineurs. Deux d'entre eux étaient mineurs de quinze ans au moment des faits, un autre avait à peine atteint la majorité. Ces infractions s'inscrivaient dans un

⁹³ Véronique LE GOAZIOU, *op. cit.*, p. 49.

ensemble de violences pas forcément sexuelles (violences en réunion, destruction du bien d'autrui, trafic de stupéfiants, vols d'accessoires de véhicules). Deux affaires étaient en cours d'instruction au moment de la consultation et la troisième avait abouti à un non-lieu.

2/ Parmi les autres auteurs mineurs, la moitié environ était connue pour des faits de violences autres que sexuelles sans pour autant que cela n'ait donné lieu à des poursuites judiciaires. Celles-ci se manifestaient en milieu scolaire, aboutissant à des exclusions des établissements scolaires. Dans un cas, l'auteur mineur faisait l'objet d'un suivi en UEMO suite à un contrôle judiciaire ordonné dans le cadre d'une procédure pour des faits de tentative d'assassinat, de séquestration et de vol avec torture et actes de barbarie. Pour ces jeunes auteurs, comme pour ceux déjà connus par les services de police pour des infractions à caractère sexuel, l'infraction à caractère sexuel s'inscrit dans un continuum de violences. Parmi les auteurs majeurs, seul le père incestueux était connu pour des faits de violences. Si aucune procédure judiciaire n'a été intentée contre lui, son entourage confirmait dans ses témoignages son caractère violent.

3/ Concernant les auteurs qui n'étaient pas réputés violents ou connus des services judiciaires pour des faits de violence, quatre types de profils peuvent être distingués : a) les auteurs d'agressions et de viols à caractère incestueux dans le cadre de la fratrie dans lequel nous incluons les frères, demi-frères et cousins, et par extension, un enfant d'amis de la famille dont cette dernière s'occupait ; b) les auteurs des agressions et viols commis dans le cadre des relations de service. Dans ces trois cas, que les auteurs soient majeurs (professeur, chauffeur de taxi), ou mineur (fils de la nourrice), ils ne sont pas perçus comme violents par leur entourage. Ainsi le dernier est-il par exemple décrit comme « calme, posé, travailleur », par ses professeurs, alors que les enfants l'accusent de violences sexuelles, mais également physiques et morales. c) une minorité d'auteurs mineurs dans les viols en réunion, dont le passage à l'acte semble avoir été favorisé par le nombre. d) Enfin on retrouve les cas où la problématique de l'alcool est soulignée. Le grand-père est décrit comme alcoolique tandis que l'auteur de l'atteinte est connu pour des faits de conduite en état d'ivresse. En revanche, dans les dossiers étudiés l'alcool ne semble pas avoir favorisé les passages à l'acte à l'exception d'un viol en réunion dans lequel les auteurs mineurs de quinze ans s'alcoolisaient au moment où ils commettaient l'infraction.

En conclusion, l'analyse du passé des auteurs mineurs et jeunes majeurs⁹⁴ au regard des violences, à la fois comme victimes et comme auteurs, fait apparaître que tous les auteurs déjà connus pour des faits de violence ont grandi dans des environnements marqués par la violence et l'insécurité. Les auteurs de viols en réunion pour lesquels il s'agit de la première infraction à caractère sexuel ont évolué dans des environnements familiaux carencés. Parmi les auteurs primo-délinquants, ceux agissant dans le cadre intrafamilial au niveau de la fratrie semblent s'inscrire dans un schéma de reproduction de la violence qu'ils ont subi en tant que victimes. S'ils ne sont pas connus pour des faits antérieurs de violences autres que dans le cadre intrafamilial, les dossiers étudiés montrent qu'ils ont agi sur plusieurs années, sur plusieurs victimes.

⁹⁴ Les éléments dans les dossiers (enquêtes de personnalité, expertises psychiatriques), ne permettaient pas d'étendre l'analyse aux auteurs d'âge mûr, à l'exception du père, précédemment évoqué.

Peu de reconnaissance des faits : la justice face au déni des auteurs ?

L'étude menée au tribunal de grande instance de Bobigny sur les dossiers de viols et d'agressions sexuelles jugés en 2013 et 2014 montre que 67 % des agresseurs désignés et mis en cause ne reconnaissent pas les faits et que 14 % des auteurs majeurs les reconnaissent partiellement, contre 37 % des auteurs mineurs⁹⁵.

Le déni est fréquent chez les auteurs de violences sexuelles. Il peut s'agir d'un déni des faits, ou d'un déni du non-consentement de la victime, total ou partiel. Selon Odile VERSCHOOT⁹⁶, il convient toutefois de distinguer la reconnaissance des faits et le déni psychique. Dans certains cas, la reconnaissance peut être une stratégie de protection pour les auteurs, tout en renforçant leur déni (la non reconnaissance des faits étant souvent un facteur aggravant). Pour l'auteure, le déni n'est ni mauvaise foi ni esquive pour échapper aux accusations, mais un mécanisme de défense. C'est pourquoi pour lutter contre la récidive, plusieurs experts et psychiatres concluent à la nécessité de soins psychiques dans le double cadre médical/judiciaire⁹⁷. Les difficultés du déni des auteurs ont également été soulignées par le juge d'instruction lors de l'entretien.

Les chiffres de l'étude menée à Bobigny recourent les résultats de notre étude. Sur les dix-neuf auteurs, sept nient les faits de violences sexuelles dénoncés par les victimes et huit ne les reconnaissent que partiellement sans exprimer de regrets. Seul un auteur reconnaît les faits et exprime des regrets tandis que deux autres ne reconnaissent pas la totalité des faits mais expriment des remords pour ceux reconnus.

Parmi ceux qui nient les faits, on distingue ceux qui nient toute relation à caractère sexuel avec la ou les victimes, qu'elle soit imposée ou non. On retrouve la négation en bloc des faits dans tous les types d'affaires : viols et agressions dans le cadre des relations de service, dans le cadre intrafamilial (inceste dans la fratrie) ou proche (par des amis de la famille) et viol en réunion. Dans certains de ces cas, les auteurs mettent en cause le comportement de la victime (« *c'est une pute* », « *elle fait des trucs chelou* », c'est une « menteuse », « une voleuse ») et évoquent un complot à leur encontre.

Certains reconnaissent qu'il y a eu des relations à caractère sexuel, mais affirment que la relation était consentie. Dans le cas de l'inceste par le père, celui-ci reconnaît une partie des violences, mais pas à caractère sexuel. Ainsi, il minimise les faits en invoquant quelques fessées données dans le cadre d'une éducation sévère.

La majeure partie des auteurs ne reconnaît que partiellement les faits. Cette reconnaissance partielle prend plusieurs formes. Certains ne reconnaissent qu'une partie des faits reprochés. Ainsi par exemple, le grand père ne reconnaît que les faits d'agression sexuelle, mais pas de viol. D'autres reconnaissent qu'il y a eu des relations sexuelles, mais affirment qu'elles étaient consenties. C'est le cas des petits copains, mais également des auteurs de viols en réunion ou d'inceste dans la fratrie. Ainsi, un des

⁹⁵ Bertille BODINEAU, *Le droit d'être protégée*, Observatoire des Violences envers les Femmes 2016.

⁹⁶ Odile VERSCHOOT, *Du déni au crime*, éd. Imago, 2015 (préface ZAGURY Daniel).

⁹⁷ Voire à ce propos les résultats de l'étude menée par l'Association régionale de criminologie du Languedoc Roussillon, (ARCLR) sur l'injonction de soin sous la direction de Marc TOUILLIER, septembre 2013, qui conclut à la nécessité de remettre l'injonction de soin au service de l'individualisation de la peine, en revenant sur son automaticité et en accompagnant cette mesure de moyens suffisants.

auteurs mineurs de viol en réunion affirme alors d'une audition : *« J'ai pas forcé. Peut-être qu'elle se sentait obligée, mais je suis pas dans sa tête »*. Souvent, cette reconnaissance partielle s'accompagne d'une minimisation des faits de la part des auteurs et d'une déresponsabilisation, démontrant qu'ils ne semblent pas réaliser la gravité des faits (*« elle ne semblait pas traumatisée », « elle n'a pas pleuré »*).

Souvent, la version des auteurs mineurs évolue au fur et à mesure des auditions. Certains d'entre eux qui n'avaient initialement la totalité des faits, y compris le fait même de connaître la victime, finissent par reconnaître la totalité des faits. Les auditions des auteurs laissent transparaître la confusion derrière les contradictions du discours. Par exemple, l'auteur de l'atteinte sexuelle, affirme : *« par rapport à l'âge je ne peux pas nier que je connaissais son âge, mais quand on la voit, elle ne fait pas son âge. Mais je n'ai jamais forcé quoi que ce soit. J'avais conscience que ce que je faisais, mais j'ai été enrôlé dans la chose, et aussi j'avais des relances de sa part »*. A la question *« reconnaissez-vous les faits d'atteinte sexuelle sur mineur »*, ce dernier finira par répondre *« oui »*.

Certains auteurs, même s'ils sont une minorité, expriment clairement des regrets dans leurs auditions. L'auteur le plus âgé dans les cas de viols en réunion finit par reconnaître les faits et les regretter au cours de l'instruction. Contrairement aux autres auteurs des viols en réunion, très jeunes, il est âgé de plus de 16 ans au moment des faits, et au moment de leur reconnaissance, assume des responsabilités d'adulte puisqu'il est père d'un enfant en bas âge. L'expertise d'un auteur mineur au moment des faits qui reconnaît les relations sexuelles incestueuses en niant la dimension violente et le caractère de « viol », révélera qu'il est « rongé par le remords et a perdu toute estime de soi ». Enfin, un autre auteur d'inceste dans la fratrie, mis en examen pour pénétrations péniennes et anales et agressions sexuelles sur plusieurs victimes, raconte comment il a été victime d'abus sexuels à répétition dans son enfance par le couple qui s'occupait de lui dans son pays d'origine, l'amenant à trouver les pratiques naturelles et à les reproduire sur ses sœurs. S'il refuse le caractère de viol concernant ses actes, il est conscient des conséquences de ses actes sur les victimes (*« je sais que j'ai brisé la vie de mes sœurs. Je veux bien aller en prison si cela peut les soulager »*). Il regrette que ses sœurs n'aient pas dénoncés les faits plus tôt ou que les adultes n'aient pas empêché qu'ils se produisent (*« quand cela se passait, j'avais hâte qu'une de mes sœurs aille voir mon père pour en parler ; moi j'avais peur d'en parler »*).

La prise de conscience de la gravité des faits pour les victimes est un élément que l'on retrouve dans les dossiers des auteurs qui évoluent positivement au fur et à mesure de la procédure. Ce constat nous a amené à nous interroger plus largement sur la conséquence des plaintes sur les auteurs.

Des conséquences variables selon les auteurs

Le placement sous contrôle judiciaire et les mesures de suivi socio-éducatif prises à l'égard de certains mineurs ont permis de suivre l'évolution des auteurs au fur et à mesure de la procédure.

Dans le cas où les auteurs semblent évoluer positivement, on retrouve les éléments suivants : le soutien de l'entourage, en particulier de la famille, l'assiduité du suivi socio-éducatif, et l'acceptation des soins. L'employeur joue également un rôle positif dans un

cas. La réussite des mesures socio-éducatives semble favorisée par le soutien de la famille. *A contrario*, lorsque les parents sont dépassés, ou dans le déni des faits, la situation se dégrade après la plainte.

Les deux auteurs qui reconnaissent les faits et le regrettent semblent bénéficier d'un suivi psychologique, leur permettant de comprendre leur passage à l'acte. Jeunes pères, ils sont tous les deux dans une dynamique positive et soutenus par leurs compagnes. Concernant les mineurs auteurs, on retrouve dans plusieurs dossiers la crainte exprimée par les professionnels des services sociaux qu'une incarcération n'interrompe les progrès réalisés par ces derniers. Dans un cas, le juge aux affaires familiales décidera d'interrompre les mesures d'assistance éducative dans la perspective des mesures pénales qui seront prises à l'encontre du mineur. On perçoit également le risque de l'interruption du suivi à la majorité de l'intéressé. Dans les cas d'inceste, un des enjeux pour les auteurs mineurs est de trouver un logement une fois que le placement ou la détention prend fin.

Les conséquences étaient moins perceptibles dans les cas où des auteurs étaient plus âgés, à l'exception du grand-père incestueux, à qui toute la famille a tourné le dos après la révélation des faits.

Des auteurs et des victimes qui se ressemblent

Les ressemblances qui ont pu être observées chez certains des auteurs et des victimes ont attiré notre attention. C'est notamment le cas dans une des affaires de viol en réunion, où les points communs entre les auteurs et la victime (âge, lieu, milieu social, parcours scolaire) sont frappants. Cette ressemblance est soulignée par Véronique LE GOAZIOU dans son ouvrage⁹⁸, en particulier pour les viols en réunion, où elle constate que les victimes comme les auteurs sont issus de quartiers très populaires. Les victimes comme les auteurs ont une enfance problématique, avec des carences, voire sont en situation de vulnérabilité. Véronique LE GOAZIOU souligne également, comme c'est le cas dans le dossier étudié, que les auteurs ont souvent recours à l'argument de la « *filles facile* », tandis que la victime explique dans un premier temps « *avoir voulu faire plaisir à l'auteur* ». Dans les cas d'inceste au sein des fratries, on constate naturellement des ressemblances très fortes entre les victimes et les auteurs, même si ces derniers sont souvent plus âgés. Dans plusieurs dossiers, on constate par ailleurs que l'auteur a une place particulière au sein de la fratrie (ex. arrivée en France plus tardive). Les auteurs et les victimes partagent le passé de violence et d'insécurité lié au cercle familial. Interrogée sur ce constat, la juge d'instruction a précisé que, si pour les auteurs le niveau social particulièrement bas était constaté, cela était plus variable chez les victimes. Interrogée à ce propos, la juge d'instruction a confirmé la présence fréquente chez les victimes de violences sexuelles d'un terrain de fragilité. Chez les victimes adultes, il est fréquent de retrouver des histoires dans l'enfance, et sans qu'il ne s'agisse de violences sexuelles, de rencontrer des parcours de vie difficiles.

Outre le passé, les ressemblances se retrouvent également dans les conséquences. Ainsi, par exemple, l'auteur et sa victime, dans le cas d'un inceste frère-sœur auront tous les deux du mal avec l'idée de fonder une famille par crainte de reproduction de la violence.

⁹⁸ Véronique LE GOAZIOU, *op. cit.*, p. 43.

Se dessine un autre point commun dans les cas où l'auteur reconnaît les faits, le recours à la justice semble provoquer un soulagement. Dans le cas des auteurs et des victimes mineurs évoluant dans des environnements familiaux violents, l'intervention de la justice peut permettre une prise en charge nécessaire. L'accès aux soins psychologiques semble également nécessaire tant pour les victimes que pour les auteurs. En termes d'accès la justice, de soin et de prise en charge, la cause des auteurs rejoint celle des victimes pour lutter contre la reproduction des violences.

Dans les deux cas la justice est nécessaire mais pas suffisante. Le rôle de l'entourage dans la reconstruction est également fondamental, pour les auteurs comme pour les victimes. Celles et ceux qui sont soutenus par leurs proches évoluent mieux.

Expertises psychologiques et psychiatriques des victimes et des auteurs

Les expertises médicales, psychologiques et psychiatriques menées sur les victimes et les auteurs, ainsi que les enquêtes de personnalité pour ces derniers, sont très différentes. Que celles-ci soient réalisées au début de l'enquête préliminaire ou au stade de l'information judiciaire à la demande du juge d'instruction, leurs objectifs sont différents. Elles auront pour but de connaître mieux l'auteur et sa personnalité, afin de comprendre son passage à l'acte et personnaliser la peine. Concernant les auteurs, elles sont requises par la loi, car le jugement s'opère en fonction des faits et de la personnalité de l'auteur, conformément au principe de personnalisation des peines.

Du côté de la victime, il s'agira surtout de constater les conséquences de l'infraction sur sa santé physique et mentale, qui peuvent être indemnisées mais également parfois à déterminer le caractère plausible du récit de la plaignante, et de voir si un suivi est préconisé.

Interrogée sur l'objectif des expertises au cours de l'entretien, la juge d'instruction nous a confirmé qu'une trame générale de questions était transmise à l'expert dans le cadre de sa désignation et ensuite adaptée à chaque situation. Ainsi par exemple, dans certains cas, des expertises psychiatriques plus poussées pouvaient être demandées. Parfois, la juge pouvait décider de saisir un expert, sans lui donner les expertises précédentes réalisées par exemple par l'Unité médico judiciaire (UMJ) afin qu'il soit « vierge » du dossier. Les experts, professionnels agréés par les tribunaux, sont choisis selon leurs disponibilités (pas forcément évidente en raison du travail difficile et pas forcément très lucratif que représente l'expertise médico-légale). La juge d'instruction nous a également confié regarder la capacité de l'expert à s'exprimer oralement dans le cas où les dossiers seront amenés à être jugés en Cour d'Assises.

Les expertises sur les victimes

Les expertises médicales et psychologiques réalisées au sein des UMJ sur les victimes permettent de comparer le récit des victimes avec des données médicales. Ainsi, lorsque la victime évoque des faits de viol par pénétration anale ou vaginale, une expertise gynécologique va rechercher une éventuelle lésion gynécologique. Dans le cas où la pénétration est avérée l'expertise pourra servir de preuve à charge dans l'instruction.

On constate que, malgré la gravité des violences subies, les incapacités totales de travail

(ITT) ne sont pas toujours mentionnées dans les UMJ, car il n'y en a pas toujours⁹⁹. Elles ne sont précisées que dans les deux cas de viols en réunion. Elles sont par ailleurs variables : 2 jours dans un cas et 21 jours dans l'autre. Ces chiffres sont surprenants au regard des deux agressions. 2 jours semblent en effet assez peu au regard des violences subies par la victime mineure, victime à son domicile de multiples pénétrations par trois auteurs dans un contexte particulièrement violent.

Un autre objet des expertises, notamment psychologiques et psychiatriques, est de déterminer l'ampleur des conséquences de l'acte sur la victime. Cela a pour objet de déterminer si celle-ci requiert un suivi de toute urgence, à envisager ou si ce suivi n'est pas nécessaire¹⁰⁰. L'ampleur des conséquences permet aussi une évaluation d'un préjudice moral que l'agresseur devra, s'il est déclaré coupable par le tribunal ou la cour, réparer pécuniairement.

Les questions posées par la juge d'instruction aux experts dans le cadre de l'information sont multiples. Si elles varient légèrement d'un dossier à l'autre, on retrouve globalement le même type de questions. Toutes tendent à évaluer :

- Le rapport qu'a la victime avec son entourage : situation familiale, relations amicales, amoureuses
- Son univers scolaire ou professionnel : décrochage scolaire, carrière professionnelle stable ou mouvementée
- Le retentissement psychique des faits évoqués

Ainsi, le professionnel cherche à détecter des anormalités dans ces aspects de la vie du mineur pour déterminer si les faits allégués sont cohérents avec son parcours ou pas. L'expert peut également être interrogé par la juge d'instruction sur l'opportunité de confronter la victime avec le mis en examen.

Les expertises sur les auteurs

Comme pour les victimes, on retrouve dans la totalité des dossiers étudiés des expertises psychiatriques et psychologiques des auteurs. Celles-ci peuvent avoir lieu à différents stades de la procédure, soit pendant l'enquête préliminaire, soit au stade de l'instruction.

Les questions posées aux experts sont souvent assez similaires :

- Le sujet présente-t-il toujours des troubles d'ordre psychologique ou des anomalies mentales susceptibles d'influencer son comportement ?
- Ces troubles sont-ils en lien avec l'infraction ?
- Le sujet présente-t-il un état dangereux ?
- Est-il curable ou réadaptable ?
- Présente-t-il des troubles psychiques ou neuropsychiques pouvant altérer son discernement ?
- En cas de condamnation, devrait-il être soumis à une injonction de soins dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire ?

⁹⁹ Pour rappel, l'ITT sert à désigner la durée pendant laquelle la victime éprouve une gêne notable dans les actes de la vie courante. L'absence d'ITT ne signifie pas une absence de préjudice, comme en témoigne la qualification pénale de violences sans ITT (art. R. 624-1 du CP).

¹⁰⁰ Dans certaines expertises, le suivi psychologique est évoqué, mais pas de manière systématique. Dans trois cas, le suivi psychologique était conseillé par les experts. Dans deux autres cas, il était demandé par la victime.

Dans tous les cas, les réponses étaient systématiquement négatives pour l'ensemble des questions à l'exception de la nécessité de l'injonction de soin dans le cadre du suivi socio-judiciaire. On retrouve souvent les mentions suivantes : « *pas de pathologie mentale ou psychique* », « *pas de tendance névrotique* », « *pas de pathologie psychiatrique* », pas « *d'état dangereux au sens psychique ou criminologique* », « *responsable pénalement* », « *curable et réadaptable* ». Dans certains cas, l'aspect manipulateur et mégalomane du sujet (le professeur) ou l'acte transgressif et le *modus operandi* qui relève de la perversion (père incestueux) étaient soulevés.

Dans certains cas, les questions étaient plus précises. La juge demande aux experts de creuser « *les aspects particuliers de l'histoire personnelle et familiale de l'auteur qui ont pu influencer la formation de la personnalité et analyser les observations au regard des faits qui lui sont reprochés* ». Dans l'hypothèse d'une déclaration de culpabilité de l'intéressé, la juge peut également demander à l'expert de dire « *quels sont les éléments factuels et biographiques qui l'ont conduit au passage à l'acte* » et si l'auteur doit bénéficier d'un suivi et si oui, sous quelle forme. En l'occurrence, cette demande d'expertise poussée a été formulée dans le dossier où l'auteur reconnaissait les faits d'agressions sexuelles incestueuses sur ses sœurs.

A noter que dans le cas du père, le rapport d'une assistante sociale et une expertise psychiatrique mettent en avant la divergence des parents en termes d'éducation. Les actes de l'auteur s'expliqueraient par une réaction excessive et disproportionnée au laxisme de la mère, d'un père soucieux de la réussite de ses enfants. Les enfants sont décrits par l'assistante sociale comme pris dans un conflit de loyauté entre les deux parents qui se partagent la garde alternée. La mère contestera cette expertise. Au-delà des expertises, on constate de nombreux obstacles pour la mère qui s'est heurtée dans un premier temps au refus de la police de prendre sa plainte contre son ex-conjoint et père de ses enfants.

Procédure

Ouverture et déroulement de l'enquête et de l'instruction

Saisine des faits par les institutions judiciaires

Dans la majorité des cas étudiés, soit douze d'entre eux, c'est par suite d'un dépôt de plainte que le procureur de la République et les officiers de police judiciaire se sont trouvés saisis des faits allégués par la victime. Les plaintes ont été majoritairement déposées par les parents des victimes, en qualité de représentants légaux, sur dénonciation des faits par celles-ci, soit onze plaintes sur douze. Dans le douzième cas, le dépôt de plainte était à l'initiative de la victime elle-même, qui était devenue adulte.

Dans les deux derniers cas, c'était l'établissement scolaire dans lequel était scolarisée la victime qui était à l'initiative d'un signalement directement transmis au procureur de la République, qui s'est saisi de l'affaire. Dans l'un des cas, le signalement a été suivi par la plainte des parents de la victime.

Aucune des affaires étudiées n'a fait l'objet d'une enquête de flagrance. Cela s'explique par le fait que les conditions nécessaires à sa mise en œuvre sont rarement réunies s'agissant d'infractions de violences sexuelles. En effet, les circonstances dans lesquelles se déroule cette catégorie d'infractions sont généralement peu propices à leur constatation par la police judiciaire dans le même temps ou un temps voisin à celui de la commission de ces infractions.

Il a été noté que, dans aucun des cas étudiés, les victimes ni leurs familles n'ont eu recours à une association de victimes afin de les soutenir dans le cadre de leurs démarches judiciaires, notamment pour dénoncer les faits subis par les victimes. En raison du faible échantillon de cas étudiés, il semble plus opportun de conférer une portée purement anecdotique à cette dernière constatation.

Durée, déroulement et actes de procédure de l'enquête préliminaire

Durée de l'enquête préliminaire. Entre le dépôt de la plainte au commissariat ou la transmission du signalement au procureur et la saisine du juge d'instruction par le réquisitoire introductif du procureur de la République se déroule l'enquête préliminaire, dirigée par ce dernier. Celle-ci à une durée variable selon les cas étudiés : la durée minimum relevée était de moins d'un mois¹⁰¹ et la durée maximum de deux ans¹⁰², avec une durée moyenne d'environ neuf mois. En raison de la faible représentativité de l'échantillon considéré, il n'apparaît pas opportun de calculer la durée médiane, qui ne permettrait pas d'appréhender à sa juste valeur l'activité des procureurs et de la police judiciaire à ce stade de la procédure pénale.

Cette disparité dans la durée de l'enquête préliminaire peut s'expliquer par le degré de complexité de l'affaire et les éventuelles difficultés rencontrées par les enquêteurs pour identifier des mis en cause et rassembler des preuves pour ouvrir une instruction.

¹⁰¹ Il s'agissait d'un dossier d'agression sexuelle commis par une personne ayant autorité.

¹⁰² Il s'agissait d'un dossier qui concernait des faits de viols à caractère incestueux au sein d'une fratrie.

La loi prévoit en outre des délais, lorsque les auteurs présumés sont placés en détention provisoire. Ainsi, toutes les affaires criminelles dans lesquelles il y a un détenu doivent être audiencées avant l'expiration d'un délai de un an à compter du moment où la décision de mise en accusation est définitive (avec la possibilité d'une prolongation de six mois par la chambre d'instruction renouvelable une fois). On constate en effet que les dossiers où les auteurs sont placés sous contrôle juridictionnel avancent moins vite que ceux pour lesquels les auteurs sont placés en détention. Concernant les auteurs mineurs, ces derniers étant placés la plupart du temps et des mesures éducatives étant prononcées, les dossiers doivent également avancer.

Déroulement de la procédure. Au cours des enquêtes préliminaires réalisées avant l'ouverture des différents dossiers d'instruction, il a été relevé que celles-ci suivaient un déroulement similaire, ce qui n'est a priori pas étonnant mais il a semblé intéressant de l'évoquer au regard de la spécificité des infractions de violences sexuelles. Il a également été noté que les mêmes types de preuves étaient recherchés dans cette phase d'enquête.

Règles de procédure spécifiques pour les infractions sexuelles sur mineur.e.s. Interrogée sur les techniques d'enquêtes réalisées dans le cadre de l'entretien, et leur adaptation aux situations d'infractions sexuelles et plus particulièrement sur les mineur.e.s de 15 ans, la juge d'instruction a confirmé que les recherches sur la personnalité de l'auteur et de la victime seront plus poussées que pour d'autres types d'infractions. Elle a rappelé que certains éléments étaient prévus par la loi, comme par exemple l'expertise médicale pour un auteur d'infraction sexuelle, tandis que d'autres n'étaient pas obligatoires mais utiles (comme par exemple les photos des mineurs au moment des faits qui étaient demandées systématiquement par la juge). Des règles procédurales spécifiques en matière criminelle doivent également être appliquées comme l'enregistrement des interrogatoires et l'enregistrement des auditions des victimes prévu par l'article 706-52 du Code de procédure pénale. Pour les cas de mineurs victimes d'infractions sexuelles, les auditions des mineurs sont par ailleurs filmées dans des salles spécifiques. La juge d'instruction a insisté sur le fait que dans ces cas-là, les enquêteurs étaient formés, que les auditions avaient lieu dans des lieux adaptés (salles d'audition spécifiques), et que les techniques d'audition étaient adaptées aux enfants. C'est d'ailleurs parce que parfois l'officier formé à ces auditions n'était pas présent au moment où les parents venaient déposer plainte avec leur enfant qu'on pouvait leur demander de revenir.

Auditions des victimes et de leurs parents. Il a été observé que, généralement, lorsque la plainte était déposée par l'un et/ou l'autre des parents, celle-ci s'accompagnait, tout d'abord de leur propre déposition au regard des faits et de leur connaissance de la personnalité de leur enfant et de son entourage, mais aussi de la dénonciation des faits de la victime. Cela paraît plutôt logique, mais mérite d'être souligné en ce sens que ces premières auditions semblent cruciales pour la poursuite de l'enquête. En effet, elles contiennent une mine d'informations, notamment lorsque les faits ont été rapportés de manière précise et circonstanciée par la victime, et servent de point de départ et de ligne directrice aux enquêteurs. Cependant, le récit de la victime peut être flou, notamment sur la chronologie des faits, ce qui a été relevé dans trois des cas étudiés. Il a également paru utile de relever la sollicitude des enquêteurs envers les victimes, lorsque celles-ci sont auditionnées et notamment lorsqu'elles manifestent leur émotion. Cette

constatation permet de contredire le reproche fréquemment fait aux services d'enquête judiciaire de ne pas assez prendre en compte la place et les sentiments de la victime. Cette contradiction est cependant très faible puisque nos observations se sont cantonnées à des procédures menées dans quelques commissariats du département du Val d'Oise (95). Suite à cette première audition, il a été observé que la victime et ses parents, lorsque ceux-ci étaient à l'initiative du dépôt de plainte, ne sont pas systématiquement entendus une seconde fois au cours de l'enquête préliminaire. Lorsqu'ils sont à nouveau auditionnés, les questions que leur posent les enquêteurs visent généralement à obtenir des précisions supplémentaires par rapport à la première audition. Et lorsque la victime était à nouveau entendue, c'était le plus souvent dans le cadre d'une confrontation avec le prévenu.

Certificat des unités médico-judiciaires (UMJ). Dans la totalité des cas étudiés, un certificat des UMJ était versé au dossier. Ceux-ci ont tous été réalisés à la suite de la première audition de la victime et au dépôt de plainte, à la requête de la police judiciaire.

Dans les douze cas de viols et d'atteinte sexuelle, ce certificat comprend un examen gynécologique et physique pratiqué sur la victime de sexe féminin, et uniquement physique lorsqu'il est pratiqué sur une victime de sexe masculin. Cet examen est absolument fondamental en ce que, dans les cas où il y a eu pénétration, il apporte une preuve matérielle qui, mise en relation avec les faits et imputée à l'auteur, permettra de corroborer les allégations de la victime. Dans seulement l'un des deux cas d'agression sexuelle est réalisé cet examen gynécologique. Il est constaté que cet examen physique est réalisé en fonction des allégations de la victime concernant les faits et que le certificat rapporte les constatations médicales à l'aune et au regard de ces affirmations. Cela permet d'expliquer pourquoi il n'y en avait pas pour l'autre cas d'agression sexuelle : en effet, la victime alléguait avoir reçu des attouchements par-dessus ses vêtements, ce qui ne justifie pas un tel examen. Il convient néanmoins de préciser que l'absence de lésion ne signifie pas qu'il n'y a pas eu de viol, notamment eu égard à l'élasticité du sphincter et du vagin. Cet élément étant connu tant des UMJ que du juge, les premières ne peuvent établir les faits mais, à tout le moins, leur compatibilité avec les constatations médicales effectuées.

Dans l'intégralité des cas étudiés, ce certificat comprend une évaluation psychologique de la victime. Celle-ci permet de cerner sa personnalité et d'évaluer le retentissement psychologique des faits sur sa personne et leur compatibilité avec ceux-ci. Le retentissement psychologique observé est plus ou moins important selon les victimes, à raison de leur personnalité et de leur âge (V. section « Les victimes »).

Témoignages de l'entourage de la victime. Lorsque seul l'un des parents a déposé plainte au nom et pour le compte de l'enfant victime, l'autre parent est entendu par la suite au cours de l'enquête préliminaire. S'y ajoutent les auditions des autres membres de la famille de la victime, notamment ses frères et sœurs lorsqu'ils sont en âge de parler et qu'ils habitent avec la victime. Les amis et camarades de classe de la victime ne sont pas systématiquement auditionnés au cours de l'enquête. Cela était le cas dans seulement six dossiers. Les enquêteurs choisissent plus particulièrement les ami.e.s en raison de la force des liens d'amitié qui les unissent à la victime. Ce choix s'explique par le fait que, plus ce sont des ami.e.s proches, plus la victime était susceptible de leur avoir raconté les faits, qu'elle pourra corroborer par son témoignage. La police judiciaire a

également pu interroger les autres victimes lorsqu'il y en avait, soit dans cinq des dossiers étudiés.

Garde à vue du mis en cause. Dans treize des quatorze dossiers, le mis en cause a été en garde à vue. Il a été noté que la garde à vue n'intervient qu'à un stade avancé de l'enquête préliminaire. Cela peut s'expliquer par le fait que les enquêteurs puissent préférer disposer de plusieurs éléments de preuve avant de confronter l'agresseur suspecté aux faits et d'entendre sa version.

Il a été constaté que la garde à vue était aussi l'occasion pour la police judiciaire d'entendre les membres de la famille du mis en cause. Il arrive également qu'elle auditionne ses relations amicales ou même ses camarades d'activités extrascolaires, ce qui n'est pas plus ordinaire que les auditions de l'entourage social de la victime, mais interviennent après la garde à vue. Dans six cas, les amis du mis en cause ont été entendus et, dans un seul de ces cas ont également été entendus des camarades d'activités extrascolaires, car ceux-ci auraient pu avoir eu vent des faits durant ladite activité. La garde à vue a également pu être l'occasion de confrontations entre les auteurs présumés lorsqu'ils étaient plusieurs.

Dans cinq des cas étudiés, la garde à vue de la personne suspectée s'achevait par un prélèvement ADN aux fins d'enregistrement dans les fichiers de la police et de rapprochement. Dans deux autres cas, un prélèvement ADN avait été réalisé au début de l'enquête lorsque les faits venaient d'être découverts, à des fins probatoires et d'identification des auteurs.

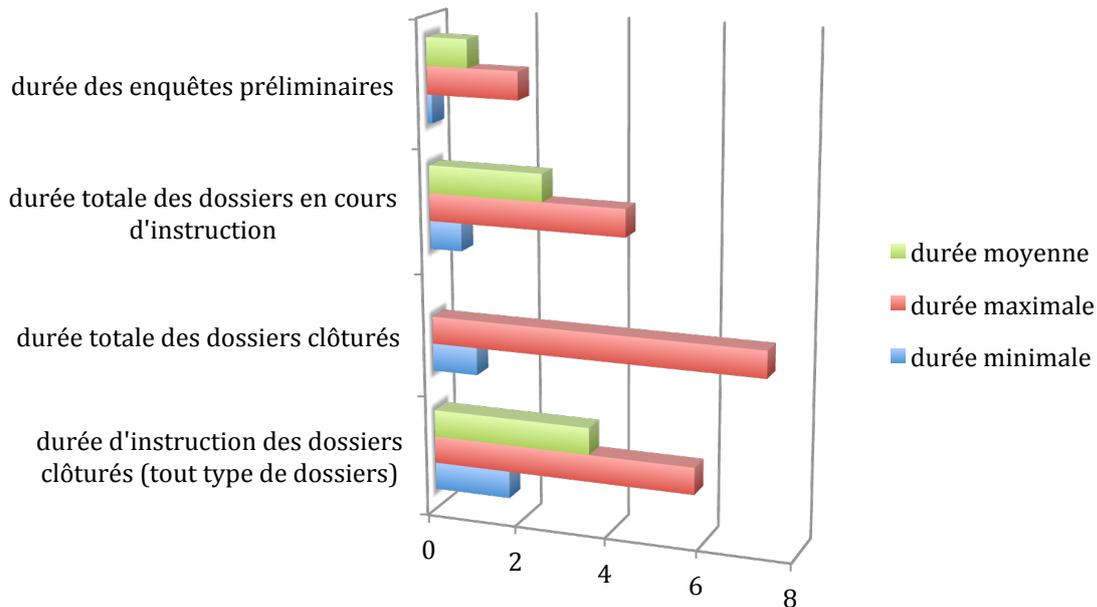
Expertises psychologiques de la victime et du mis en cause. A ce stade de l'enquête, les victimes ont toutes subi l'évaluation psychologique des UMJ, qui constitue bien souvent le seul examen psychologique auquel elles seront soumises au cours de la procédure. Dans seulement quatre cas, la victime a été soumise à une expertise psychologique supplémentaire, au cours de l'enquête préliminaire ou de l'instruction, et dans trois autres, elle a fait l'objet d'une expertise psychiatrique, cette fois durant l'instruction.

En ce qui concerne les prévenus, ceux-ci ont fait l'objet d'un examen psychologique durant l'enquête préliminaire dans huit des quatorze cas étudiés. Il apparaît que l'évaluation de leur fonctionnement psychique est surtout réalisée au stade de l'instruction : il a en effet été relevé que tous les dossiers comprenaient une à deux expertises, psychologique et/ou psychiatrique, ordonnées directement par le juge d'instruction.

La procédure d'instruction : durée, déroulement et actes de l'information judiciaire

Ouverture de l'information judiciaire. Les quatorze affaires ont toutes fait l'objet d'un réquisitoire introductif du procureur de la République, par lequel il a saisi le juge d'instruction des faits délictueux ou criminels en leur apposant une qualification juridique.

Durée de la procédure d'instruction.



Sur les quatorze dossiers étudiés, il n'a été possible d'évaluer la durée de l'instruction que pour six d'entre eux qui ont été clôturés. La phase de l'instruction dure relativement plus longtemps que celle de l'enquête préliminaire, mais est également variable. La durée minimum relevée était d'un an et sept mois et la durée maximum de cinq ans et huit mois, pour une moyenne d'environ trois ans et cinq mois. Cette disparité semble également pouvoir s'expliquer par la gestion des cabinets d'instruction, qui peuvent se trouver surchargés lorsque certains d'entre eux sont vacants, leur charge de travail se répartissant donc entre les cabinets actifs. C'était le cas pour les dossiers étudiés, puisque dans des procès verbaux de renseignements figurant dans les pièces du dossier, la juge indiquait l'impossibilité « de faire face à la surcharge des cabinets ». Lors de l'entretien, la juge d'instruction a confirmé que cette surcharge avait un impact dans la gestion des dossiers, puisqu'un ordre de priorité devait être établi en fonction de la situation des auteurs (selon qu'ils étaient placés en détention ou non).

Elle peut également s'expliquer par la carence de la victime, qui ne se manifeste plus et change d'adresse, bien que le juge d'instruction continue à accomplir des actes : ce fut le cas dans deux dossiers, qui concernaient en réalité la même victime.

La phase du règlement de l'instruction, entre le réquisitoire définitif du ministère public et l'ordonnance de clôture du juge d'instruction, avait également une durée variable : entre trois mois et dix mois, pour une moyenne d'environ sept mois.

De la plainte à l'ordonnance finale du juge d'instruction, la durée des deux plus longues procédures est de sept ans et huit mois et sept ans et quatre mois et concernaient le cas de la victime qui n'a plus donné signe de vie aux institutions judiciaires. La plus courte des procédures menées à terme par le juge d'instruction était d'environ un an, qui avait

abouti à une ordonnance de mise en accusation devant la Cour d'assises¹⁰³. Cette disparité dans la durée des procédures peut être liée à la complexité de l'affaire et à la difficulté de rassembler des preuves (multiplicité des victimes et des auteurs, par exemple).

Pour les neuf derniers dossiers, en cours d'instruction, il est néanmoins possible d'observer leur durée au jour de notre de visite en juridiction. Celle-ci est néanmoins indicative et sans portée pour notre présente étude car la durée de la procédure n'est réellement évaluable que lorsque l'instruction est clôturée. Au 18 mai 2018, date de notre dernière visite au Tribunal de Pontoise, le juge d'instruction avait été saisi des deux affaires les plus anciennes de son cabinet par un réquisitoire introductif datant de 2015 et des deux plus récentes, de mars 2018. Dans les deux plus anciennes affaires, l'une avait fait l'objet d'une plainte déposée en septembre 2014 et l'autre, d'un signalement au procureur de la République datant de février 2014. Les deux plus récentes avaient fait l'objet d'une plainte, respectivement en février 2017 et en septembre 2017. De la plainte à aujourd'hui, la plus courte des procédures était de sept mois et la plus longue de quatre ans et trois mois, avec une moyenne de deux ans et cinq mois.

Déroulement et actes de procédure de l'instruction. Après sa saisine par le réquisitoire introductif du procureur de la République, la juge d'instruction a procédé, dans tous les dossiers, à une audition de la victime et une première audition du mis en cause, qui se sont toutes soldées par la mise en examen du prévenu. Elle a également ordonné :

- Des mesures de sûreté, comme le placement sous contrôle judiciaire ou la détention provisoire, dont le détail au regard des dossiers étudiés est précisé plus bas ;
- Des commissions rogatoires dans chacune des affaires au profit de la police judiciaire, afin de poursuivre l'enquête et d'instruire l'affaire à charge et à décharge en son nom (leurs objets seront détaillés par la suite) ;
- Des confrontations, lorsque la victime y consentait ;
- Des expertises psychologiques et/ou psychiatriques : plutôt sur les personnes mises en examen (on retrouve une à deux expertises de ce genre au stade de l'instruction) que sur les victimes, qui ont fait l'objet d'une telle expertise dans cinq cas sur les quatorze étudiés.

Elle a également donné avis aux victimes de la possibilité pour elles de se constituer parties civiles.

Constitution de partie civile. Les victimes se sont constituées parties civiles et ce, au stade de l'instruction, dans dix des quatorze affaires ; dans les quatre autres, un avis à se constituer partie civile avait été transmis aux victimes, encore sans réponse au jour de l'étude. Les parents de la victime, en qualité de représentants légaux de l'enfant, ont été seuls à l'initiative de la constitution de partie civile dans cinq cas ; l'administrateur ad

¹⁰³ Ce dossier avait déjà été jugé par la Cour d'assises au moment de la consultation des dossiers. Si nous n'avons pas pu avoir accès au jugement, il est intéressant de noter que cette affaire, qui concernait un viol unique sans autre circonstance aggravante que la minorité de quinze ans de la victime, a fait l'objet d'une procédure relativement rapide puisqu'il a été jugé en 2018 pour un fait unique commis en 2015 et une plainte déposée en 2016 à l'issue de la révélation des faits. Ce dossier montre que des procédures judiciaires peuvent être réalisées dans des délais raisonnables. La lenteur de la Justice est donc à nuancer.

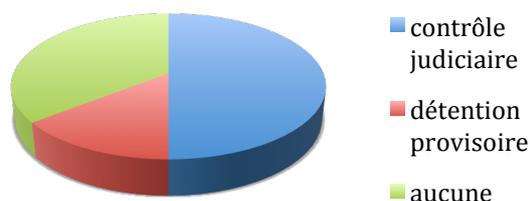
hoc désigné pour représenter les enfants victimes, dans trois cas ; et un parent conjointement avec l'administrateur ad hoc, dans deux cas.

Pareillement à notre constatation concernant l'implication d'associations de victimes dans le déclenchement de l'action publique par un dépôt de plainte, il a été remarqué qu'aucune association de victimes ne s'était constituée partie civile. Or, puisque les victimes ne semblent pas avoir eu recours à de telles associations, il est impossible de reprocher à ces organismes leur absence de constitution de partie civile. Il convient également de conférer la même portée anecdotique à cette observation que celle relative au dépôt de plainte par de telles personnes morales.

Commissions rogatoires. Dans chaque dossier étudié, la juge d'instruction a ordonné une à deux commissions rogatoires visant pour la plupart à procéder à des auditions de plus ou moins grande ampleur, au regard de la catégorie de la population visée. Dans ces cas-là, elle a pu ordonner des auditions de plusieurs élèves fréquentant le même établissement scolaire que la victime et le mis en examen, et même des auditions du corps enseignant et du personnel administratif dudit établissement. Cela a été le cas dans six des affaires étudiées. Dans deux des cas étudiés, elle a pu ordonner des auditions de personnes n'ayant pas forcément de liens avec la victime, mais placés dans une position similaire à celle-ci par rapport au prévenu, afin de comparer leurs déclarations. La police judiciaire a également pu être autorisée à interroger l'assistance sociale de la victime dans un des cas, et même son psychologue, dans un autre cas.

Certaines des commissions rogatoires ordonnées par la juge du siège avaient pour objet de mener une enquête sociale ou sur l'environnement de la victime, ce qui a été le cas dans cinq des dossiers étudiés.

Mesures de sûreté. La juge d'instruction en charge des dossiers étudiés a eu recours, dans certains d'entre eux, aux mesures classiques de sûreté que sont le contrôle judiciaire et la détention provisoire.

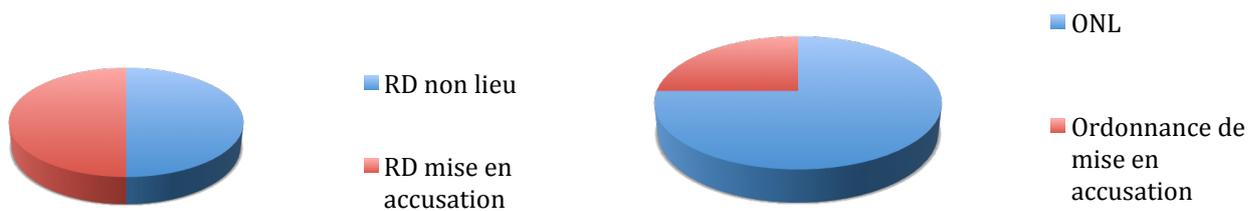


Dans six d'entre eux, le mis en examen a été placé sous contrôle judiciaire, dès l'ouverture de l'instruction, sur requête du procureur dans son réquisitoire introductif. Parmi ces mesures, il a été relevé que trois d'entre elles imposaient une interdiction d'entrer en contact avec la victime, deux d'entre elles une interdiction d'exercer une activité impliquant un contact avec des mineurs, et l'une d'elles l'obligation de pointer au commissariat.

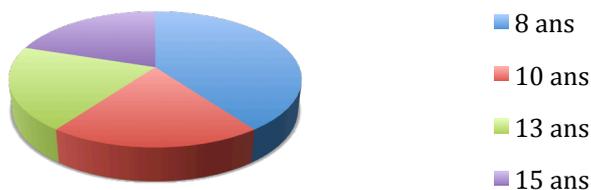
Dans deux autres cas, le mis en examen a été placé en détention provisoire. L'une de ces mesures était également assortie d'un contrôle judiciaire, avec interdiction de rencontrer ou d'entrer en contact avec les victimes et leurs parents.

Dans les cinq derniers cas, le mis en examen ne subit ou, au cours de l'instruction du dossier jusqu'à sa clôture, ne subissait pas de mesure de sûreté.

Clôture de l'information judiciaire : réquisitoire définitif du procureur de la République et ordonnance



non-lieux (RD et ou ONL)



renvoi (RD et ordonnance)



Clôture de l'information judiciaire et réquisitoire définitif du procureur de la République.

Sur les quatorze dossiers étudiés, six d'entre eux étaient clôturés. Parmi ceux-ci, le procureur de la République avait requis dans son réquisitoire définitif un non-lieu dans trois cas, un renvoi devant le tribunal correctionnel pour un autre, qui concernait une agression sexuelle, un réquisitoire définitif aux fins de mise en accusation devant la Cour d'assises des mineurs et renvoi devant le Tribunal pour enfants statuant en matière criminelle pour un des deux viols en réunion et une mise en accusation devant la Cour d'assises dans le dernier.

Dans les trois réquisitoires de non-lieu, le ministère public invoquait le motif d'une absence de charges suffisantes et celui selon lequel la matérialité des faits n'était pas suffisamment établie, car les éléments recueillis, au cours tant de l'enquête préliminaire que de l'instruction, n'étaient pas corroborés par d'autres éléments matériels ou témoignages. Dans deux d'entre eux plus particulièrement, le ministère public a motivé son réquisitoire en relevant les imprécisions et fluctuations du récit de la victime, qui était considéré comme peu circonstancié et des incohérences entre celui-ci et les

témoignages recueillis. Ces réquisitoires-ci peuvent sembler étonnants au regard des preuves matérielles récoltées pendant l'enquête, notamment l'examen gynécologique d'une des victimes qui faisait état d'un « diamètre hyménal compatible avec de multiples pénétrations avec des incisives et des déchirures » montrant qu'elle n'était plus vierge « au sens médico-légal du terme ». Pour ces deux dossiers, il convient de souligner que la procédure a été extrêmement longue (plus de sept ans). Le temps semble jouer contre les victimes qui étaient très jeunes au moment des faits (huit et treize ans) et qui ont fini par choisir de se reconstruire loin de leur famille et sans la justice. La plus âgée des deux finira par ne plus répondre aux demandes de rendez-vous de la juge d'instruction qui ordonnera à son tour un non-lieu. Dans le troisième dossier pour lequel un réquisitoire définitif à des fins de non-lieu a été rendu par le procureur de la République, il s'agissait d'une agression sexuelle commise sur une victime mineure âgée de 8 ans au moment des faits et atteinte d'un handicap.

Dans le cas du réquisitoire aux fins de renvoi devant le tribunal correctionnel, qui concernait un cas d'agression sexuelle sur une mineure âgée de quinze ans, le procureur de la République a motivé ses réquisitions en se fondant sur la cohérence et la précision du récit de la victime, corroboré par la symptomatologie observée chez elle par l'UMJ, l'absence de bénéfice secondaire tiré par celle-ci de cette dénonciation, le portrait psychologique du prévenu, décrit comme à tendance manipulatrice et mégalomane, et le caractère disproportionné d'une hypothétique vengeance. La juge d'instruction n'ira pas dans ce sens et prononcera une ordonnance de non-lieu (cf. paragraphe suivant).

Enfin, le ministère public a motivé ses réquisitions de mise en accusation devant la Cour d'assises dans une affaire concernant un viol ponctuel sur une mineure âgée de dix ans, en se fondant principalement sur l'examen gynécologique de la victime qui corrobore ses dires, l'examen psychologique de la victime qui révèle une blessure profonde et un vécu massif de honte et de culpabilité lié aux faits, et les explications du mis en examen, en ce qu'elles n'emportent pas la conviction. Dans ce cas là également, l'auteur nie en bloc les faits qui lui sont reprochés.

Dans un sixième dossier en voie d'être clôturé de viol en réunion sur une mineure âgée d'à peine moins de quinze ans au moment des faits, le procureur avait rendu un réquisitoire définitif de mise en accusation devant la Cour d'assises des mineurs et devant le Tribunal pour enfants statuant en matière criminelle. Cette disjonction de procédure s'expliquait par le critère de l'âge des auteurs ayant agi en réunion. Sur les quatre auteurs impliqués, trois étaient âgés de moins de seize ans au moment de la commission des faits tandis que le quatrième avait atteint ce seuil d'âge, lui faisant encourir la Cour d'assises pour mineurs. Ce dernier auteur était par ailleurs celui qui reconnaît et regrette les faits.

Clôture de l'information judiciaire et ordonnance du juge d'instruction. Dans quatre des cinq cas, le juge d'instruction a suivi les réquisitions du procureur de la République. Il a donc prononcé les trois non-lieux et ordonné la mise en accusation devant la Cour d'assises qui avaient été requis, en reprenant la même motivation que le procureur.

En revanche, pour le cas où le ministère public avait demandé le renvoi devant le tribunal correctionnel pour l'agression sexuelle commise par son professeur sur une

mineure de quinze ans, le juge d'instruction a prononcé un non-lieu, estimant qu'il n'y avait pas de charges suffisantes, en l'absence d'éléments suffisants à établir la matérialité des faits et d'éléments permettant de corroborer le récit de la victime. La divergence remarquée entre l'ordonnance du juge d'instruction et le réquisitoire définitif s'explique notamment par le fait que ce dernier n'était fondé sur aucun élément matériel ou pouvant corroborer le récit de la victime. En effet, malgré le grand nombre d'auditions réalisées au cours de cette enquête, aucun des témoignages recueillis ne permettait, selon la juge d'instruction, de soutenir des charges suffisantes en faveur de la culpabilité du mis en examen. Il convient de souligner que la difficulté à établir des charges suffisantes à l'encontre de l'agresseur présumé réside dans le fait qu'il est très difficile de matériellement prouver que des faits d'agression sexuelle se sont réalisés, notamment lorsqu'il s'agit d'attouchements par-dessus les vêtements comme c'était le cas d'espèce. Dans cette affaire, le ministère public s'en était tenu au récit et à la symptomatologie de la victime, ainsi qu'au portrait psychologique du mis en examen, qui ont paru insuffisants à établir à eux seuls la matérialité des faits selon l'argument retenu par la juge d'instruction dans l'ordonnance de non-lieu.

Lors de l'entretien, la juge d'instruction a souligné que toutes ses décisions étaient susceptibles d'appel, conformément au principe du double degré de juridiction.

Traitement judiciaire des preuves

Pour ces cinq affaires clôturées, la motivation retenue par les magistrats permet d'apprécier l'importance accordée à chaque type de preuve.

L'examen physique et psychologique

« L'effraction du corps, pour reprendre l'expression proposée par Françoise Héritier, se double de son investigation par de soupçonneux enquêteurs à la recherche des marques apparentes de violence sur l'ensemble du corps et sur le sexe. Présence ou non de l'hymen pour les jeunes filles, de traces de sang et de sperme, déchirures vaginales ou rectales, dès le XIXe le diagnostic médical va prendre une place centrale dans l'établissement du viol. Le médecin devient celui qui dit le mieux le viol aux yeux de la justice, son certificat devient la preuve la plus tangible de la violence¹⁰⁴ ». Ce constat dressé par l'historien Fabrice VIRGILI, traduit ce qui constitue encore une réalité aujourd'hui. Les preuves médicales sont précieuses dans les affaires de violences sexuelles, mais supposent une démarche de plainte immédiate, ce qui reste rare¹⁰⁵.

Dans les cas étudiés, les éléments de preuve que sont l'examen physique et psychologique réalisés sur la victime par les UMJ ont un poids significatif dans les réquisitions du ministère public et la décision du juge d'instruction. En effet, cet élément

¹⁰⁴ F. VIRGILI, *op. cit.*, p. 5.

¹⁰⁵ Pour L'efficacité de ces preuves suppose en effet l'absence de lavage corporel et un examen gynécologique, souvent douloureux pour la victime, dans des délais courts après l'agression. Même dans ce cas, les investigations ne sont pas toujours probantes. La recherche effectuée au tribunal de Bobigny sur les affaires jugées en cours d'assises et par le tribunal correctionnel par Bertille BODINEAU nous apprend que trois quarts des viols sont des pénétrations péniennes, anales ou vaginales, avec trace ADN de l'agresseur dans 1/3 des cas, 20 % sont des fellations avec trace ADN de l'agresseur dans 1 cas sur 2, et des lésions gynécologiques ne sont alors visibles que dans 8 % et 9 % des cas.

est le plus susceptible de corroborer les allégations de la victime car il peut attester de leur réalité et de la matérialité des faits, tels qu'elle les a décrits. Il convient de rappeler que les constatations médicales qu'elle contient ne permettent pas d'établir les faits dans leur matérialité mais seulement leur compatibilité avec les constatations médicales. C'est pourquoi il est souvent nécessaire qu'elles soient corroborées par d'autres preuves, comme les expertises psychologiques de la victime, qui permettent de lier son traumatisme aux faits qu'elle dénonce et que son corps permet de prouver.

Il en résulte que la juge sera plus à même de renvoyer un mis en examen devant le tribunal correctionnel ou devant la Cour d'assises lorsqu'existe cette preuve matérielle d'une infraction sexuelle commise sur un mineur de 15 ans, surtout lorsqu'elle est corroborée par des témoignages de tiers. Pour autant, les examens gynécologiques qui attestent, le plus souvent, de la réalité des violences sexuelles ne suffisent pas pour établir la matérialité de l'infraction, comme en atteste le cas de la victime de viol et d'agression incestueuse par son frère. Sans un récit circonstancié et constant des faits et des témoignages concordants, cette preuve n'est pas suffisante.

Les témoignages

Les témoignages recueillis au cours de l'enquête semblent avoir une importance cruciale. Ils permettent de cerner la personnalité de la victime comme du mis en examen, notamment d'apprécier leurs propensions respectives à mentir, ce qui était une question récurrente au cours des auditions, en particulier en cas de victime et d'auteur mineurs. Ils permettent ainsi d'appuyer le récit de la victime ou celui du mis en examen, ce qui fera pencher la balance en faveur de la véracité de l'un ou l'autre.

De plus, lorsqu'il s'agit d'un cas d'agression sexuelle, dont la preuve matérielle de l'attouchement est difficile à rapporter par un examen physique de la victime, il apparaît que les témoignages redoublent d'importance aux yeux des magistrats. En effet, dans les deux cas d'agression sexuelle observés, il a été relevé un plus grand nombre de témoignages réalisés dans le cadre des commissions rogatoires ordonnées par le juge d'instruction. Outre les témoignages des parents, il avait été procédé à certaines auditions du personnel encadrant dans les structures accueillant les victimes, et surtout une majorité d'auditions de personnes qui n'avaient pas forcément de lien avec la victime, mais étaient placés dans une situation similaire à elle par rapport au mis en examen. Par exemple, des élèves du collège ayant eu des cours particuliers avec le même professeur. Dans ces deux cas, un non-lieu a été prononcé par le juge d'instruction car les témoignages recueillis, notamment ceux de personnes placées dans une position similaire à la victime, contredisaient les allégations de la victime et qu'il n'y avait pas d'autre preuve matérielle permettant de corroborer ses dires.

Malgré le poids certain qu'il est possible de reconnaître aux témoignages des tiers, leur portée doit également être nuancée. Les témoignages ne sont pas suffisants à eux seuls pour établir des charges suffisantes, notamment lorsqu'ils se contredisent.

Le récit de la victime

La cohérence, la précision et surtout la permanence du récit de la victime fait l'objet d'une attention particulière. En effet, plus la victime arrive à maintenir un discours précis, cohérent et circonstancié de ce qu'elle a subi, moins le doute est permis quant à

la véracité de ses allégations. Cependant, en présence de victimes jeunes, comme c'est le cas dans le cadre de cette étude, il a été noté que certaines victimes ont pu altérer leur version au cours de la procédure ou ne pas maintenir une version cohérente avec celle d'origine, lors du dépôt de plainte, ce qui peut leur être préjudiciable. Le temps semble en effet parfois jouer contre les victimes dont l'état se dégrade et la confiance dans la justice également. On a pu constater dans le cas de la procédure la plus longue que le discours était de plus en plus confus au fur et à mesure du temps. A contrario, parfois les victimes grandissent et lorsqu'elles sont bien prises en charge, sont en capacité de prendre du recul sur ce qu'elles ont pu subir plus jeunes et y mettre de nouveaux mots. Cela peut également être plus facile lorsqu'elles sont sorties du cadre familial. Il est intéressant de souligner qu'un témoignage peut se voir accorder de la crédibilité, même lorsqu'il est restitué plusieurs années après. Cela semble être le cas de la victime d'inceste par son frère qui décide de porter plainte 14 ans plus tard. Plus âgée, elle est renforcée et son témoignage va être appuyé par plusieurs membres de sa famille, qu'elle n'aurait pas pu rallier alors qu'elle était enfant.

Toutefois, le passage du temps reste un véritable enjeu en matière de recueil de preuves. Comme il a été observé dans le cas du non-lieu qui était contraire aux réquisitions de renvoi devant le tribunal correctionnel, le contenu du récit et les qualités qui lui étaient reconnues ont été jugés insuffisants pour établir des charges suffisantes à l'encontre du mis en examen, dès lors qu'ils n'étaient pas appuyés par des éléments matériels, ou au moins des témoignages, corroborant ledit récit.

Les examens et expertises psychologiques et psychiatriques

Enfin, en ce qui concerne les examens et expertises psychologiques et psychiatriques, elles n'ont pas une portée éminente dans la motivation du ministère public comme du juge. Elles y sont majoritairement citées dans le but d'apprécier le retentissement psychologique des faits sur la victime et le portrait psychologique du mis en examen, lorsque celui-ci fait apparaître des traits particuliers, comme des tendances psychopathiques ou mégalomaniaques. Les troubles psycho-traumatiques et les conséquences des violences sur la victime ne sont pas retenus comme éléments de preuves que la victime a subi des violences sexuelles.

L'objectif des juges d'instruction au cours de leurs investigations est en somme de rechercher la manifestation de la vérité « *par tous les moyens* » et « *avec les pouvoirs que leur donne la loi* », selon les termes de la juge d'instruction lors de l'entretien. Elles et ils doivent instruire à charge et à décharge. La plupart du temps, leur intime conviction se fonde sur la convergence d'un faisceau d'indices. Il transparait en effet des ordonnances et des réquisitions du parquet que les magistrats cherchent systématiquement à ce que les allégations de la victime soient corroborées par des éléments matériels ou des témoignages. Ainsi par exemple la juge d'instruction expliquait qu'un récit parfaitement cohérent, circonstancié et précis d'une victime pour laquelle l'expertise psychologique ne montrait aucun trouble, pouvait être retenu comme preuve principale. Interrogée sur les difficultés dans le traitement des dossiers, la juge d'instruction mettait en avant le peu d'élément des dossiers qui se résumaient souvent à des « *parole contre parole* ». Les techniques d'enquêtes habituelles ne constituaient pas toujours des outils pertinents pour les affaires de violences sexuelles. Lorsque des preuves comme des constatations médico-légales ou des enregistrements existaient, elles étaient très précieuses.

Il convient également de souligner que ces exigences procédurales sont fréquemment mal vécues par les victimes. Le recours à des protocoles adaptés permettant que l'audition de cette dernière ne devienne pas un interrogatoire déstabilisant, voire accusatoire apparaît nécessaire. Les auditions sont en effet souvent l'occasion d'une véritable réactualisation du trauma. Il est donc important que les enquêteurs, les magistrats du parquet et d'instruction, ainsi que les juges de la formation de jugement aient connaissance des mécanismes et des symptômes du psycho-trauma lorsqu'il est présent chez les victimes de viols et d'agressions sexuelles. Une bonne prise en charge des victimes est nécessaire tant du point de vue du respect des droits humains que pour établir dans les meilleures conditions la manifestation de la vérité, et ce d'autant plus que, comme précédemment évoqué, la victime est dans le cas des violences sexuelles souvent le seul témoin et les traces de violences physiques, absentes.

Remarques concernant la qualification juridique des faits par les magistrats.

Il est apparu dans la motivation des magistrats que ceux-ci ne caractérisaient pas toujours le recours à la violence, menace, contrainte ou surprise lorsqu'ils qualifiaient l'infraction. Le seul cas de dossier clôturé où la contrainte avait été explicitement caractérisée était celui qui avait abouti à la mise en accusation de la personne mise en examen.

Dans les autres cas, les non-lieux avaient été prononcés et étaient fondés sur l'absence d'éléments suffisants permettant d'établir la matérialité des faits. En effet, puisque la preuve de l'élément matériel consistant en une pénétration ou un attouchement faisait défaut selon les magistrats, il ne semble pas nécessaire de caractériser la circonstance qui a vicié le consentement de la victime.

Interrogée sur son appréhension personnelle de la qualification juridique des infractions sexuelles, la juge d'instruction estimait qu'elle disposait d'assez d'outils dans le droit actuel pour se prononcer sur la violation du consentement qu'elle cherchait à établir. La qualification incestueuse, de portée purement symbolique et statistique ne changeait rien en pratique. Concernant la fixation d'un âge de discernement sexuel, la juge d'instruction ne comprenait pas bien l'utilité de l'article 2, très en retrait de ce qui avait été annoncé, à partir du moment où l'âge de 15 ans était retenu. Nous avons constaté que dans seulement trois dossiers, le très jeune âge de la victime avait été retenu pour apprécier son absence de consentement. Dans d'autres affaires, les enquêteurs ont pu interroger à plusieurs reprises des victimes de treize et quatorze ans sur leur consentement à des fellations ou à des pénétrations vaginales. Interrogée sur la capacité des mineurs à consentir à des relations sexuelles avant 15 ans, la juge d'instruction a fait valoir que la maturité des mineur.e.s pouvait varier fortement selon les cas. Selon elle une relation entre une victime de presque 15 ans et un auteur de 27 ans pouvait être consentie. Sur le critère de la différence d'âge pour qualifier la contrainte morale, elle estimait que ce dernier pouvait ne pas être pertinent dans les cas où il y avait des relations forcées entre des mineurs avec une faible différence d'âge. Aucun dossier de violence sexuelle ne ressemblant à un autre, il fallait donc regarder au cas par cas. Au niveau de l'instruction, le travail étant de déterminer s'il existait suffisamment d'éléments à charge pour renvoyer le dossier devant une juridiction de jugement, il ne pouvait pas y avoir de présomption de violation du consentement. En revanche, le jeune âge était pris en compte dans l'analyse. Par ailleurs, elle soulignait que les infractions

d'atteinte et de viol ou d'agression étaient très différentes l'une de l'autre. Dans le seul cas d'atteinte sexuelle, malgré l'écart d'âge important entre l'auteur et la victime (deux fois plus jeune), celle-ci n'avait jamais nié avoir consenti aux relations sexuelles.

Pratiques de correctionnalisation

Dans son étude menée au TGI de Bobigny, la démographe BODINEAU a relevé que sur 153 affaires qualifiées d'agressions sexuelles, 46% étaient des viols correctionnalisés. La correctionnalisation judiciaire a été légalisée par la loi dite « Perben II » du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité. Cette loi, très critiquée, en ce qu'elle affecte la qualification pénale et cautionne une dénaturation des faits, « donne un rôle nouveau au juge d'instruction et au parquet pour aller au-delà de la désignation juridique des faits et de leur preuve. Ces deux magistrats évalueront la pertinence de la voie criminelle pour traiter le viol »¹⁰⁶. Ainsi, la correctionnalisation peut se faire à deux niveaux : *ab initio*, lors de l'orientation des poursuites par le parquet, ou par le juge d'instruction qui peut décider au terme de son information de rendre une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel. Il convient de noter que la correctionnalisation opérée par le juge d'instruction nécessite l'accord de la victime en vertu de l'application des articles 186-3 et 469 al. 4 du Code de procédure pénale¹⁰⁷.

A plusieurs reprises dans les dossiers, nous avons pu constater que la juge d'instruction proposait à la partie civile la voie de la correctionnalisation de viols, y compris dans le cas d'un viol en réunion.

Lors de l'entretien, nous avons échangé avec la juge d'instruction sur cette pratique. Celle-ci nous a assuré que les propositions de correctionnalisation n'étaient pas automatiques et qu'elles se faisaient au cas par cas, pour chaque affaire. Deux types d'arguments étaient soulevés. Les premiers d'ordre procédural visaient à proposer une correctionnalisation afin de contourner la voie criminelle. C'était le cas dans l'affaire du viol en réunion, ou l'un des auteurs étant âgé de plus de 16 ans au moment des faits, allait être jugé devant une Cour d'assises pour mineur alors que les autres auteurs, seraient jugés devant le Tribunal pour enfants. Cette disjonction de procédure avait pour conséquence un double procès pour la victime et les auteurs. Si l'intérêt de la victime était mis en avant, on a également pu constater que l'auteur qui allait être jugé en Cour d'assises pour mineur était celui qui évoluait le mieux et le seul des auteurs à avoir reconnu les faits et à les regretter. Les autres types d'arguments portaient sur les choix substantiels de qualification. Ainsi, le contexte de l'affaire et l'anticipation de la sanction étaient regardés. Les arguments sur la personnalité de la victime ont pu être développés (est-elle en mesure d'affronter une Cour d'assises et d'emporter la conviction des jurés ?). Des craintes ont pu être exprimées par la magistrate quant à la capacité des jurés d'Assises à appréhender des situations complexes de violences sexuelles, notamment lorsque l'attitude de la victime rend difficile à appréhender les éléments de violence, contrainte, menace ou surprise. Les questions liées aux circonstances de l'infraction, comme la relation entre l'auteur et la victime (lorsqu'ils sont frères et sœur

¹⁰⁶ S. CROMER, A. DARSONVILLE, C. DESNOYER, V. GAUTRON, S. GRUNVALD, 2017, *op. cit.*, p. 128 et s.

¹⁰⁷ L'article 186-3 dispose que la partie mise en examen et la partie civile peuvent interjeter appel des ordonnances de renvoi devant le tribunal correctionnel si elles estiment que les faits renvoyés constituent un crime. En contrepartie de ce droit d'appel, l'article 469 souligne qu'à défaut de contestation au moment du règlement, l'ensemble des parties sont considérées comme ayant accepté la correctionnalisation.

par exemple) ou bien la nature de la pénétration (fellation ou pénétration digitale). La juge d'instruction a ainsi proposé aux parties civiles la correctionnalisation dans deux cas de viol par fellation, alors même que les faits avaient pu être reconnus par certains des auteurs. Dans les deux cas, il s'agissait d'actes uniques. Le degré de gravité estimé de l'acte est donc pris en compte par le juge dans sa proposition. Ainsi, elle ne proposerait pas une correctionnalisation pour un viol par pénétration pénienne. Dans le cas du viol en réunion, la proposition de correctionnalisation a été refusée par la mère de la victime. Dans l'autre, la correctionnalisation a été acceptée par la partie civile. La juge d'instruction a en revanche affirmé que les propositions de correctionnalisation, qui étaient souvent discutées avec les magistrat.e.s du parquet et avec les avocat.e.s des parties n'étaient pas systématiques et se faisaient au cas par cas. Il ne s'agissait en rien de mépriser les victimes. A la question de savoir si la correctionnalisation des infractions aggravées pouvait s'analyser comme une résistance à la surenchère répressive et une forme de réajustement de la répression par la voie procédurale¹⁰⁸, la juge d'instruction a répondu par la négative. Pour elle, la correctionnalisation n'avait pas pour but d'avoir des peines moindres, mais des peines sûres, le principal risque étant l'acquittement.

Formation et accompagnement des juges en matière de violences sexuelles

Nous avons souhaité interroger la juge d'instruction sur sa formation en matière de violences sexuelles, tant la connaissance des mécanismes à l'œuvre dans ces infractions nous a semblé déterminant. Les magistrats reçoivent une formation généraliste à l'Ecole nationale de la magistrature, qu'ils peuvent approfondir dans le cadre de la formation annuelle obligatoire. Des sessions sont organisées chaque année sur différentes thématiques, telles que les violences sexuelles, la psychopathologie de l'auteur et de la victime, ou encore les aspects psychiatriques et le rôle des associations et des différents partenaires de la justice.

La gestion au quotidien de la violence nous a également interpellé, notamment lorsqu'elle touche des mineur.e.s. Nous avons souhaité savoir si des accompagnements étaient prévus pour les magistrat.e.s et le personnel de l'institution judiciaire. Si des groupes de supervision et d'analyse des bonnes pratiques sont organisés occasionnellement, la juge d'instruction nous a confirmé qu'il n'existait pas d'accompagnement organisé au niveau institutionnel des professionnels. S'il était clair que le contact avec la violence marquait, même s'il était relativisé (par rapport aux enquêteurs de la police par exemple), il appartenait à chacun de gérer sa « carapace » ou la « distance » qu'il met avec les faits. Il est également intéressant de relever que les faits de violences sexuelles n'étaient pas forcément les plus marquants et les plus difficiles à gérer en comparaison des affaires d'homicide par exemple, ou d'accidents, cela dépendant du parcours de chacun.e. En tout état de cause, notre proposition d'une mise à disposition par l'institution d'accompagnements psychologiques du personnel judiciaire en contact avec des violences de haute intensité a été accueillie plutôt favorablement.

¹⁰⁸ « Le viol dans la chaîne pénale », 2017, p. 139

Remarques conclusives

L'étude du traitement judiciaire des infractions sexuelles sur les mineur.e.s de 15 ans au sein du cabinet d'instruction nous a permis de tirer les conclusions suivantes:

Les dossiers étudiés viennent confirmer les statistiques selon lesquelles les femmes et les jeunes filles sont les principales victimes des violences sexuelles. Si les victimes étaient jeunes de par la nature même des dossiers étudiés, les affaires concernaient en majorité des victimes âgées de moins de 13 ans au moment des faits avec une proportion importante de victimes en très bas âge (10 ans et moins). Le jeune âge concernait également une part importante des auteurs, pour beaucoup âgés de moins de 16 ans au début des faits. Le jeune âge des auteurs était particulièrement frappant dans les cas de viols en réunion (qui concernait des collégiens) et dans une moindre mesure les auteurs de violences sexuelles à caractère incestueux dans les fratries. A l'inverse, quatre auteurs étaient particulièrement âgés, les écarts d'âges être eux et leurs victimes pouvant aller de 35 à plus de 50 ans.

Lors de l'étude des dossiers, le viol est apparu comme une « *infraction non homogène* »¹⁰⁹. Il n'y a pas un viol, mais des viols. L'étude des pratiques de correctionnalisation vient confirmer la persistance d'une hiérarchie entre les types de viols : les viols par pénétration digitale et les fellations étant plus facilement correctionnalisés que les viols par pénétration pénienne. La pratique de la correctionnalisation est assumée et justifiée de manière pragmatique par des arguments d'ordre procédural (éviter une disjonction de procédure en cas de viols en réunion impliquant des auteurs mineurs âgés de plus ou moins 16 ans, éviter la planification d'une session d'assises coûteuse et qui risque de rallonger la durée de la procédure) ou substantiel, au regard de la qualification (portant sur le contexte de l'affaire et l'anticipation de la sanction). Si l'intérêt de la victime est le plus souvent mis en avant, celui de l'auteur peut également jouer. Si ces arguments sont utilisés pour plaider en faveur de la mise en place de juridictions spécialisées, la pratique de la correctionnalisation n'apparaît pas satisfaisante en ce qu'elle « a pour conséquence une inégalité de protection des victimes par le droit pénal et une imprévisibilité de la répression pour l'auteur¹¹⁰ ».

Outre les différents types de pénétration, l'étude nous a montré l'importance des circonstances dans lesquelles le viol ou l'agression a été réalisé, de sa durée et de la relation qu'entretient la victime avec l'auteur. A cet égard, si les modes opératoires dépendaient fortement de la relation auteur-victime, un point commun pouvait s'observer du côté des victimes : l'impossibilité de se défendre physiquement. L'absence de réaction des victimes bien souvent soulignée par les enquêteurs lors des auditions au cours de l'enquête préliminaire s'explique par le fait que ces dernières sont tétanisées en raison des effets psychiques déclenchés par l'agression. La connaissance des mécanismes liés au psycho-trauma permet d'éclairer la compréhension de l'attitude de la victime pendant l'agression, l'état de sidération ne pouvant valoir consentement et l'exécution de l'acte n'étant pas non plus le gage d'une volonté libre et éclairée de la part

¹⁰⁹ Nous rejoignons en ce sens la conclusion de l'étude menée auprès du TGI de Nantes en 2012 dont les résultats sont publiés dans l'article précité, « Le viol dans la chaîne pénale ».

¹¹⁰ Ibid. p. 153

de la plaignante. L'état de la victime pendant l'acte est manifestement influencé par le mode opératoire du ou des auteurs. C'est lui qui détermine la violence de l'acte et la réaction de la victime.

Les dossiers étudiés sont également venus confirmer que la victime connaît généralement l'auteur et que ce dernier se révèle souvent être un proche. La proximité des liens était variée. La sphère familiale était le cadre le plus fréquent avec trois dossiers portant sur des viols incestueux au sein d'une même génération (commis par le frère, beau-frère, cousin, grand-cousin). Trois autres dossiers concernaient également des viols et agressions commis en réunion ou avec la participation directe ou la complicité du petit copain. La promiscuité entre les auteurs et les victimes explique pourquoi les faits ont lieu majoritairement dans des espaces privés (en premier lieu les domiciles) et de manière répétée sur parfois plusieurs années. Si les circonstances de révélation des faits varient d'un dossier à l'autre, la sortie de l'emprise de l'auteur par la victime semble une condition nécessaire pour que la parole se libère. On perçoit alors l'importance du rôle des adultes dans l'entourage des enfants qui sont les seuls à pouvoir mettre un terme aux violences subies. Si l'on constate que lorsque les adultes interrogent les enfants, leur parole se libère assez rapidement, celle-ci n'est pas toujours écoutée. Dans certains dossiers, il apparaît que les parents étaient au courant de la situation des victimes au moment des faits, mais n'ont pas agi. On constate que dans la plupart des cas la révélation des faits coïncide avec la fin des violences et le dépôt de plainte. Il est dès lors essentiel pour les adultes d'être en mesure de détecter les signaux chez les enfants de situations potentielles de violences sexuelles et d'être prêts à accueillir la parole de l'enfant, tant on sait que l'exposition dans la durée et la répétition des faits engendre des conséquences importantes sur les victimes, notamment en termes de développement de troubles post-traumatiques complexes aux conséquences lourdes sur la santé. Si chaque victime est unique, et qu'il n'existe pas une manière de réagir face aux violences sexuelles, les conséquences sont importantes et touchent tous les aspects de la vie des victimes : santé, scolarité, sexualité, place/intégration dans le lien social. L'étude des dossiers a permis de mettre en lumière le rôle-clé de l'entourage dans la reconstruction des victimes. En plus de la formation des professionnels des métiers de la santé, de la justice et de l'éducation en liens avec les enfants, il apparaît dès lors urgent de former tout.e.s les citoyennes et citoyens à détecter les situations de violences sexuelles sur les mineur.e.s et à être capable d'accueillir la parole de l'enfant.

Au cours de l'étude des profils et parcours des auteurs et des victimes, nous avons été marqués par les points communs entre les deux, en particulier dans les dossiers où les écarts d'âges n'étaient pas très importants, voire inexistantes. Les victimes et les auteurs étaient issus en majorité (fait surtout marquant pour les auteurs), de milieux sociaux défavorisés. Si l'on sait que les violences sexuelles n'épargnent aucun milieu social, ce constat, partagé par les autres études sur le traitement judiciaire du viol, interroge sur la capacité de notre système judiciaire à appréhender un certain type de violence dès lors qu'elle se produit dans des milieux favorisés. L'étude permet également de révéler que les violences sexuelles ne sont jamais isolées. En effet, l'étude du passé des auteurs faisait apparaître que tous les auteurs déjà connus pour des faits de violence ont grandi dans des environnements marqués par la violence et l'insécurité. Les auteurs de viols en réunion, pour lesquels il s'agit de la première infraction à caractère sexuel, ont évolué dans des environnements familiaux carencés. Les auteurs primo-délinquants, agissant dans le cadre intrafamilial au niveau de la fratrie, semblent s'inscrire dans un schéma de

reproduction de la violence qu'ils ont subi en tant que victime. S'ils ne sont pas connus pour des faits antérieurs de violences, les dossiers étudiés montrent qu'ils ont agi sur plusieurs années, sur plusieurs victimes. Ce phénomène de répétition de la violence s'observe également chez les victimes. L'accès à la justice et aux soins, pour limiter les conséquences des violences, semblent alors être des enjeux communs aux auteurs et aux victimes. La compréhension de l'acte dans l'un comme dans l'autre cas (et donc la sortie du déni pour l'auteur en particulier) ainsi que le soutien de l'entourage, sont apparus tant au niveau des victimes que des auteurs, des conditions importantes pour limiter les conséquences des violences commises ou subies et ainsi de limiter le risque de reproduction.

Concernant la procédure, une première série de conclusions concerne la durée. La disparité observée (de moins de 2 ans à plus de 7 ans), s'explique à la fois par le degré de complexité de l'affaire, et des éventuelles difficultés rencontrées par les enquêteurs pour identifier les prévenus et rassembler les preuves, mais également par des problématiques liées à la gestion de la charge de travail en juridiction. En l'espèce, la surcharge des cabinets d'instruction en raison d'un déficit de moyens humains a amené à l'établissement de priorités. Les dossiers prioritaires sont alors conformément à la loi ceux où les auteurs sont placés en détention provisoire, retardant l'avancée des dossiers où l'auteur est placé sous contrôle judiciaire. Il a été constaté que, plus l'enquête préliminaire et l'instruction durent dans le temps, plus sera impactée l'issue de la procédure, dans un sens qui peut se montrer défavorable à la victime. Cela se déduit des deux cas d'ordonnances de non-lieu, dans lesquels la victime avait cessé de s'impliquer dans la procédure. De la plainte à l'ordonnance de non-lieu, plus de sept ans s'étaient écoulés. Cet écoulement du temps a découragé la victime, d'autant plus que sa parole était mise en cause. Il était en effet reproché à son récit d'être fluctuant et peu cohérent au regard de la chronologie des faits. A l'inverse, dans les autres cas où une ordonnance a été rendue par le juge d'instruction, les procédures ont été moins longues, respectivement 3 ans, 2 ans et 1 an, et les victimes répondaient présent jusqu'à la clôture de l'information.

Les magistrats fondent principalement leurs réquisitions et ordonnances sur la preuve de la matérialité des faits. En témoignent les trois réquisitoires définitifs considérés et les quatre ordonnances de non-lieu rendues. Tous étaient motivés par une absence de charges suffisantes qui résultait du fait que les éléments recueillis au cours de l'enquête et de l'instruction n'étaient pas corroborés par d'autres preuves matérielles et témoignages et que, par conséquent, la matérialité des faits n'était pas suffisamment établie. A l'inverse, l'ordonnance de mise en accusation tirait la preuve de la matérialité des faits d'un faisceau d'indices convergent comprenant l'examen gynécologique de la victime et son état psychologique. Il nous a donc semblé que l'action publique a peu de chances de succès si cette preuve matérialisée sur le corps de la victime et imprimée dans sa mémoire fait défaut, car ce défaut entretient le doute et le doute bénéficie toujours à l'accusé.

La bonne prise en charge de la victime est d'autant plus importante qu'elle est au centre de la recherche de l'administration de la preuve. Il est apparu évident, à la lecture des pièces des dossiers d'instruction, que deux types d'actes d'investigation étaient importants : l'audition de la victime, qui témoigne des faits qu'elle a subis, et les preuves dites « matérielles », soit l'examen physique et psychologique réalisé par les UMJ sur la

victime. La victime est ainsi au centre de la recherche de la manifestation de la vérité. Les faits tels qu'elle les rapporte constituent le fondement-même de l'action publique et, par extension, le point de départ de l'enquête. L'action publique a d'autant plus de chances de succès que ce discours est qualitatif, en termes de précision et de cohérence. Cependant, il a été démontré que ce récit est à lui seul insuffisant et que la « *reine des preuves* » en matière d'infractions sexuelles sur mineurs de 15 ans est la preuve matérielle de l'infraction rapportée par l'UMJ. Cette preuve est particulièrement favorisée car systématiquement demandée par la police judiciaire au cours de l'enquête préliminaire et la motivation des juges se fonde très clairement sur les constatations qu'elle énonce. Il est en effet plus aisé de constater un viol sur mineur, notamment une fille, car la perte de la virginité et les lésions que porte le corps de la victime ne laissent aucune place au doute. Cependant, ce mode de preuve est limité, en ce que les résultats ne permettent pas de donner des résultats toujours fiables, puisqu'ils ne permettent pas d'établir les faits mais seulement leur compatibilité avec les constatations médicales relevées. De plus, il ne permet pas de prouver une agression sexuelle puisqu'il n'y a pas de pénétration. Les examens physiques et psychologiques ont également une place importante pour apprécier et attester de la matérialité des faits. On constate une importance accordée aux personnalités de l'auteur et de la victime appréciés à l'aune des expertises psychologiques et psychiatriques et des témoignages de personnes appartenant à leur entourage, rigoureusement sélectionnées par les enquêteurs. Cela peut s'expliquer par l'âge de la victime, ces éléments permettant de mettre en perspective sa vulnérabilité et comprendre comment l'auteur a exploité celle-ci.

En conclusion, le critère de l'âge dans le traitement judiciaire des violences sexuelles est apparu à plusieurs niveaux. Au regard du régime de responsabilité pénale des mineurs, l'âge de 16 ans est apparu comme un seuil aux conséquences importantes. Le très jeune âge de certains auteurs (l'un d'entre eux étant âgé de 12 ans au moment des faits), peut nous amener à nous interroger sur la capacité de ces derniers à faire preuve d'un discernement suffisant, même en tant qu'auteur. Du côté des victimes, la minorité de 15 ans n'empêche effectivement pas de se poser la question du consentement à un acte sexuel. Il est d'ailleurs intéressant de souligner que dans le seul cas d'atteinte, les enquêteurs et la juge d'instruction ont pris soin de demander à la victime, âgée de 14 ans, si elle était bien consentante. Au regard de son écart d'âge avec l'auteur, deux fois plus âgé qu'elle, la contrainte morale aurait pu être établie s'il n'était pas apparu que la victime avait donné son accord pour les relations sexuelles avec celui qu'elle considérait alors comme son petit copain. En revanche, on peut se demander si le fait que ce dernier lui ait menti sur son âge (se rajeunissant de presque 10 ans) n'était pas de nature à vicier son consentement. Dans le cas des viols et agressions, la question du consentement des victimes n'a été posée que pour les victimes âgées de 13 à 15 ans, lorsque les auteurs étaient de la même génération. Le terrain nous a ainsi permis de voir que l'âge était déjà pris en compte dans la pratique des magistrats et que la formulation visant à introduire le critère interprétatif de la minorité de 15 ans ne changera sans doute rien à la pratique actuelle. En revanche, suggérer aux magistrats ne parvenant pas à qualifier les agressions ou viols de requalifier les faits en atteintes comme le prévoit le projet de loi, risque de favoriser les déqualifications et d'entraîner une confusion entre deux infractions qui n'ont par nature, rien à voir l'une avec l'autre.

Table des matières

INTRODUCTION	4
I - PRESENTATION DU DROIT POSITIF EN MATIERE D'INFRACTIONS SEXUELLES SUR LES MINEUR.E.S DE 15 ANS	5
A) LA PENALISATION DES ATTEINTES SEXUELLES	5
1 - LE VIOL ET LES AUTRES AGRESSIONS SEXUELLES	7
2 - LES ATTEINTES SEXUELLES SANS VIOLENCE, CONTRAINTE, MENACE NI SURPRISE	8
3 - LA POURSUITE ET LA REPRESSION DES ATTEINTES SEXUELLES	8
B) LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DES ATTEINTES SEXUELLES	10
1 - LE VIOL ET LES AUTRES AGRESSIONS SEXUELLES	10
2 - LES ATTEINTES SEXUELLES SUR MINEUR.E.S	12
II - LE CONTEXTE DE LA RECHERCHE	14
A) LA QUESTION CONTROVERSEE DU CONSENTEMENT SEXUEL DES MINEUR.E.S	14
1 - LE DEBAT ANCIEN AUTOUR DU CONSENTEMENT SEXUEL DES MINEURS	14
2 - UN DEBAT RELANCE PAR LA MEDIATISATION DE CERTAINES AFFAIRES ET LA MOBILISATION DE LA SOCIETE CIVILE	15
B) LA REPOSE EVOLUTIVE DES POUVOIRS PUBLICS	17
1 - UNE DIVERSITE DE POSITIONS EXPRIMEES POUR AMELIORER LE CADRE JURIDIQUE EXISTANT	17
2 - UN PROJET DE LOI ALIGNE SUR L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT	18
III - METHODOLOGIE	23
IV - RESTITUTION ET ANALYSE DES DONNEES DE L'ETUDE DE TERRAIN	27
PRESENTATION GENERALE DES DOSSIERS	27
DES VIOLENCES SEXUELLES MULTIFORMES	29
TYPES D'AGISSEMENTS, MODES OPERATOIRES ET REACTIONS DE LA VICTIME	29
TEMPORALITES	32
LES VICTIMES	36
DES VICTIMES TRES JEUNES	36
SITUATION FAMILIALE ET SOCIALE DES VICTIMES	36
DES CONSEQUENCES IMPORTANTES SUR LES VICTIMES	38
LE ROLE CLE DE L'ENTOURAGE	41
LES AUTEURS	42
DES AUTEURS DE SEXE MASCULIN : DES ADOLESCENTS ET DES HOMMES	42
DES AUTEURS APPARTENANT A DES MILIEUX TRES POPULAIRES	43
DES AUTEURS AUX PASSES ET AUX PRESENTS DOULOUREUX	44
PEU DE RECONNAISSANCE DES FAITS : LA JUSTICE FACE AU DENI DES AUTEURS ?	47
DES CONSEQUENCES VARIABLES SELON LES AUTEURS	48
DES AUTEURS ET DES VICTIMES QUI SE RESSEMBLENT	49
EXPERTISES PSYCHOLOGIQUES ET PSYCHIATRIQUES DES VICTIMES ET DES AUTEURS	50
PROCEDURE	53
OUVERTURE ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE ET DE L'INSTRUCTION	53
TRAITEMENT JUDICIAIRE DES PREUVES	62
FORMATION ET ACCOMPAGNEMENT DES JUGES EN MATIERE DE VIOLENCES SEXUELLES	67
REMARQUES CONCLUSIVES	68

TABLE DES MATIERES	72
BIBLIOGRAPHIE	74
ANNEXES	79
NOTE DE CADRAGE	79
GRILLE D'ANALYSE	81

Bibliographie

OUVRAGES

HALIMI Gisèle, *Viol, le procès d'Aix*, Compte-rendu intégral des débats, précédé de *Le crime*, Essai (broché), 2012

LE GOAZIOU Véronique, *Le viol, aspect sociologique d'un crime*, La Documentation Française, coll. Perspectives de la justice, 2011

SALMONA Muriel, *Violences sexuelles, les 40 questions/réponses incontournables*, éd. Dunod, 2015

SALMONA Muriel, *Le livre noir des violences sexuelles*, éd. Dunod, 2013

VERSCHOOT Odile, *Du déni au crime*, éd. Imago, 2015)

VIGARELLO Georges, *Histoire du viol XVIe-XXe siècle*, Seuil, 1998

ÉTUDES ET ARTICLES DOCTRINAUX

DARSONVILLE Audrey, « Brèves remarques sur le projet de loi contre les violences sexistes et sexuelles » - *AJ pénal* 2017, 532.

DARSONVILLE Audrey, « Le surinvestissement législatif en matière d'infractions sexuelles », in J. DANET, *Justice pénale, le tournant*, Gallimard, coll. Folio actuel, 2006, p.76.

DESPREZ François, « Preuve et conviction du juge en matière d'agressions sexuelles », in *Archives de politique criminelle*, 2012/1 n° 34 p. 47.

COSTE F.-L., « Le sexe, la loi pénale et le juge ou évolutions d'un principe séparateur instituant l'altérité », *D.*, 1997, p. 179 et s.

DUFOURQ, « Les propositions du projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes », *Dalloz Actualité*, 28 mars 2018

DURRIEU-DIEBOLT Carine, Avocate, « La charge de la preuve peut-elle évoluer ? », publié sur le site *Village de la Justice*, 3 février 2017.

LAZERGES Christine, « Politique criminelle et droit de la pédophilie », *RSC* 2010, p.727 évoque un « maquis d'incriminations » prévues au titre de la prohibition de la pédophilie

LAZERGES Christine, « La présomption d'innocence en Europe », *Archives de politique criminelle*, 2004/1 (n° 26), p. 125-138

LE MAGUERESSE Catherine, « La (dis-)qualification pénale des 'violences sexuelles' commises par les hommes à l'encontre de femmes », in S. Hennette-Vauchez, M. Pichard, D. Roman, *Le Genre et la loi*, CNRS, 2016, pp. 223-240.

LE MAGUERESSE Catherine, « Viol et consentement en droit pénal français. Réflexions à partir du droit pénal canadien », *Archives de politique criminelle*, 2012/1 (n° 34), p. 223-240.

MAYAUD Yves, « Du viol à l'agression sexuelle. Dalloz », *RSC* 2012, n° 1.

MIREILLE Cyr, MCDUFF P., WRIGHT J. , « Le profil des mères d'enfants agressés sexuellement : santé mentale, stress et adaptation », pub. in. *Le devenir des cliniques externes de psychiatrie* Volume 24, numéro 2, automne 1999, p.196

G. VIGAREOLLO et J-J YVOREL, « Penser les violences sexuelles à enfants », in *Revue de l'Histoire de l'enfance irrégulière*, numéro 2, 1999 : cent ans de répressions des violences à enfants. En ligne.

VIRGILIF. Viol (Histoire du), in MARZANO M., *Dictionnaire de la violence*, PUF, pp.1423 - 1429, 2011.

THESE

PERRIN Julie, *Les agressions et atteintes sexuelles en droit pénal français - contribution à l'étude des incriminations et de leur régime*, thèse présentée et soutenue le 19 décembre 2012 à l'Université Montpellier I.

RAPPORTS DE RECHERCHE

BODINEAU Bertille, *Le droit d'être protégée*, Observatoire des Violences envers les Femmes 2016

BORDEAUX Michèle, HAZO Bernard, LORVELLEC Soizic, *Qualifié viol*, Ed. Médecine et Hygiène, Coll. Déviance et société, 1990, 232 p.

CESDIP, Actualités de la recherche, questions pénales « Les viols jugés en Cours d'Assises : typologie et variations géographiques », septembre 2010

CROMER Sylvie, DARSONVILLE Audrey, DESNOYER Christine, GAUTRON Virginie, GRUNVALD Sylvie, et al.. *Les viols dans la chaîne pénale*. [Rapport de recherche] Université de Lille Droit et santé - CRDP; Université de Nantes - Droit et Changement Social. 2017 : <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01656832/document>

LE GOAZIOU Véronique, MUCCHIELLI Laurent, *Les viols dans la chaîne pénale*. Observatoire Régional de la Délinquance. CNRS Aix/Marseille, Décembre 2016

Les violences sexuelles à caractère incestueux sur mineur.e.s, rapport d'expertise, remis

le 26 avril 2017 par le CNRS à la ministre des familles et au secrétaire d'état à l'enseignement supérieur et la recherche. <http://www.cnrs.fr/inshs/recherche/docs-actualites/violences-sexuelles.pdf>

Etude sur l'injonction de soins, publiée par l'Association régionale de criminologie du Languedoc Roussillon, (ARCLR), sous la direction de M. TOUILLIER, septembre 2013.

REVUES et OUVRAGES SPECIALISÉS

Archives de politique criminelle, Les violences sexuelles, 2012/1 (n° 34).

AJ Pénal, Dalloz, Juin 2017, Le traitement pénal des viols, p. 256 et s.

MALABAT Valérie, « Infractions sexuelles », *Rép. pén. Dalloz*, 2002 (réactualisé 2017)

DARSONVILLE Audrey, « Viol », *Rép. pén. Dalloz*, juin 2011 réactualisé 2016

RAPPORTS INSTITUTIONNELS et AVIS SUR LE PROJET DE LOI n°778 du 21 mars 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes

Avis pour une juste condamnation sociétale et judiciaire du viol et autres agressions sexuelles, HCE, 5 octobre 2016.

Avis du Défenseur des droits du 30 novembre 2017 n°17-13 du 30 novembre 2017.

Rapport d'information sur la commission des lois du sénat n°289 déposé le 7 février 2018.

Avis consultatif du Conseil d'Etat du 15 mars sur le projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes commises contre les mineurs et les majeurs.

Observations du syndicat de la magistrature sur le projet de loi du 19 avril 2018.

Positions du HCE sur le projet de loi : note de positionnement du 14 avril et appel à revoir l'article 2, 14 mai 2018.

Rapport d'information de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances de l'Assemblée nationale rendu le 19 avril 2018.

ARTICLES de PRESSE

BOUTBOUL, Sophie, « Violences sexuelles : comment remonter le fil de l'amnésie traumatique », *Le Monde*, 14 mai 2018 [En ligne](#).

BOUTBOUL, Sophie, « Quand le viol n'est plus un crime », novembre 2017, *Le monde diplomatique*, [En ligne](#).

LAMBERT Elise, « Majorité sexuelle, consentement sexuel des mineurs : quelle est la différence ? », *franceinfo*, 27 novembre 2017 [[en ligne](#)]

LENHARDT Marjorie, « Val d'Oise : un homme de 28 ans jugé pour une relation sexuelle avec une fillette de 11 ans », Le Parisien, 12 février 2018 [[en ligne](#)]

Le Monde.fr avec AFP, « Un adulte jugé pour atteinte sexuelle et non pas pour viol sur une fille de 11 ans », Le Monde, 26 septembre 2017 [[en ligne](#)]

ROBERT-DIARD Pascale et BERNARD Eric, « Procès pour atteinte sexuelle : le tribunal de Pontoise demande une nouvelle enquête », Le Monde, 14 février 2018 [[en ligne](#)]

BOUSQUET Danielle, RONAI Ernestine, « Que le passage du temps ne protège plus les agresseurs », Libération 23 octobre 2016 [En ligne](#)

ETUDES STATISTIQUES

INED, Document de travail n°229, *Enquête Virage et premiers résultats sur les violences sexuelles*, janvier 2017, p.35

Enquête de « victimation" - Cadre de vie et sécurité (CVS) 2010-2015- INSEE-ONDRP Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales

Enquête sur les Violences et rapports de genre : contextes et conséquences des violences subies par les femmes et par les hommes (VIRAGE) menée par l'Institut national d'études démographiques (Ined) en 2015

Enquête nationale sur les violences envers les femmes en France (ENVEFF), 2000

Enquête IPSOS et Mémoire Traumatique et Victimologie via Internet, du 25 novembre au 2 décembre 2015.

Rapport IVSEA, Impact des violences sexuelles de l'enfance à l'âge adulte par l'association Mémoire Traumatique et victimologie, mars 2015

SITES INTERNET

Sites institutionnels :

Conseil de l'Europe, page du site dédiée à la Convention d'Istanbul pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique : <https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/?desktop=true>

ONVF site Stop-Violences-femmes.gouv.fr

Ministère Intérieur : <http://www.interieur.gouv.fr/SG-CIPDR/Strategie-nationale/Programme-d-actions-pour-ameliorer-la-prevention-des-violences-faites-aux-femmes/Lutte-contre-les-violences-a-l-encontre-des-femmes-une-priorite>

FAMILLES, ENFANCE, DROIT des FEMMES, 5ème Plan de Lutte contre les violences

faites aux femmes : <http://www.familles-enfance-droitsdesfemmes.gouv.fr/wp-content/uploads/2016/11/5e-plan-de-lutte-contretoutes-les-violences-faites-aux-femmes.pdf>

HCE (Haut Conseil à l'Egalité) : <http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/>

HUBERTINE AUCLAIR Centre francilien pour l'égalité femmes-hommes : <https://www.centre-hubertine-auclert.fr/>

Autres :

Journal international de victimologie : <http://www.jidv.com/>

Institut de VICTIMOLOGIE, LOPEZ Gérard

http://www.institutdevictimologie.fr/trouble-psycho-traumatique/clinique_19.html

http://www.institutdevictimologie.fr/trouble-psycho-traumatique/troubles-psy-complexes_22.html

<http://www.institutdevictimologie.fr/une-victime/qu-est-ce-qu-une-victime-3.html>

SALMONA Muriel, Association Mémoire Traumatique : <http://www.memoiretraumatique.org/que-faire-en-cas-de-violences/prise-en-charge.html>

Association internationale des victimes de l'inceste : <https://aivi.org/>

Pétition #[Leviolestuncrime](#) : retirer l'article 2 ! publiée sur change.org.

ANNEXES

Note de cadrage

Participant.e.s

HCEFH : Claire GUIRAUD, Ernestine RONAI

Etudiant.e.s : Adrien HUYART (Master 2 droit social), Agathe FADIER (Master 2 droits de l'Homme), Eve GEORGES-PICOT (Master 2 droit privé)

Encadrant.e.s : Marjolaine ROCCATI, Marc TOUILLIER, Maîtres de conférences en droit privé à l'Université Paris Nanterre

Contexte

Dans le cadre de la clinique du droit « EUCLID »¹¹¹ de l'Université Paris Nanterre, le HCEFH a demandé à une équipe composée de trois étudiant.e.s de mener une recherche sur la manière dont sont jugées les infractions de nature sexuelle sur les mineur.e.s de moins de 15 ans. Dans cette perspective, une attention particulière sera portée aux infractions d'atteinte sexuelle et d'agression sexuelle lorsqu'elles procèdent d'une correctionnalisation par rapport à des faits initialement qualifiés de viols.

Outre l'étude des faits et des éléments de preuve retenus dans les décisions, l'objectif sera plus précisément d'analyser la mobilisation du critère de l'âge de la victime dans le choix de la qualification pénale. La question de l'âge peut en effet se poser à plusieurs niveaux : si elle conditionne la répression des atteintes sexuelles en présence d'un acte sexuel consenti par un.e mineur.e de moins de 15 ans, elle peut permettre de caractériser la contrainte psychique ou morale dans le cas des agressions et des viols. Le jeune âge de la victime constitue en outre une circonstance aggravante de ces infractions.

La recherche initiée par le HCEFH s'inscrit dans le contexte des réflexions actuelles autour de la définition d'un seuil de présomption de non consentement. En octobre 2016, le HCEFH a ainsi rendu un avis dans lequel il recommande que l'âge de 13 ans soit retenu comme seuil en-dessous duquel les mineur.e.s seront présumé.e.s ne pas avoir consenti.

Méthode

Afin de réaliser cette recherche et tout en tenant compte des travaux déjà menés sur ce sujet, les étudiant.e.s analyseront en particulier un corpus de jugements pénaux sur une période à définir. Le corpus devra être défini conjointement par le HCEFH, l'équipe de recherche de l'Université Paris Nanterre et le(s) juridiction(s) partenaire(s). L'accès à ce corpus pourrait être accordé, sur

¹¹¹ Le [programme d'enseignement clinique EUCLID de l'université de Nanterre](#) s'adresse aux étudiant.e.s de Master 2 de droit. Le programme repose sur une double approche : critique et pratique. Dans un premier temps, nous sommes amenés à réfléchir au sens du droit dans le monde contemporain, par le biais d'un enseignement critique visant à opérer un retour réflexif sur notre propre formation et compétences juridiques acquises. Dans un second temps, nous mettons en pratique nos connaissances par le traitement de cas réels en réalisant des recherches pour des organisations partenaires de la clinique.

place, par chaque tribunal. Les étudiant.e.s s'engagent à assurer la confidentialité de l'ensemble des données personnelles contenues dans ces décisions.

La grille d'analyse des décisions, actuellement en cours de construction, pourrait prendre en compte les éléments suivants dans l'analyse des décisions :

- La qualification retenue,
- L'âge de la victime au moment de la commission des faits,
- Les éléments constitutifs de l'agression sexuelle (menace, contrainte, surprise, violence) et du viol (pénétration en plus des quatre précédents critères),
- Les profils de la victime et de l'agresseur
- Les relations entre les deux (comme les liens familiaux par exemple et les relations d'autorité),
- Les éléments de preuve retenus (témoignage, scientifique, aveu),
- La ou les peines retenues (principale et complémentaires),
- La ou les circonstances aggravantes retenues,
- Le temps écoulé entre la commission des faits, le dépôt de plainte et le jugement.

Calendrier

- Jusqu'à mi-mars : définition du corpus avec le tribunal et finalisation de la grille d'analyse. Pour l'élaboration de la grille d'analyse, les étudiant.e.s examineront la jurisprudence recensée sur les bases de données juridiques et les recherches déjà menées. Les étudiant.e.s rencontreront également si possible un magistrat membre de la commission violences du HCEF.
- De mi-mars à début mai: analyse des décisions
- Mai: rédaction du rapport
- Première quinzaine de juin : échange avec le HCEF sur le rapport
- 3^{ème} semaine de juin : remise du rapport

Demande au tribunal

Afin de mener à bien cette recherche, les étudiant.e.s souhaitent pouvoir bénéficier d'un accès aux décisions de jugement rendues sur une période à définir en matière d'infractions à caractère sexuel sur les mineurs de moins de 15 ans (agression, viol, atteinte). Dans la mesure du possible, les étudiant.e.s souhaiteraient pouvoir également échanger avec des acteurs judiciaires.

Débouchés potentiels

Les résultats de la recherche menée dans ce cadre seront restitués à l'occasion de la remise des travaux de la clinique du droit « EUCLID » courant juin 2018.

Ils pourront également être utiles pour alimenter les débats sur le projet de loi sur les violences sexistes et sexuelles ainsi que l'évaluation intermédiaire que le Haut Conseil à l'égalité rendra sur un 5^{ème} plan de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux femmes (2017-2019).

Grille d'analyse

LES FAITS

Fait unique	
Faits répétés	
Date des premiers faits	
Date des derniers faits	
Date de la révélation	
Lieu de l'agression	Public inconnu de la victime et de l'auteur
	Public connu de la victime et de l'auteur
	Privé fréquenté habituellement par la victime
	Privé fréquenté habituellement par l'auteur
Heure de l'agression	
Agissements	Pénétration avec organes sexuels (vagin ou anus)
	Pénétration digitale (vagin ou anus)
	Pénétration avec objet (vagin ou anus)
	Fellation imposée à pratiquer sur autrui
	Masturbation subie sur son corps
	Masturbation à pratiquer sur autrui
	Cunnilingus subi sur son corps
	Attouchements sur les parties intimes
Attouchements sur d'autres parties du corps à connotation sexuelle	
Actes à connotation sexuelle sans contact physique	Propos à caractère sexuel
	Insultes
	Exhibition sexuelle
Mode opératoire	Abus de confiance
	Abus de vulnérabilité
	Violence physique
	Violence verbale
	Violence morale
	Imposition à consommer de l'alcool ou de la drogue
	Contrainte physique
	Contrainte morale
	Menace
	Surprise

LES PROFILS DE LA VICTIME ET DE L'AGRESSEUR ET LEURS RELATIONS

Le profil de la victime	Unique
	Plusieurs
	Sexe
	Age au moment des faits
	Age au moment de la révélation
	Age au moment de la plainte
	Situation sociale/familiale
	Santé mentale et psychique
	Santé physique
	Autres facteurs de vulnérabilité
	Victime d'une précédente infraction à caractère sexuel
	Antécédents en matière de violence
	Conséquences

Le profil de l'agresseur présumé	Seul
	Plusieurs
	Complices ou autres personnes mises en cause
	Sexe
	Age au moment des faits
	Age au moment de la révélation
	Age au moment de la plainte
	Situation familiale
	Santé mentale et psychique
	Santé physique
	Autres facteurs
	Antécédents en matière de violences sexuelles en tant que victime
	Antécédents en matière de violences sexuelles en tant qu'auteur
	Antécédents en matière de violences autres que sexuelles en tant que victime
	Antécédents en matière de violences autres que sexuelles en tant qu'auteur
	Récidive légale
	Libre lors du jugement
Placé en détention provisoire lors du jugement	
Les relations entre l'agresseur et la victime	Liens familiaux
	Relation d'autorité de droit
	Relation d'autorité de fait
	Connaissance proche
	Rencontre récente

LA PROCEDURE

Circonstances de l'entrée dans le circuit judiciaire	Flagrance		
	Dépôt de plainte des parents		
	Dépôt de plainte de la victime		
	Signalement par un individu ou une institution		
La procédure	Date de la plainte initiale		
	Modalités de la plainte	Dépôt au commissariat	
		Saisine directe du procureur de la République avec/sans constitution de partie civile	
	Déroulement de la procédure	Durée de l'enquête préliminaire (de la plainte ou du signalement au réquisitoire introductif)	
		Durée de l'instruction (du réquisitoire introductif à l'ordonnance)	
		Durée totale de la procédure	
	Constitution de partie civile	Des parents, en qualité de représentants légaux de la victime	
		De l'administrateur ad hoc, agissant au nom et pour le compte de la victime mineure	
		Avis à se constituer partie civile transmis	
		Constituées au cours de l'instruction	

LES PREUVES

Les types de preuve	Récit de la victime	Récit circonstancié
		Récit flou
	Audition	De la victime
		De l'auteur
	Aveux de l'auteur	Reconnaissance totale des faits
		Reconnaissance partielle des faits
Déni des faits		

	Confrontation entre le mineur victime et l'auteur	Au cours de l'enquête préliminaire
		Au stade de l'instruction
	Témoignages de tiers	Des familles des victimes et des auteurs
		D'amis et camarades de classe de la victime
		D'amis et camarades de classe et d'activités de l'auteur
		De personnes placées dans une position similaire à celle de la victime par rapport à l'auteur
		Du personnel travaillant dans la structure accueillant la victime (collège, hôpital)
		Du psychologue de la victime
	Enregistrements	De l'audition de la victime
		De l'audition du prévenu
		De l'audition de témoins mineurs
	Preuves scientifiques	Prélèvements d'ADN
		Expertise psychologique/psychiatrique sur la victime
		Expertise psychologique/psychiatrique sur l'auteur
		Examen physique de la victime (Certificat UMJ)
	Enquête sociale/sur l'environnement	De la victime
		De l'auteur

LA QUALIFICATION JURIDIQUE ET SON EVOLUTION

Evolution de la qualification	Au moment de la plainte initiale			
	Retenue par le parquet			
	Réquisitoire définitif du parquet			
	Qualification définitive retenue par le juge d'instruction à la cloture du dossier			
Qualification juridique retenue ou la plus récente	Elément constitutifs de l'agression sexuelle	Type d'agissement à caractère sexuel		
		Violence		
		Menace		
		Contrainte	Physique	
				Différence d'âge
			Morale	Relation d'autorité de droit
		Relation d'autorité de fait		
	Surprise	Capacité à consentir		
		Autres		
	Eléments constitutifs du viol	Pénétration à caractère sexuel		
		Violence		
		Menace		
		Contrainte	Physique	
				Différence d'âge
Morale			Relation d'autorité de droit	
		Relation d'autorité de fait		
Surprise		Capacité à consentir		
	Autres			

	Conformité aux faits relatés par la victime
	En cas de décalage entre les récits, preuves retenues
Les circonstances aggravantes retenues, outre la minorité de 15 ans ou moins	Mutilation ou infirmité permanente
	Vulnérabilité apparente ou connue de l'auteur
	Ascendant ou autorité de droit ou de fait
	Abus de l'autorité conférée par les fonctions
	Pluralité de personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices
	Caractère incestueux au sens de la définition retenue dans le Code pénal
Les éléments de preuve mis en avant	

LA CLOTURE DE L'INSTRUCTION

Les réquisitoires définitifs du Parquet et leur motivation	Réquisitoire définitif de non-lieu	Absence de charge suffisantes
		Matérialité des faits pas suffisamment établie
		Fluctuations et incohérences relevées dans le discours de la victime
	Réquisitoire de renvoi devant le Tribunal correctionnel	Cohérence et précision du récit de la victime
		Symptomatologie de la victime
		Portrait psychologique du prévenu
		Absence de bénéfice secondaire et caractère disproportionné d'une hypothétique vengeance
	Réquisitoire de mise en accusation (Renvoi devant la Cour d'assises)	Examen physique/gynécologique de la victime
		Examen psychologique de la victime
		Explications peu convaincantes du mis en examen
Les ordonnances du juge d'instruction et leur motivation	Les ordonnances de non-lieu	Absence de charges suffisantes
		Absence d'éléments suffisants à établir la matérialité des faits
		Absence d'éléments permettant de corroborer le récit de la victime
	L'ordonnance de mise en accusation	Examen physique/gynécologique de la victime
		Examen psychologique de la victime
		Explications peu convaincantes du mis en examen